

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 30, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 30 DÉCEMBRE 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	5040
(orders, decorations and medals)	
Government notices	5041
Appointment opportunities	5147
Parliament	
House of Commons	5151
Bills assented to	5151
Chief Electoral Officer	5152
Commissions	5153
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	5154
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	5155
(including amendments to existing regulations)	
Index	5203

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	5040
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	5041
Possibilités de nominations	5147
Parlement	
Chambre des communes	5151
Projets de loi sanctionnés	5151
Directeur général des élections	5152
Commissions	5153
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	5154
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	5155
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	5205

GOVERNMENT HOUSE

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the French Republic
Officer of the Order of the Academic Palms
to Ms. Roseann O'Reilly Runte

From the Government of Japan
Order of the Rising Sun, Gold and Silver Rays
to Mr. Tetsuo Yoshida

From the Government of the United States of America
Bronze Star Medal
to Major Frank D. Lamie
Major Matthew M. Tompkins
Meritorious Service Medal
to Major Christopher R. Boileau

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[52-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la République française
Officier de l'Ordre des Palmes académiques
à M^{me} Roseann O'Reilly Runte

Du gouvernement du Japon
Ordre du Soleil levant, rayons d'or et d'argent
à M. Tetsuo Yoshida

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Médaille de l'étoile de bronze
au Major Frank D. Lamie
Major Matthew M. Tompkins
Médaille du service méritoire
au Major Christopher R. Boileau

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[52-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by seeing families reunited in Canada. By using a randomized selection process, sponsors will have the same opportunity of having their application accepted for processing within the 10 000 sponsorship applications accepted for processing in any year. As part of the randomized selection process, a period of time will be provided to persons to indicate their interest in making a sponsorship application to sponsor their parents or grandparents. Before 10 000 persons are randomly selected, duplicate entries will be removed, keeping only the most recent entry of a person. Finally, invitations to make a sponsorship application sent by the Department of Citizenship and Immigration (Department) are not transferable, further ensuring fairness in the management of intake into the parent and grandparent program.

Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa of sponsors' parents or grandparents made under the family class, referred to in paragraphs 117(1)(c) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations), respectively, as well as to sponsorship applications made in relation to those applications.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent faites par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage faites relativement à ces demandes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi).

Ces instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration car, selon le ministre, celles-ci sont la manière la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral de veiller à la réunification des familles au Canada. Par l'utilisation d'un processus de sélection au hasard, les répondants auront la même possibilité de voir leur demande de parrainage acceptée aux fins de traitement parmi les 10 000 demandes de parrainage acceptées à cette fin par année. Dans le cadre du processus de sélection au hasard, une période de temps sera allouée pour permettre aux personnes d'indiquer leur intérêt à faire une demande de parrainage pour parrainer leurs parents ou leurs grands-parents. Avant que 10 000 personnes ne soient sélectionnées au hasard, les entrées répétitives seront enlevées afin de conserver seulement la plus récente entrée faite par une personne. Finalement, pour s'assurer que la gestion de la réception des demandes dans le cadre du programme de parrainage des parents et des grands-parents est équitable, les invitations à faire une demande de parrainage envoyées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (Ministère) ne sont pas transférables.

Application

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent de parents ou de grands-parents de répondants faites au titre de la catégorie du regroupement familial, visées respectivement aux alinéas 117(1)c) et d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement), ainsi qu'aux demandes de parrainage faites relativement à ces demandes.

Interpretation

For the purposes of these Instructions,

(a) a **working day** does not include Saturdays or holidays within the meaning of subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, and if New Year's Day falls on a Saturday or a Sunday, a working day also does not include the following Monday; and

(b) the period during which a person can indicate their interest in making a sponsorship application begins at noon Eastern standard time on the first working day of a calendar year and ends at noon Eastern standard time on the 30th day following the first working day.

Number of applications to be accepted for processing in a year

A maximum of 10 000 sponsorship applications made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, are accepted for processing each year. The year begins on January 1 and ends on December 31 of the same calendar year.

Conditions — sponsorship applications

With respect to a year, in order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package published on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application after they were randomly selected by the Department among the other interested persons;

(b) the sponsorship application has been received by the Department within the period of 60 days after the day on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application;

(c) the sponsorship application indicates the same information, such as name, date of birth, address, country of birth, as that of the person who has been invited to make such an application; and

Interprétation

Pour l'application des présentes instructions :

a) sont exclus des **jours ouvrables** le samedi et les jours fériés au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, et, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, est aussi exclu des jours ouvrables le lundi suivant;

b) la période durant laquelle une personne peut indiquer son intérêt à faire une demande de parrainage commence à midi, heure normale de l'Est, le premier jour ouvrable d'une année civile et prend fin à midi, heure normale de l'Est, le 30^e jour qui suit ce premier jour ouvrable.

Nombre de demandes à être acceptées aux fins de traitement chaque année

Un nombre maximal de 10 000 demandes de parrainage faites relativement à des demandes de visa de résident permanent, qui sont faites par des parents ou des grands-parents de répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, sera acceptée aux fins de traitement chaque année. L'année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Conditions — demandes de parrainage

À l'égard d'une année, afin d'être traitée, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui n'a pas été retournée en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne remplissait pas les exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été faite sur tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de parrainage est faite par une personne qui, ayant indiqué — durant la période durant laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à faire sa demande après avoir été sélectionnée au hasard par le Ministère parmi les autres intéressés;

b) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère dans les 60 jours suivant le jour où le Ministère lui a envoyé une invitation à faire une demande de parrainage;

c) la demande de parrainage indique les mêmes renseignements, tels que le nom, la date de naissance, l'adresse et le pays de naissance, que ceux relatifs à la personne qui a été invitée à faire une telle demande;

(d) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package published on the website of the Department, as amended from time to time.

Conditions — permanent resident visa applications

With respect to a year, in order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package published on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that had been made available by the Department for that purpose, has been invited to make a sponsorship application after they were randomly selected by the Department among the other interested persons;

(b) the permanent resident visa application is made by an applicant being sponsored by a person whose sponsorship application has been received by the Department within the period of 60 days after the Department sent them an invitation to make a sponsorship application;

(c) the permanent resident visa application has been received by the Department within the period of 60 days referred to in paragraph (b); and

(d) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package published on the website of the Department, as amended from time to time.

Order for processing

Applications meeting the applicable conditions established by these Instructions are processed in the order in which they are received by the Department.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

d) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande, avec ses modifications successives, publiée sur le site Web du Ministère.

Conditions — demandes de visa de résident permanent

À l'égard d'une année, afin d'être traitée, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui n'a pas été retournée en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne remplissait pas les exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été faite sur tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de visa de résident permanent est faite par un demandeur qui est parrainé par une personne qui, ayant indiqué — durant la période durant laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à faire sa demande de parrainage après avoir été sélectionnée au hasard par le Ministère parmi les autres intéressés;

b) la demande de visa de résident permanent est faite par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande de parrainage a été reçue par le Ministère dans les 60 jours suivant le jour où le Ministère lui a envoyé une invitation à faire une demande de parrainage;

c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère dans le délai de 60 jours visé à l'alinéa b);

d) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande, avec ses modifications successives, publiée sur le site Web du Ministère.

Ordre de traitement

Les demandes qui remplissent les conditions applicables prévues aux présentes instructions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Ministère.

Motifs d'ordre humanitaire — demandes

La demande faite à l'étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Disposition of applications

Any application that does not meet the applicable conditions established by these Instructions will be returned.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective January 1, 2018:

- *Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 7, 2017.

Coming into effect

These Instructions take effect on January 1, 2018.

Ottawa, December 20, 2017

Ahmed Hussien, P.C., M.P.

Minister of Citizenship and Immigration

[52-1-o]

Disposition des demandes

Toute demande qui ne remplit pas les conditions applicables prévues aux présentes instructions sera retournée.

Abrogation

Les instructions ci-après sont abrogées :

- les *Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent faites par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage faites relativement à ces demandes*, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 janvier 2017.

Cette mesure prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Prise d'effet

Les présentes instructions prennent effet le 1^{er} janvier 2018.

Ottawa, le 20 décembre 2017

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Ahmed Hussien, C.P., député

[52-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2017

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that, with respect to emissions of GHGs identified in Schedule 1 to this notice and for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who operates a facility described in Schedule 3 to this notice during the 2017 calendar year, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedules 4 through 11 to this notice, shall provide the Minister of Environment with this information no later than June 1, 2018.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2017

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la Loi], en ce qui a trait aux émissions de GES mentionnées à l'annexe 1 du présent avis et afin d'effectuer des recherches, de réaliser un inventaire des données, d'établir des objectifs et des codes de pratiques, de publier des directives, d'évaluer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état, que toute personne possédant ou exploitant une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis durant l'année civile 2017 et détenant, ou pouvant normalement y avoir accès, l'information décrite aux annexes 4 à 11 du présent avis, doit communiquer cette information à la ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2018.

Persons subject to this notice shall address responses or enquiries to the following address:

Greenhouse Gas Reporting Program
Pollutant Inventories and Reporting Division
Environment and Climate Change Canada
Place Vincent Massey, 7th Floor
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-3258 or 1-877-877-8375
Email: ec.ges-ghg.ec@canada.ca

This notice applies to the calendar year 2017. Pursuant to subsection 46(8) of the Act, persons subject to this notice shall keep copies of the information required under this notice, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the facility's parent company, located in Canada, for a period of three years from the date the information is required to be submitted. Where the person chooses to keep the information required under the notice, together with any calculations, measurements and other data, at the facility's parent company in Canada, that person shall inform the Minister of the civic address of that parent company.

If a person who operates a facility with respect to which information was submitted in response to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2016* determines that the facility is not required to provide the information set out in Schedules 4 through 11 of this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet the criteria set out in Schedule 3 of this notice, no later than June 1, 2018.

The Minister of the Environment intends to publish information on greenhouse gas emission totals by gas by facility submitted in response to this notice. Pursuant to section 51 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with their information and no later than their deadline for submission, a written request that it be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may disclose, in accordance with section 53 of the Act, information submitted in response to this notice. Every person to whom a notice is directed shall comply with the notice. A person who fails to comply with the Act is subject to the offence provision.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

Les personnes visées par cet avis doivent faire parvenir leurs communications à l'adresse suivante :

Programme de déclaration des gaz à effet de serre
Division des inventaires et rapports sur les polluants
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent Massey, 7^e étage
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3258 ou 1-877-877-8375
Courriel : ec.ges-ghg.ec@canada.ca

Le présent avis s'applique à l'année civile 2017. Conformément au paragraphe 46(8) de la Loi, toute personne visée par cet avis doit conserver une copie de l'information exigée, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels sont fondés les renseignements, à l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou à la société mère de l'installation située au Canada, pour une période de trois ans, à partir de la date à laquelle l'information doit être communiquée. Dans le cas où une personne choisit de conserver les renseignements exigés par le présent avis, ainsi que les calculs, les mesures et les autres données, à la société mère de l'installation située au Canada, cette personne doit informer la ministre de l'adresse municipale de cette société mère.

Si une personne qui exploite une installation faisant l'objet d'une déclaration en réponse à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2016* juge que l'installation n'est pas tenue de déclarer les renseignements prévus dans les annexes 4 à 11 du présent avis, cette personne doit informer la ministre de l'Environnement que ladite installation ne répond pas à ces critères au plus tard le 1^{er} juin 2018.

La ministre de l'Environnement a l'intention de publier l'information concernant les émissions totales de gaz à effet de serre pour chacune des installations ayant fourni des renseignements en réponse à cet avis. En vertu de l'article 51 de la Loi, toute personne qui fournit de l'information en réponse au présent avis peut présenter, avec ses renseignements et en respectant la date limite de soumission, une demande écrite de traitement confidentiel de ces données pour les motifs établis à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer sur quels motifs de l'article 52 de la Loi se fonde leur demande. Néanmoins, la ministre peut divulguer, conformément à l'article 53 de la Loi, les renseignements communiqués en réponse au présent avis. Le destinataire de l'avis est tenu de s'y conformer. Quiconque omet de se conformer à la Loi est assujéti aux dispositions relatives aux infractions.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

Greenhouse Gases

Gaz à effet de serre

Table 1: Greenhouse gases subject to mandatory reporting

	Greenhouse Gas	Formula	CAS Registry Number ¹	100-year Global Warming Potential (GWP) ²
1.	Carbon dioxide	CO ₂	124-38-9	1
2.	Methane	CH ₄	74-82-8	25
3.	Nitrous oxide	N ₂ O	10024-97-2	298
4.	Sulphur hexafluoride	SF ₆	2551-62-4	22 800
<i>Hydrofluorocarbons (HFCs)</i>				
5.	HFC-23	CHF ₃	75-46-7	14 800
6.	HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
7.	HFC-41	CH ₃ F	593-53-3	92
8.	HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8	1 640
9.	HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6	3 500
10.	HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3	1 100
11.	HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CH ₂ FCF ₃)	811-97-2	1 430
12.	HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0	353
13.	HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CF ₃ CH ₃)	420-46-2	4 470
14.	HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (Structure: CH ₃ CHF ₂)	75-37-6	124
15.	HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0	3 220
16.	HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1	9 810
17.	HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7	693
<i>Perfluorocarbons (PFCs)</i>				
18.	Perfluoromethane	CF ₄	75-73-0	7 390
19.	Perfluoroethane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
20.	Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830
21.	Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
22.	Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3	10 300
23.	Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
24.	Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), 2014. FCCC/CP/2013/10/Add.3. Decision 24/CP.19. Revision of the UNFCCC Reporting on annual inventories for Parties included in Annex I to the Convention, November 2013.

Tableau 1 : Gaz à effet de serre visés par la déclaration obligatoire

	Gaz à effet de serre	Formule	Numéro d'enregistrement CAS ¹	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans ²
1.	Dioxyde de carbone	CO ₂	124-38-9	1
2.	Méthane	CH ₄	74-82-8	25
3.	Oxyde de diazote	N ₂ O	10024-97-2	298

	Gaz à effet de serre	Formule	Numéro d'enregistrement CAS ¹	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans ²
4.	Hexafluorure de soufre	SF ₆	2551-62-4	22 800
<i>Hydrofluorocarbures (HFC)</i>				
5.	HFC-23	CHF ₃	75-46-7	14 800
6.	HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
7.	HFC-41	CH ₃ F	593-53-3	92
8.	HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8	1 640
9.	HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6	3 500
10.	HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3	1 100
11.	HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CH ₂ FCF ₃)	811-97-2	1 430
12.	HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0	353
13.	HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CF ₃ CH ₃)	420-46-2	4 470
14.	HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (structure : CH ₃ CHF ₂)	75-37-6	124
15.	HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0	3 220
16.	HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1	9 810
17.	HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7	693
<i>Perfluorocarbures (PFC)</i>				
18.	Perfluorométhane	CF ₄	75-73-0	7 390
19.	Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
20.	Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830
21.	Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
22.	Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3	10 300
23.	Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
24.	Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. (CCNUCC), 2014. FCCC/CP/2013/10/Add.3. Décision 24/CP.19. Révision des Directives de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I de la Convention, novembre 2013.

SCHEDULE 2

Definitions

The following definitions apply to this notice and its schedules:

“2006 Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Guidelines” means the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories, prepared by the Intergovernmental Panel on Climate Change National Greenhouse Gas Inventories Program. (*Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*)

ANNEXE 2

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent avis et à ses annexes :

« *Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* » Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, préparées par le Programme pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. [2006 Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Guidelines]

“*aluminium manufacturing*” means primary processes that are used to manufacture aluminium from alumina, including electrolysis in prebake and Söderberg cells, anode and cathode baking for prebake cells, and green coke calcination. (*fabrication d'aluminium*)

“*biomass*” means plants or plant materials, animal waste or any product made of either of these, including wood and wood products, charcoal, and agricultural residues; biologically derived organic matter in municipal and industrial wastes, landfill gas, bio-alcohols, black liquor, sludge digestion gas and animal- or plant-derived oils. (*biomasse*)

“*Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements*” means Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements, Greenhouse Gas Reporting Program, Environment and Climate Change Canada, 2017. (*Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada*)

“*carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)*” means a unit of measure for comparison between greenhouse gases that have different GWPs.¹ [*équivalent en dioxyde de carbone (ég. CO₂)*]

“*CAS Registry Number*” means the Chemical Abstracts Service Registry Number. (*numéro d'enregistrement CAS*)

“*cement manufacturing*” means all processes used to manufacture portland, ordinary portland, masonry, pozzolanic or other hydraulic cements. (*fabrication de ciment*)

“*CEMS*” means Continuous Emission Monitoring Systems. (*SMECE*)

“*CKD*” means cement kiln dust. (*PFC*)

“*CO₂ capture*” means the capture of CO₂ at an integrated facility that would otherwise be released to atmosphere. (*capture de CO₂*)

“*CO₂ emissions from biomass decomposition*” means releases of CO₂ resulting from aerobic decomposition of biomass and from the fermentation of biomass. (*émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse*)

“*CO₂ injection*” means an activity that places captured CO₂ into a long-term geological storage site or an enhanced fossil fuel recovery operation. (*injection de CO₂*)

« *fabrication d'aluminium* » Procédés primaires utilisés pour fabriquer de l'aluminium à partir d'alumine, comprenant l'électrolyse dans les cuves à anodes précuites et Söderberg, la cuisson d'anodes et de cathodes pour les cuves à anodes précuites et la calcination de coke vert. (*aluminium manufacturing*)

« *biomasse* » Plantes ou matières végétales, déchets d'origine animale ou tout produit qui en est dérivé, notamment le bois et les produits de bois, le charbon et les résidus d'origine agricole; la matière organique d'origine biologique dans les déchets urbains et industriels, les gaz d'enfouissement, les bioalcools, la liqueur noire, les gaz de digestion des boues, ainsi que les huiles d'origine animale ou végétale. (*biomass*)

« *Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada* » Désigne le document Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada, Programme de déclaration des gaz à effet de serre, Environnement et Changement climatique Canada, 2017. (*Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements*)

« *équivalent en dioxyde de carbone (ég. CO₂)* » Unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est différent¹. [*carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)*]

« *numéro d'enregistrement CAS* » Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. (*CAS Registry Number*)

« *fabrication de ciment* » Tout procédé utilisé pour la fabrication de divers types de ciment : portland, portland ordinaire, maçonnerie, pouzzolanique ou autres ciments hydrauliques. (*cement manufacturing*)

« *SMECE* » Systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions. (*CEMS*)

« *PFC* » Poussières de four de cimenterie. (*CKD*)

« *capture de CO₂* » Capture de CO₂ d'une installation intégrée qui serait autrement rejeté dans l'atmosphère. (*CO₂ capture*)

« *émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse* » Rejets de CO₂ résultant de la décomposition aérobie et de la fermentation de la biomasse. (*CO₂ emissions from biomass decomposition*)

« *injection de CO₂* » Activité qui place le CO₂ capturé dans un site de stockage géologique à long terme ou dans une

¹ Since many greenhouse gases (GHGs) exist and their GWPs vary, the emissions are added in a common unit, CO₂ equivalent. To express GHG emissions in units of CO₂ equivalent, the quantity of a given GHG (expressed in units of mass) is multiplied by its GWP.

¹ Comme il existe de nombreux gaz à effet de serre (GES) et que leur PRP varie, les émissions sont additionnées selon une unité commune, soit en équivalent CO₂. Pour exprimer les émissions de GES en unités d'équivalent CO₂, la quantité d'un GES donné (en unités de masse) est multipliée par le PRP lui correspondant.

“CO₂ storage” means a long-term geological formation where CO₂ is stored. (*stockage de CO₂*)

“CO₂ transport system” means transport of captured CO₂ by any mode. (*installation de transport de CO₂*)

“cogeneration unit” means a fuel combustion device which simultaneously generates electricity and either heat or steam. (*unité de cogénération*)

“Continuous Emission Monitoring Systems” means the complete equipment for sampling, conditioning, and analyzing emissions or process parameters and for recording data. (*systèmes de mesure et d’enregistrement en continu des émissions*)

“CSM” means cyclohexane-soluble matter. (*MSC*)

“electricity generating unit” means any device that combusts solid, liquid, or gaseous fuel for the purpose of producing electricity either for sale or for use on-site. This includes cogeneration unit(s), but excludes portable or emergency generators that have less than 50 kW in nameplate generating capacity or that generate less than 2 MWh during the reporting year. (*unité de production d’électricité*)

“emissions” means direct releases from sources that are located at the facility. (*émissions*)

“enhanced fossil fuel recovery operation” means enhanced oil recovery, enhanced natural gas recovery and enhanced coal bed methane recovery. (*opération améliorée de récupération des combustibles fossiles*)

“facility” means an integrated facility, a pipeline transportation system, or an offshore installation. (*installation*)

“flaring emissions” means controlled releases of gases from industrial activities, from the combustion of a gas or liquid stream produced at the facility, the purpose of which is not to produce useful heat or work. This includes releases from waste petroleum incineration; hazardous emission prevention systems (in pilot or active mode); well testing; natural gas gathering systems; natural gas processing plant operations; crude oil production; pipeline operations; petroleum refining; chemical fertilizer production; steel production. (*émissions de torchage*)

“fossil fuel production and processing” means the exploration, extraction, processing including refining and upgrading, transmission, storage and use of solid, liquid or gaseous petroleum, coal or natural gas fuels, or any other fuels derived from these sources. (*production et transformation de combustibles fossiles*)

“fugitive emissions” means releases from venting, flaring or leakage of gases from fossil fuel production and processing; iron and steel coke oven batteries; CO₂ capture, transport, injection and storage infrastructure. (*émissions fugitives*)

opération de récupération de combustible fossile améliorée. (*CO₂ injection*)

« *stockage de CO₂* » Désigne le CO₂ injecté dans une installation de stockage géologique à long terme. (*CO₂ storage*)

« *système de transport de CO₂* » Transport du CO₂ capturé par tout mode de transport. (*CO₂ transport system*)

« *unité de cogénération* » Dispositif de combustion de combustibles qui génère simultanément de l’électricité et de la chaleur ou de la vapeur. (*cogeneration unit*)

« *systèmes de mesure et d’enregistrement en continu des émissions* » Équipement d’échantillonnage, de traitement et d’analyse des émissions ou des paramètres d’exploitation et d’enregistrement des données. (*Continuous Emission Monitoring Systems*)

« *MSC* » Matière soluble dans le cyclohexane. (*CSM*)

« *unité de production d’électricité* » Tout dispositif qui brûle du combustible solide, liquide ou gazeux dans le but de produire de l’électricité soit pour être vendue, soit pour être utilisée sur place. Cela comprend les unités de cogénération. Cela ne comprend pas les génératrices portables ou de secours (moins de 50 kW de capacité selon la plaque signalétique ou celles qui génèrent moins de 2 MWh durant l’année de déclaration). (*electricity generating unit*)

« *émissions* » Rejets directs provenant de sources situées sur les lieux de l’installation. (*emissions*)

« *opération améliorée de récupération des combustibles fossiles* » Récupération améliorée du pétrole, récupération améliorée du gaz naturel et récupération améliorée de méthane de houille. (*enhanced fossil fuel recovery operation*)

« *installation* » Installation intégrée, réseau de transport par pipeline, installation extracôtère. (*facility*)

« *émissions de torchage* » Rejets contrôlés de gaz au cours d’activités industrielles résultant de la combustion d’un flux gazeux ou liquide produit sur le site à des fins autres que la production de la chaleur utile ou du travail. De tels rejets peuvent provenir de l’incinération de déchets du pétrole, des systèmes de prévention des émissions dangereuses (en mode pilote ou actif), des essais de puits, d’un réseau collecteur du gaz naturel, de l’exploitation d’une installation de traitement du gaz naturel, de la production de pétrole brut, de l’exploitation de pipelines, du raffinage du pétrole, de la production d’engrais chimique, ainsi que de la production d’acier. (*flaring emissions*)

« *production et transformation de combustibles fossiles* » Désigne l’exploration, l’extraction, la transformation, y

“GHGs” means greenhouse gases. (*GES*)

“GWP” means global warming potential. (*PRP*)

“HFCs” means hydrofluorocarbons. (*HFC*)

“*industrial process emissions*” means releases from an industrial process that involves a chemical or physical reaction other than combustion, and the purpose of which is not to produce useful heat or work. This does not include venting from hydrogen production associated with fossil fuel production and processing. (*émissions liées aux procédés industriels*)

“*industrial product use emissions*” means releases from the use of a product for an industrial process that does not involve a chemical or physical reaction and does not react in the process. This includes releases from the use of SF₆, HFCs and PFCs as cover gases, and the use of HFCs and PFCs in foam blowing. This does not include releases from PFCs and HFCs in refrigeration, air conditioning, semiconductor manufacturing, fire extinguishing, solvents, aerosols and SF₆ in explosion protection, leak detection, electronic applications and fire extinguishing. (*émissions associées à l'utilisation de produits industriels*)

“*integrated facility*” means all buildings, equipment, structures, on-site transportation machinery, and stationary items that are located on a single site, on multiple sites or between multiple sites that are owned or operated by the same person or persons and that function as a single integrated site. “Integrated facility” excludes public roads. (*installation intégrée*)

“*iron and steel manufacturing*” means primary iron and steel production processes, secondary steelmaking processes, iron production processes, coke oven battery production processes, iron ore pellet firing processes, or iron and steel powder processes. (*sidérurgie*)

“*leakage emissions*” means accidental releases and leaks of gases from fossil fuel production and processing, transmission and distribution; iron and steel coke oven batteries; CO₂ capture, transport, injection and storage infrastructure for long-term geological storage. (*émissions dues aux fuites*)

“*lime manufacturing*” means all processes that are used to manufacture a lime product by calcination of limestone or other calcareous materials. (*fabrication de la chaux*)

“NAICS” means the North American Industry Classification System. (*SCIAN*)

“*non-variable fuels*” means fuels with consistent composition. (*combustibles de composition non variable*)

“*offshore installation*” means an offshore drilling unit, production platform or ship, or sub-sea installation that is attached or anchored to the continental shelf of Canada in

compris le raffinage et la valorisation, la transmission, le stockage et l'utilisation des combustibles de pétrole solide, liquide ou gazeux, de charbon ou de gaz naturel ou de tout autre combustible dérivé de ces sources. (*fossil fuel production and processing*)

« *émissions fugitives* » Rejets provenant de l'évacuation, du torchage ou de fuites de gaz venant de la production et de la transformation de combustibles fossiles; de fours à coke pour le fer et l'acier; des installations de capture, de transport, d'injection et de stockage de CO₂. (*fugitive emissions*)

« *GES* » Gaz à effet de serre. (*GHGs*)

« *PRP* » Potentiel de réchauffement planétaire. (*GWP*)

« *HFC* » Hydrofluorocarbures. (*HFCs*)

« *émissions liées aux procédés industriels* » Rejets provenant d'un procédé industriel comportant des réactions chimiques ou physiques autres que la combustion, et dont le but n'est pas de produire de l'énergie ou du travail utile. Ne comprend pas l'évacuation associée à la production d'hydrogène (associée à la production et à la transformation de combustibles fossiles). (*industrial process emissions*)

« *émissions associées à l'utilisation de produits industriels* » Rejets provenant de l'utilisation d'un produit pour un procédé industriel qui n'entraîne pas de réaction chimique ou physique et ne réagit pas au procédé. Cela comprend les rejets provenant de l'utilisation de SF₆, de HFC et de PFC comme gaz de couverture et de l'utilisation de HFC et de PFC pour le moussage de la mousse. Ne comprend pas les émissions de PFC et HFC par les systèmes de réfrigération et de climatisation, la fabrication de semi-conducteurs, l'extinction d'incendie, l'utilisation des solvants, d'aérosols et de SF₆ dans la protection contre les explosions, la détection des fuites, les applications électroniques et l'extinction d'incendie. (*industrial product use emissions*)

« *installation intégrée* » Désigne tous les bâtiments, équipements, structures, engins de transport sur place et éléments stationnaires situés sur un seul site, sur plusieurs sites, ou répartis entre plusieurs sites qui appartiennent à la même personne (ou aux mêmes personnes) ou sont exploités par elle et qui fonctionnent comme un site intégré unique. Les « installations intégrées » excluent les voies publiques. (*integrated facility*)

« *sidérurgie* » Désigne les procédés de production primaire de fer et d'acier, les procédés secondaires de production d'acier, les procédés de production de fer, les procédés de production de batteries de fours à coke, les procédés de cuisson de boulettes de fer et les procédés avec poudre de fer et d'acier. (*iron and steel manufacturing*)

connection with the exploitation of oil or natural gas. (*installation extracôtière*)

“*on-site transportation emissions*” means releases from machinery used for the transport or movement of substances, materials, equipment or products that are used in the production process at an integrated facility. This includes releases from vehicles without public road licence. (*émissions liées au transport sur le site*)

“*PFCs*” means perfluorocarbons. (*PFC*)

“*pipeline transportation system*” means all pipelines that are owned or operated by the same person within a province or territory that transport/distribute CO₂ or processed natural gas and their associated installations, including meter sets and storage installations but excluding straddle plants or other processing installations. (*gazoducs*)

“*reporting company*” means a person who operates one or more facilities that meet the reporting criteria as set out in Schedule 3 of this notice. (*société déclarante*)

“*stationary fuel combustion emissions*” means releases from stationary fuel combustion sources, in which fuel is burned for the purpose of producing useful heat or work. This includes releases from the combustion of waste fuels to produce useful heat or work. (*émissions de combustion stationnaire de combustible*)

“*stationary fuel combustion sources*” means devices that combust solid, liquid, gaseous, or waste fuel for the purpose of producing useful heat or work. This includes boilers, electricity generating units, cogeneration units, combustion turbines, engines, incinerators, process heaters, and other stationary combustion devices, but does not include emergency flares. (*sources de combustion stationnaires*)

“*surface leakage*” means CO₂ emitted from geological formations used for long-term storage of CO₂. (*fuites en surface*)

“*variable fossil fuels*” means fuels of variable composition that require the determination of facility specific carbon content. (*combustibles fossiles de composition variable*)

“*venting emissions*” means controlled releases of a process or waste gas, including releases of CO₂ associated with carbon capture, transport, injection and storage; from hydrogen production associated with fossil fuel production and processing; of casing gas; of gases associated with a liquid or a solution gas; of treater, stabilizer or dehydrator off-gas; of blanket gases; from pneumatic devices which use natural gas as a driver; from compressor start-ups, pipelines and other blowdowns; from metering and regulation station control loops. (*émissions d'évacuation*)

« *émissions dues aux fuites* » Désigne les rejets accidentels et les fuites provenant de plusieurs sources : production et traitement des combustibles fossiles; transport et distribution; batteries de fours à coke pour le fer et l'acier; capture, transport et injection de CO₂ et infrastructures pour le stockage géologique à long terme de CO₂. (*leakage emissions*)

« *fabrication de la chaux* » Désigne tous les procédés utilisés pour fabriquer un produit à base de chaux par calcination de calcaire ou d'autres matériaux calcaires. (*lime manufacturing*)

« *SCIAN* » Désigne le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord. (*NAICS*)

« *combustibles de composition non variable* » Désigne les combustibles de composition toujours identique. (*non-variable fuels*)

« *installation extracôtière* » Plate-forme de forage, plate-forme ou navire de production, ou installation sous-marine extracôtier qui est rattaché ou fixé au plateau continental du Canada servant à l'exploitation pétrolière ou du gaz naturel. (*offshore installation*)

« *émissions liées au transport sur le site* » Rejets provenant de la machinerie utilisée pour le transport ou le déplacement sur le site de substances, de matières, de l'équipement ou de produits entrant dans le procédé de production à une installation intégrée. Cela comprend les rejets par les véhicules sans permis pour une utilisation sur la voie publique. (*on-site transportation emissions*)

« *PFC* » Perfluorocarbures. (*PFCs*)

« *gazoducs* » Tous les gazoducs appartenant à un propriétaire ou à un exploitant unique dans une province ou un territoire qui assurent le transport ou la distribution du CO₂ ou du gaz naturel transformé, ainsi que toutes les installations connexes, y compris les ensembles de mesure et les installations de stockage, mais à l'exception des usines de chevauchement ou autres installations de transformation. (*pipeline transportation system*)

« *société déclarante* » Personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs installations atteignant le seuil de déclaration défini à l'annexe 3 du présent avis. (*reporting company*)

« *émissions de combustion stationnaire de combustible* » Rejets provenant de sources de la combustion stationnaire de combustible où le combustible est brûlé à des fins de production de chaleur utile ou de travail. Cela comprend les rejets provenant de la combustion de combustibles déchets pour produire de la chaleur utile ou du travail. (*stationary fuel combustion emissions*)

« *sources de combustion stationnaires* » Désigne les dispositifs qui brûlent des combustibles solides, liquides,

“*waste emissions*” means releases that result from waste disposal activities at a facility including landfilling of solid waste, flaring of landfill gas, and waste incineration. This does not include releases from the combustion of waste fuels to produce useful heat or work. (*émissions des déchets*)

“*wastewater emissions*” means releases resulting from wastewater and wastewater treatment at a facility. (*émissions des eaux usées*)

gazeux ou usés afin de produire de la chaleur ou du travail utile. Cela comprend les chaudières, les groupes électrogènes, les unités de cogénération, les turbines à combustion, les moteurs, les incinérateurs, les appareils de chauffage industriels et tout autre dispositif de combustion stationnaire. Ne comprend pas les fusées éclairantes. (*stationary fuel combustion sources*)

« *fuites en surface* » Émissions provenant des formations géologiques servant au stockage à long terme du CO₂. (*surface leakage*)

« *combustibles fossiles de composition variable* » Combustibles de composition variable pour lesquels il est nécessaire de déterminer la teneur en carbone propre à l'installation. (*variable fossil fuels*)

« *émissions d'évacuation* » Rejets contrôlés dans l'atmosphère d'un gaz de procédé, d'un gaz résiduel, y compris les rejets de CO₂ associés à la capture, au transport, à l'injection et au stockage de carbone. Cela comprend les rejets associés à la production d'hydrogène (associés à la production et au traitement de combustibles fossiles), les émissions de gaz de cuvelage, de gaz associé à un liquide (ou gaz en solution), de gaz de traitement, de stabilisation ou d'échappement des déshydrateurs, de gaz de couverture ainsi que les émissions des dispositifs pneumatiques utilisant le gaz naturel comme fluide de travail, de démarrage des compresseurs, des pipelines et d'autres systèmes de purge sous pression, et des boucles de contrôle des stations de mesure et de régulation. (*venting emissions*)

« *émissions des déchets* » Rejets provenant de sources d'élimination des déchets à l'installation, comprenant celles provenant de l'enfouissement des déchets solides, du torchage des gaz d'enfouissement et de l'incinération des déchets. Ne comprend pas les émissions dues à la combustion de combustibles résiduels pour produire de la chaleur ou du travail utile. (*waste emissions*)

« *émissions des eaux usées* » Rejets provenant des eaux usées et du traitement des eaux usées à l'installation. (*wastewater emissions*)

SCHEDULE 3

Reporting criteria

1. This notice applies to any person who operates

(a) a facility that meets a reporting threshold of 10 kt CO₂ eq. of the GHG emissions listed in Table 1 of Schedule 1 in the 2017 calendar year;

(b) a facility that meets a reporting threshold of 10 kt CO₂ eq. of the GHG emissions listed in Table 1 of Schedule 1 in the 2017 calendar year is classified under North

ANNEXE 3

Critères de déclaration

1. Le présent avis s'applique à quiconque exploite :

a) une installation qui satisfait le seuil de déclaration de 10 kt d'éq. CO₂ des émissions de GES énumérées dans le tableau 1 de l'annexe 1 au cours de l'année civile 2017;

b) une installation qui satisfait un seuil de déclaration de 10 kt d'éq. CO₂ des émissions de GES figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 au cours de l'année civile 2017

American Industry Classification System (NAICS) codes 327410, 327310, 331313, or 331110, and is engaged in

- (i) lime manufacturing,
- (ii) cement manufacturing,
- (iii) aluminium manufacturing, or
- (iv) iron and steel manufacturing; or

(c) a facility engaged in CO₂ capture, CO₂ transport, CO₂ injection or CO₂ storage in the 2014, 2015, 2016 or 2017 calendar years.

2. Any person who operates a facility described in this notice shall determine whether a facility meets or exceeds the reporting threshold using the following equation:

$$\text{Total Emissions} = \sum_1^i (E_{\text{CO}_2} \times \text{GWP}_{\text{CO}_2})_i + \sum_1^i (E_{\text{CH}_4} \times \text{GWP}_{\text{CH}_4})_i + \sum_1^i (E_{\text{N}_2\text{O}} \times \text{GWP}_{\text{N}_2\text{O}})_i + \sum_1^i (E_{\text{PFC}} \times \text{GWP}_{\text{PFC}})_i + \sum_1^i (E_{\text{HFC}} \times \text{GWP}_{\text{HFC}})_i + \sum_1^i (E_{\text{SF}_6} \times \text{GWP}_{\text{SF}_6})_i$$

Where:

E = total emissions of a particular gas or gas species in calendar year 2017, expressed in tonnes

GWP = global warming potential of the particular gas or gas species, in Table 1 of Schedule 1

i = each emission source

- (a) determine the quantity of CO₂ eq. by multiplying the GWP of a particular GHG or GHG species listed in Table 1 of Schedule 1, by the quantity of a particular GHG or GHG species;
- (b) exclude CO₂ emissions from the combustion of biomass in the determination of total emissions;
- (c) exclude CO₂ emissions from biomass decomposition in the determination of total emissions.

3. Any person who operates a facility that is engaged in more than one activity described in paragraph 1(b) shall report emissions for each activity separately.

4. If the person who operates a facility described in paragraphs 1(a) or 1(b) changes during the 2017 calendar year, the facility operator on December 31, 2017, shall report for the entire 2017 calendar year. If facility operations terminate during the 2017 calendar year, the last facility operator shall report for the portion of the year where operations occurred.

est classée sous les codes SCIAN 327410, 327310, 331313 ou 331110, et qui se livre à la :

- (i) fabrication de chaux,
- (ii) fabrication de ciment,
- (iii) fabrication de l'aluminium,
- (iv) sidérurgie;

c) une installation qui s'est livrée à la capture de CO₂, au transport du CO₂, à l'injection de CO₂ ou au stockage du CO₂ au cours des années civiles 2014, 2015, 2016 ou 2017.

2. Quiconque exploite une installation décrite dans le présent avis doit déterminer si l'installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration en utilisant l'équation suivante :

$$\text{Total Emissions} = \sum_1^i (E_{\text{CO}_2} \times \text{GWP}_{\text{CO}_2})_i + \sum_1^i (E_{\text{CH}_4} \times \text{GWP}_{\text{CH}_4})_i + \sum_1^i (E_{\text{N}_2\text{O}} \times \text{GWP}_{\text{N}_2\text{O}})_i + \sum_1^i (E_{\text{PFC}} \times \text{GWP}_{\text{PFC}})_i + \sum_1^i (E_{\text{HFC}} \times \text{GWP}_{\text{HFC}})_i + \sum_1^i (E_{\text{SF}_6} \times \text{GWP}_{\text{SF}_6})_i$$

Où :

E = émissions totales d'un gaz particulier ou d'une espèce de gaz au cours de l'année civile 2017, exprimées en tonnes

PRP = potentiel de réchauffement planétaire des gaz particuliers ou des espèces de gaz, dans le tableau 1 de l'annexe 1

i = chaque source d'émission

- a) déterminer la quantité d'éq. CO₂ en multipliant le PRP d'un GES particulier ou d'espèce de GES figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1, par la quantité d'un GES particulier ou d'espèce de GES;
- b) exclure les émissions de CO₂ de la combustion de la biomasse dans la détermination des émissions totales;
- c) exclure les émissions de CO₂ résultant de la décomposition de la biomasse dans la détermination des émissions totales.

3. Quiconque exploite une installation qui se livre à plus d'une activité visée à l'alinéa 1b) doit déclarer séparément les émissions pour chaque activité.

4. Si la personne qui exploite une installation visée aux alinéas 1a) ou 1b) change au cours de l'année civile 2017, l'exploitant de l'installation au 31 décembre 2017 doit produire un rapport pour toute l'année civile 2017. Si l'exploitation de l'installation prend fin au cours de l'année civile 2017, le dernier exploitant de l'installation doit faire rapport pour la partie de l'année pendant laquelle l'exploitation a eu lieu.

5. If the person who operates a facility described in paragraph 1(c) changes during the 2014, 2015, 2016 or 2017 calendar years, the facility operator on December 31 shall report for the entire calendar year. If facility operations terminate during the 2014, 2015, 2016 or 2017 calendar years, the last facility operator shall report for the portion of the year where operations occurred.

SCHEDULE 4

Reportable administrative information

1. Any person who operates a facility described in Schedule 3 of this notice shall, for each facility, report

(a) the reporting company's legal and trade name (if any) and federal business number (assigned by the Canada Revenue Agency) and its Dun and Bradstreet (D-U-N-S) number (if any);

(b) the facility name if any and the address of its physical location;

(c) the latitude and longitude coordinates of the facility, other than a pipeline transportation system and CO₂ transport system;

(d) the six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code;

(e) the National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number (if any);

(f) the name, position, mailing and civic address, email address and telephone number of the person submitting the information that is required under this notice;

(g) the name, position, mailing address, email address and telephone number of the public contact (if any);

(h) the name, position, mailing and civic address, email address and telephone number of the authorized signing officer signing the Statement of Certification; and

(i) the legal names of the Canadian parent companies (if any), their civic addresses, their percentage of ownership of the reporting company (where available), their federal business number and their Dun and Bradstreet (D-U-N-S) number if any.

5. Si la personne qui exploite une installation visée à l'alinéa 1c) change au cours des années civiles 2014, 2015, 2016 ou 2017, l'exploitant de l'installation doit, au 31 décembre, présenter un rapport pour toute l'année civile. Si l'exploitation de l'installation prend fin au cours des années civiles 2014, 2015, 2016 ou 2017, le dernier exploitant de l'installation fait rapport pour la partie de l'année pendant laquelle l'exploitation a eu lieu.

ANNEXE 4

Informations administratives à déclarer

1. Quiconque exploite une installation visée à l'annexe 3 du présent avis doit, pour chaque installation, déclarer ce qui suit :

a) la dénomination sociale et commerciale de la société déclarante (le cas échéant), son numéro d'entreprise fédéral (attribué par l'Agence du revenu du Canada) et son numéro Dun et Bradstreet (D-U-N-S) [le cas échéant];

b) le nom de l'installation (le cas échéant) et l'adresse de son emplacement physique;

c) les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation, sauf pour les réseaux de transport par pipeline et les réseaux de transport de CO₂;

d) le code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada;

e) le numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) [le cas échéant];

f) le nom, le poste, l'adresse postale et municipale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne qui présente les renseignements exigés en vertu du présent avis;

g) le nom, le poste, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne-ressource pour le public (le cas échéant);

h) le nom, le poste, l'adresse postale, l'adresse municipale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du signataire autorisé qui signe l'attestation de certification;

i) les dénominations sociales des sociétés mères canadiennes, le cas échéant, leurs adresses municipales, le pourcentage de leur participation dans la société déclarante (s'il y a lieu), leur numéro d'entreprise fédéral et leur numéro Dun et Bradstreet (D-U-N-S), le cas échéant.

2. The reported information required by this notice is to include a Statement of Certification, signed by an authorized signing officer, indicating that the information submitted is true, accurate and complete.

SCHEDULE 5

Reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subsection 1 of Schedule 3 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall, for each of the GHGs listed in Table 1 of Schedule 1, report

(a) the total quantity of CO₂, CH₄ and N₂O emissions expressed in tonnes in each of the following source categories: stationary fuel combustion emissions, industrial process emissions, industrial product use emissions, venting emissions, flaring emissions, leakage emissions, on-site transportation emissions, waste emissions and wastewater emissions;

(b) the total quantity of CH₄ and N₂O emissions expressed in tonnes from biomass combustion under stationary fuel combustion emissions if the biomass is being burned to produce energy, or under waste emissions in the case of waste incineration and landfill gas flaring processes;

(c) the total quantity of CO₂ emissions expressed in tonnes from biomass combustion; and

(d) the total quantity of SF₆ and each HFC and PFC emissions expressed in tonnes under industrial process emissions and industrial product use emissions.

3. Any person subject to this schedule shall

(a) not account for CO₂ emissions from biomass combustion in the total reported facility emissions;

(b) not report CO₂ emissions from biomass decomposition;

(c) report emissions from coke oven batteries in iron and steel manufacturing under stationary fuel

2. Les renseignements exigés par le présent avis doivent comprendre une attestation de certification, signée par un signataire autorisé, indiquant que les renseignements fournis sont véridiques, exacts et complets.

ANNEXE 5

Exigences en matière de rapports

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au paragraphe 1 de l'annexe 3 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chacun des GES énumérés dans le tableau 1 de l'annexe 1, déclarer ce qui suit :

a) la quantité totale d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O exprimée en tonnes pour chacune des catégories de source suivantes : les émissions des sources de combustion stationnaires, les émissions de procédés industriels, les émissions dues à l'utilisation de produits industriels, les émissions d'évacuation, les émissions de torchage, les émissions dues aux fuites, les émissions liées au transport sur le site, les émissions des déchets et les émissions des eaux usées;

b) la quantité totale d'émissions de CH₄ et de N₂O exprimées en tonnes provenant de la combustion de la biomasse pour des émissions de combustion stationnaire de combustible si la biomasse est brûlée pour produire de l'énergie, ou pour des émissions de déchets dans le cas des procédés d'incinération de déchets et de torchage des gaz d'enfouissement;

c) la quantité totale d'émissions de CO₂ exprimée en tonnes, produites par la combustion de biomasse;

d) la quantité totale d'émissions de SF₆ et chaque émission de HFC et de PFC exprimées en tonnes d'émissions liées aux procédés industriels et des émissions associées à l'utilisation de produits industriels.

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit :

a) ne pas tenir compte des émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse dans le total des émissions d'installation déclarées;

b) ne pas déclarer les émissions de CO₂ résultant de la décomposition de la biomasse;

c) déclarer les émissions des batteries de four à coke dans la sidérurgie sous la catégorie émissions de combustion stationnaire de combustible (utilisation de

combustion (fuel use for the production of coke), flaring and/or leakage emissions;² and

(d) report emissions from hydrogen production in fossil fuel production and processing under venting emissions³ from facilities that are involved in the production, upgrading and refining of fossil fuels.

4. Any person subject to this schedule, and to whom any of the Schedules 6 through 11 of this notice apply, shall use the methods described in the applicable schedules to quantify the information that the person must report under this schedule.

5. Any person subject to this schedule, and to whom none of the Schedules 6 through 11 of this notice apply, shall

(a) use methods that are consistent with the 2006 Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Guidelines to quantify the information that the person reports under this schedule; and

(b) report the methods used to determine the quantities reported under paragraphs 2(a), 2(b), 2(c) and 2(d) of this schedule, chosen from monitoring or direct measurement, mass balance, emission factors, or engineering estimates.

combustible pour la production de coke), émissions de torchage ou émissions dues aux fuites²;

d) déclarer les émissions dues à la production d'hydrogène des installations effectuant la production, le raffinage ou la valorisation de combustibles fossiles sous la catégorie émissions d'évacuation³.

4. Quiconque est visé par la présente annexe, et à qui l'une des annexes 6 à 11 du présent avis s'applique, doit utiliser les méthodes décrites dans les annexes applicables pour quantifier les renseignements à déclarer aux termes de la présente annexe.

5. Quiconque est visé par la présente annexe, et à qui l'une des annexes 6 à 11 du présent avis s'applique, doit :

a) utiliser des méthodes conformes aux Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour quantifier les renseignements à déclarer aux termes de la présente annexe;

b) préciser les méthodes utilisées pour déterminer les quantités déclarées aux termes des alinéas 2a), 2b), 2c) et 2d) de la présente annexe, choisies entre la surveillance ou la mesure directe, le bilan massique, les coefficients d'émission ou les estimations techniques.

² This distinction is in accordance with that provided by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). Source: IPCC 2006, *2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*, Intergovernmental Panel on Climate Change National Greenhouse Gas Inventories Program. Available online at <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/index.html>

³ *Ibid.*

² Cette distinction est conforme à celle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Source : IPCC 2006, *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, Programme pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Disponible en ligne : <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/french/index.html>

³ *Ibid.*

SCHEDULE 6**CO₂ capture, CO₂ transport, CO₂ injection and CO₂ storage reporting requirements**

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in paragraph 1(c) of Schedule 3 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the quantification methods for carbon capture, transport and storage described in section 1 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂

(a) exiting each CO₂ capture site, expressed in tonnes (t);

(b) captured domestically within Canada, entering each CO₂ transport system, expressed in tonnes (t);

(c) imported from outside Canada, entering each CO₂ transport system, expressed in tonnes (t);

(d) exiting each CO₂ transport system, expressed in tonnes (t);

(e) entering each long-term geologic storage site, expressed in tonnes (t);

(f) injected at each long-term geologic storage site, expressed in tonnes (t);

(g) entering each enhanced fossil fuel recovery operation, expressed in tonnes (t); and

(h) injected at each enhanced fossil fuel recovery operation, expressed in tonnes (t).

3. Any person subject to this schedule shall use section 1 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report

(a) the annual weighted average density of mass flow expressed in kilograms per cubic meter (kg/m³), if using the mass flow method;

(b) the annual weighted average density of volumetric flow with density expressed in kilograms per cubic metre (kg/m³), temperature expressed in degrees

ANNEXE 6**Exigences de déclarations relatives au CO₂ : capture, transport, injection et stockage**

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite à l'alinéa 1c) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification pour la capture, le transport et le stockage décrites à la section 1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer la quantité annuelle totale de CO₂ qui :

a) sort de chaque site de capture de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) est capturée à l'intérieur du Canada et entre dans chaque système de transport de CO₂, exprimée en tonnes (t);

c) est importée de l'extérieur du Canada et entre dans chaque système de transport de CO₂, exprimée en tonnes (t);

d) sort de chaque système de transport de CO₂, exprimée en tonnes (t);

e) entre dans chaque site de stockage géologique à long terme, exprimée en tonnes (t);

f) est injectée dans chaque site de stockage géologique à long terme, exprimée en tonnes (t);

g) entre dans chaque installation de récupération améliorée des combustibles fossiles, exprimée en tonnes (t);

h) est injectée dans chaque installation de valorisation améliorée des combustibles fossiles, exprimée en tonnes (t).

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la section 1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer ce qui suit :

a) la densité moyenne pondérée annuelle du débit massique exprimée en kilogrammes par mètre cube (kg/m³), si vous utilisez la méthode du débit massique;

b) la densité moyenne pondérée annuelle du débit volumique exprimée en kilogrammes par mètre

Celsius (°C) and pressure expressed in kilopascals (kPa), if using the volumetric flow method;

(c) the annual weighted average CO₂ concentration in the volumetric flow or mass flow, expressed as a mass fraction; and

(d) the method used to determine the quantities and parameters reported under section 2.

4. Any person subject to this schedule shall use section 1 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity, expressed in tonnes of CO₂ fugitive emissions from equipment and infrastructure used for

(a) CO₂ capture;

(b) CO₂ transport;

(c) CO₂ injection at long-term geological storage site; and

(d) CO₂ injection at enhanced fossil fuel recovery operations.

5. Any person subject to this schedule shall report the total annual quantity, expressed in tonnes, of CO₂ surface leakage from each long-term geological storage site and enhanced fossil fuel recovery operation.

6. Any person subject to this schedule shall use section 1 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity, expressed in tonnes of CO₂ venting emissions from equipment and infrastructure used for

(a) CO₂ capture;

(b) CO₂ transport;

(c) CO₂ injection at long-term geological storage site; and

(d) CO₂ injection at enhanced fossil fuel recovery operations.

SCHEDULE 7

Fuel combustion reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in paragraph 1(b) of Schedule 3 of this notice.

cube (kg/m³), la température exprimée en degrés Celsius (°C) et la pression exprimée en kilopascals (kPa), si vous utilisez la méthode du débit volumétrique;

c) la concentration moyenne pondérée annuelle de CO₂ dans le débit volumétrique ou le débit massique, exprimée sous la forme d'une fraction massique;

d) la méthode utilisée pour déterminer les quantités et les paramètres visés à l'article 2.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la section 1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer la quantité annuelle totale, exprimée en tonnes d'émissions fugitives de CO₂ provenant de sources suivantes :

a) la capture du CO₂;

b) le transport de CO₂;

c) l'injection de CO₂ dans une installation de stockage géologique à long terme;

d) l'injection de CO₂ dans une installation de récupération améliorée des combustibles fossiles.

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer la quantité annuelle totale, exprimée en tonnes, de fuites en surface de CO₂ provenant de chaque site de stockage géologique à long terme et de l'installation améliorée de récupération des combustibles fossiles.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la section 1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer la quantité annuelle totale, exprimée en tonnes, des émissions d'évacuation de CO₂ provenant de sources suivantes :

a) la capture du CO₂;

b) le transport de CO₂;

c) l'injection de CO₂ dans une installation de stockage géologique à long terme;

d) l'injection de CO₂ dans une installation de récupération améliorée des combustibles fossiles.

ANNEXE 7

Exigences de déclaration relatives à la combustion de combustible

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite à l'alinéa 1b) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Any person subject to this schedule shall use section 2 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity, expressed in tonnes (t), of CO₂, CH₄ and N₂O emissions, by fuel type and source, from

(a) steam generation, electricity generation, flaring and all other stationary fuel combustion; and

(b) on-site transportation.

3. Any person subject to this schedule shall, for each fuel used under section 2, report

(a) the gaseous quantities, expressed in cubic metres (m³);

(b) the solid quantities, expressed in tonnes (t), for coal by rank and by country, province and state; and

(c) the liquid quantities, expressed in kilolitres (kl).

4. Any person subject to this schedule shall, for each fuel used under section 2, report the annual measured and weighted

(a) high heat value (HHV) following Equation 2-22 in section 2 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements, expressed in megajoules (MJ) HHV per unit of fuel consumed for all methods;

(b) carbon content following Equation 2-23 in section 2 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements, expressed in kilograms of carbon per unit of fuel consumed, when using the variable fuels method (except when applying Equation 2-11), or CEMS;

(c) temperature, expressed in degrees Celsius (°C), and the pressure, expressed in kilopascals (kPa), for gaseous quantities;

(d) moisture content, expressed as a percentage (%), for solid quantities; and

(e) CH₄ and N₂O emission factors, when using the facility specific emission factors measured directly or provided by the fuel supplier or equipment manufacturers, expressed in grams per unit of fuel.

5. Any person subject to this schedule shall, for each fuel used under section 2, report the default CO₂, CH₄ and N₂O emission factors when using values presented in Table 2-4

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la section 2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O exprimée en tonnes (t), par type et source de combustible pour :

a) la production de vapeur, la production d'électricité, le torchage et toute autre combustion stationnaire de combustible;

b) le transport sur le site.

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque combustible utilisé et visé à l'article 2, déclarer :

a) les quantités de gaz, exprimées en mètres cubes (m³);

b) les quantités de solides exprimées en tonnes (t) pour le charbon, par rang et par pays, province et État;

c) les quantités de liquides, exprimées en kilolitres (kL).

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque combustible visé à l'article 2, déclarer les quantités annuelles mesurées et pondérées suivantes :

a) le pouvoir calorifique supérieur moyen pondéré annuel, selon l'équation 2-22 à la section 2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada, exprimé en mégajoules (MJ) de pouvoir calorifique supérieur par unité de combustible consommée pour chacune des méthodes;

b) la teneur en carbone, selon l'équation 2-23 à la section 2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada, exprimée en kilogrammes de carbone par unité de combustible consommée, si on utilise la méthode des combustibles de composition variable (excepté lorsque l'équation 2-11 s'applique) ou les systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions (SMECE);

c) la température, exprimée en degrés Celsius (°C), et la pression, exprimée en kilopascals (kPa), pour les quantités de gaz;

d) la teneur en humidité, exprimée en pourcentage (%), pour les quantités de solides;

e) les coefficients d'émissions du CH₄ et du N₂O, lorsque l'on utilise les valeurs d'émission propres à l'installation, mesurées directement ou obtenues du fournisseur de carburant ou des fabricants d'équipement, exprimés en gramme par unité de combustible.

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque combustible visé à l'article 2, déclarer les coefficients d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O par défaut

to Table 2-11 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements.

6. Any person subject to this schedule shall, for steam used to quantify emissions under section 2, report

- (a) the steam quantity expressed in tonnes (t);
- (b) the quantity and type of each biomass fuel combusted expressed in tonnes (t);
- (c) the CO₂, CH₄ and N₂O emission factors, when using the non-variable fuels or variable fuels method, expressed in kilograms of CO₂, CH₄ and N₂O/megajoules (MJ) of steam or kilograms of CO₂, CH₄ and N₂O /tonnes (t) of steam; and
- (d) the measured temperature, expressed in degrees Celsius (°C), the measured pressure expressed in kilopascals (kPa) and the ratio of the boiler's design-rated heat input capacity to its design-rated steam output capacity, expressed in megajoules (MJ)/tonnes of steam, if using the steam default emission factor method.

7. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify each greenhouse gas under section 2 of this schedule, by fuel type and source.

8. Any person subject to this schedule shall, for electricity generating units and cogeneration units, report the annual quantities of

- (a) gross electricity generated on-site, expressed in megawatt-hours (MWh);
- (b) electricity sold off-site, expressed in megawatt-hours (MWh);
- (c) electricity lost on-site, expressed in megawatt-hours (MWh);
- (d) electricity purchased, expressed in megawatt-hours (MWh);
- (e) gross steam and heat generated on-site, expressed in megajoules (MJ);
- (f) gross steam and heat used to generate electricity on-site, expressed in megajoules (MJ);
- (g) steam and heat sold off-site, expressed in megajoules (MJ);

lorsque l'on utilise les valeurs indiquées aux tableaux 2-4 à 2-11 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour la vapeur utilisée pour quantifier les émissions visées à l'article 2, déclarer ce qui suit :

- a) la quantité de vapeur exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité et le type de chaque combustible extrait de la biomasse brûlée, exprimée en tonnes (t);
- c) les coefficients d'émissions du CO₂, du CH₄ et du N₂O, lorsque l'on utilise la méthode des combustibles de composition non variable ou des combustibles de composition variable, exprimés en kilogrammes de CO₂, de CH₄ et de N₂O/mégajoules (MJ) de vapeur ou en kilogrammes de CO₂, de CH₄ et de N₂O/tonnes (t) de vapeur;
- d) la température mesurée, exprimée en degrés Celsius (°C), la pression mesurée exprimée en kilopascals (kPa) et le rapport entre la capacité nominale d'apport de chaleur de la chaudière sur la capacité nominale de production de vapeur exprimée en mégajoules (MJ)/tonnes de vapeur, si on utilise la méthode du coefficient d'émission par défaut de vapeur.

7. Quiconque est visé par la présente annexe doit indiquer les méthodes utilisées pour mesurer les quantités de chaque gaz à effet de serre en vertu de l'article 2 de la présente annexe, par type et par source de combustible.

8. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour les unités de production d'électricité et les unités de cogénération, déclarer ce qui suit :

- a) l'électricité brute produite sur place, exprimée en mégawattheures (MWh);
- b) l'électricité vendue hors site, exprimée en mégawattheures (MWh);
- c) l'électricité perdue sur place, exprimée en mégawattheures (MWh);
- d) l'électricité achetée, exprimée en mégawattheures (MWh);
- e) la vapeur et la chaleur brutes générées sur place, exprimées en mégajoules (MJ);
- f) la vapeur et la chaleur brutes utilisées pour produire de l'électricité sur le site, exprimées en mégajoules (MJ);
- g) la vapeur et la chaleur vendues hors site, exprimées en mégajoules (MJ);

(h) steam and heat purchased, expressed in megajoules (MJ); and

(i) steam or heat lost on-site, expressed in megajoules (MJ).

9. Any person subject to this schedule, who

(a) develops equipment-specific on-site transportation emission factors; or

(b) quantifies CH₄ or N₂O emissions using source-specific emission factors determined through measurement or provided by the equipment manufacturer,

shall submit a document describing the methodology used to develop these factors.

10. Any person subject to this schedule, who obtains from a supplier or performs fuel sampling, analysis and consumption measurement, as outlined in section 2.C of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements, shall submit fuel quantity, carbon content and high heat value for all sampling and measurement periods.

11. Any person subject to this schedule is not required to report fuels and their associated emissions when the sum of CO₂ emissions from the combustion of one or more of these fuels does not exceed 0.5% of the total facility CO₂ emissions from all fuels combusted.

SCHEDULE 8

Lime manufacturing reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(i) of Schedule 3 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 3 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions from lime production, expressed in tonnes (t);

(b) the total monthly quantity of lime, by lime type, expressed in tonnes (t);

(c) the monthly plant specific emission factor, by lime type, expressed in tonnes of CO₂/tonnes of lime;

h) la vapeur et la chaleur achetées, exprimées en mégajoules (MJ);

i) la vapeur ou la chaleur perdue sur place, exprimée en mégajoules (MJ).

9. Quiconque est visé par la présente annexe et :

a) établit les coefficients d'émission liés au transport sur le site pour de l'équipement en particulier;

b) quantifie les émissions de CH₄ ou de N₂O en utilisant un coefficient d'émission propre à la source, déterminé par des mesures ou fourni par le fabricant de l'équipement,

doit présenter un document décrivant la méthode utilisée pour développer ces coefficients.

10. Quiconque est visé par la présente annexe et obtient d'un fournisseur ou effectue l'échantillonnage, l'analyse ou la mesure de la consommation de carburant, comme indiqué à l'alinéa 2.C du Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, devra déclarer les quantités de combustible, le contenu en carbone et le pouvoir calorifique supérieur pour toutes les périodes d'échantillonnage et de mesure.

11. Quiconque est visé par la présente annexe n'est pas tenu de déclarer les combustibles et leurs émissions associées lorsque la somme des émissions de CO₂ dues à la combustion d'un ou plusieurs de ces combustibles ne dépasse pas 0,5 % des émissions totales de CO₂ par installation pour tous les combustibles brûlés.

ANNEXE 8

Exigences de déclaration pour la fabrication de chaux

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(i) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre à la section 3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale des émissions de CO₂ associées à la production de chaux, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité mensuelle totale de chaux, par type de chaux, exprimée en tonnes (t);

(d) the monthly calcium oxide (CaO) content of lime, by lime type, expressed in tonnes of CaO/tonnes of lime;

(e) the monthly magnesium oxide (MgO) content of lime, by lime type, expressed in tonnes of MgO/tonnes of lime;

(f) the total annual quantity of CO₂ emissions from calcined by-products/wastes, by by-product/waste type, expressed in tonnes (t);

(g) the total quarterly quantity of calcined by-products/wastes, by by-product/waste type, expressed in tonnes (t);

(h) the quarterly plant-specific emission factor of calcined by-products/wastes, by calcined by-product/waste type, expressed in tonnes of CO₂/tonnes of by-product/waste;

(i) the quarterly weighted average calcium oxide (CaO) content of calcined by-products/wastes, by calcined by-product/waste type, expressed in tonnes of CaO/tonnes of by-product/waste; and

(j) the quarterly weighted average magnesium oxide (MgO) content of calcined by-products/wastes, by calcined by-product/waste type, expressed in tonnes of MgO/tonnes of by-product/waste.

3. Any person described in this schedule who operates a facility with stack(s) monitored by CEMS may use the annual emissions data from CEMS to report the emissions and production quantities under paragraphs 2(a), (b), (f) and (g). This shall not include emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice. The person shall indicate where CEMS is being used to calculate emissions.

SCHEDULE 9

Cement manufacturing reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(ii) of Schedule 3 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 4 of Canada's

c) le coefficient d'émission mensuel propre à l'usine, par type de chaux, exprimé en tonnes de CO₂/tonnes de chaux;

d) la teneur mensuelle en oxyde de calcium (CaO) de chaux, par type de chaux, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de chaux;

e) la teneur mensuelle en oxyde de magnésium (MgO) de chaux, par type de chaux, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de chaux;

f) la quantité annuelle totale des émissions de CO₂ par les sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet, exprimée en tonnes (t);

g) la quantité trimestrielle totale de sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet, exprimée en tonnes (t);

h) le coefficient d'émission trimestriel propre à l'usine pour les sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet, exprimé en tonnes de CO₂/tonnes de sous-produits/déchets;

i) la teneur moyenne pondérée trimestrielle en oxyde de calcium (CaO) des sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de sous-produits/déchets;

j) la teneur moyenne pondérée trimestrielle en oxyde de magnésium (MgO) des sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de sous-produits/déchets.

3. Toute personne décrite dans la présente annexe qui exploite une installation avec des cheminées surveillées par un SMECE peut utiliser les données annuelles du SMECE pour déclarer les informations sur les émissions et les quantités produites visées aux alinéas 2a), b), f) et g). Ces informations sur les émissions ne doivent pas comprendre les informations sur les émissions spécifiées pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis. La personne doit indiquer où l'on utilise un SMECE pour calculer les émissions.

ANNEXE 9

Exigences de déclaration pour la fabrication de ciment

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(ii) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre à la

Greenhouse Gas Quantification Requirements to report on an annual basis

- (a) the total annual quantity of CO₂ emissions from clinker production, expressed in tonnes (t);
- (b) the total monthly quantity of clinker, expressed in tonnes (t);
- (c) the monthly plant-specific emission factor of clinker, expressed in tonnes of CO₂/tonnes of clinker;
- (d) the monthly calcium oxide (CaO) content of clinker, expressed in tonnes of CaO/tonnes of clinker;
- (e) the monthly magnesium oxide (MgO) content of clinker, expressed in tonnes of MgO/tonnes of clinker;
- (f) the monthly non-calcined calcium oxide (CaO) content of clinker, expressed in tonnes of CaO/tonnes of clinker;
- (g) the monthly non-calcined magnesium oxide (MgO) content of clinker, expressed in tonnes of MgO/tonnes of clinker;
- (h) the monthly quantity of non-carbonate raw materials entering the kiln, expressed in tonnes (t);
- (i) the total annual quantity of CO₂ emissions from organic carbon oxidation, expressed in tonnes (t);
- (j) the total annual quantity of raw material consumption, expressed in tonnes (t);
- (k) the annual weighted average carbon content in raw material consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of raw material consumption;
- (l) the total annual quantity of CO₂ emissions from cement kiln dust (CKD) not recycled back to the kiln, expressed in tonnes (t);
- (m) the total quarterly quantity of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes (t);
- (n) the quarterly plant specific emission factor of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of CO₂/tonnes of CKD;
- (o) the quarterly calcium oxide (CaO) content of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of CaO/tonnes of CKD;
- (p) the quarterly magnesium oxide (MgO) content of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of MgO/tonnes of CKD;
- (q) the quarterly non-calcined calcium oxide (CaO) content of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of CaO/tonnes of CKD; and

section 4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer annuellement ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale des émissions de CO₂ dues à la production de clinker, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité mensuelle totale de clinker, exprimée en tonnes (t);
- c) le coefficient d'émission mensuel du clinker, propre à l'usine, exprimé en tonnes de CO₂/tonnes de clinker;
- d) la teneur mensuelle en oxyde de calcium (CaO) du clinker, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de clinker;
- e) la teneur mensuelle en oxyde de magnésium (MgO) du clinker, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de clinker;
- f) la teneur mensuelle en oxyde de calcium (CaO) non calciné du clinker, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de clinker;
- g) la teneur mensuelle en oxyde de magnésium (MgO) non calciné du clinker, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de clinker;
- h) la quantité mensuelle de matières premières non carbonatées entrant dans le four, exprimée en tonnes (t);
- i) la quantité annuelle totale des émissions de CO₂ résultant de l'oxydation du carbone organique, exprimée en tonnes (t);
- j) la quantité annuelle totale de matières premières consommées, exprimée en tonnes (t);
- k) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des matières premières consommées, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières consommées;
- l) la quantité annuelle totale des émissions de CO₂ dues aux poussières de four de cimenterie (PFC) non recyclées au four, exprimée en tonnes (t);
- m) la quantité trimestrielle totale des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes (t);
- n) le coefficient d'émission trimestriel propre à l'usine pour les PFC non recyclées dans le four, exprimé en tonnes de CO₂/tonnes de PFC;
- o) la teneur trimestrielle en oxyde de calcium (CaO) des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de PFC;
- p) la teneur trimestrielle en oxyde de magnésium (MgO) des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de PFC;

(r) the quarterly non-calcined magnesium oxide (MgO) content of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of MgO/tonnes of CKD.

3. Any person subject to this schedule who operates a facility with stack(s) monitored by CEMS may use the annual emissions data from CEMS to report the emissions and production information under paragraphs 2(a), (b), (h), (i), (l) and (m). This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice. The person shall indicate where CEMS is being used to calculate emissions.

SCHEDULE 10

Aluminium manufacturing reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(iii) of Schedule 3 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.1 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions from pre-baked anode consumption, expressed in tonnes (t);

(b) the monthly anode consumption, expressed in tonnes of anodes/tonnes of liquid aluminium production;

(c) the monthly sulphur content of prebaked anodes, expressed in kilograms of S/kilograms of prebaked anodes; and

(d) the monthly ash content of prebaked anodes, expressed in kilograms of ash/kilograms of prebaked anodes.

3. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.2 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions from anode consumption from Søderberg cells, expressed in tonnes (t);

q) la teneur trimestrielle en oxyde de calcium (CaO) non calciné des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de PFC;

r) la teneur trimestrielle en oxyde de magnésium (MgO) non calciné des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de PFC.

3. Toute personne décrite dans la présente annexe qui exploite une installation avec des cheminées surveillées par un SMECE peut utiliser les données annuelles du SMECE pour déclarer les informations sur les émissions et la production visées aux alinéas 2a), b), h), i), l) et m). Ces informations sur les émissions ne doivent pas comprendre les informations sur les émissions spécifiées pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis. La personne doit indiquer où l'on utilise un SMECE pour calculer les émissions.

ANNEXE 10

Exigences de déclaration pour la fabrication d'aluminium

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(iii) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ provenant de la consommation d'anodes précuites, exprimée en tonnes (t);

b) la consommation mensuelle d'anodes, exprimée en tonnes d'anodes/tonnes d'aluminium liquide produit;

c) la teneur mensuelle en soufre des anodes précuites, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes d'anodes précuites;

d) la teneur mensuelle en cendres des anodes précuites, exprimée en kilogrammes de cendres/kilogrammes d'anodes précuites.

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale des émissions de CO₂ résultant de la consommation d'anodes provenant

(b) the total monthly quantity of CSM emissions, expressed in tonnes, or the International Aluminium Institute factor used, expressed in kilograms of CSM/tonnes of liquid aluminium;

(c) the total monthly anode paste consumption, expressed in tonnes of paste/tonnes of liquid aluminium;

(d) the monthly average content of pitch or other binding agent in paste, expressed in kilograms of pitch or other binding agent/kilograms of paste;

(e) the monthly sulphur content in pitch or other binding agent, expressed in kilograms of S/kilograms of pitch or other binding agent;

(f) the monthly ash content in pitch or other binding agent, expressed in kilograms of ash/kilograms of pitch or other binding agent;

(g) the monthly hydrogen content in pitch or other binding agent, expressed in kilograms of H₂/kilograms of pitch or other binding agent or the International Aluminium Institute factor used;

(h) the monthly sulphur content in calcinated coke, expressed in kilograms of S/kilograms of calcinated coke;

(i) the monthly ash content in calcinated coke, expressed in kilograms of ash/kilograms of calcinated coke; and

(j) the monthly carbon content in dust from Söderberg electrolysis cells, expressed in kilograms of C/kilograms of liquid aluminium, or a value of 0.

4. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.3 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂ emissions from anode and cathode baking, expressed in tonnes (t).

5. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.4 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions from packing material consumption, expressed in tonnes (t);

des cellules d'électrolyse de Söderberg, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité mensuelle totale d'émissions de MSC, exprimée en tonnes, ou le coefficient utilisé par l'Institut international de l'aluminium, exprimé en kilogrammes de MSC/tonnes d'aluminium liquide;

c) la consommation mensuelle totale de pâte anodique, exprimée en tonnes de pâte/tonnes d'aluminium liquide;

d) la teneur mensuelle moyenne en brai ou en autre agent liant dans la pâte, exprimée en kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant/kilogrammes de pâte;

e) la teneur mensuelle en soufre du brai ou d'un autre agent liant, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant;

f) la teneur mensuelle en cendres du brai ou d'un autre agent liant, exprimée en kilogrammes de cendre/kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant;

g) la teneur mensuelle en hydrogène du brai ou d'un autre agent liant, exprimée en kilogrammes de H₂/kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant ou le coefficient utilisé par l'Institut international de l'aluminium;

h) la teneur mensuelle en soufre du coke calciné, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de coke calciné;

i) la teneur mensuelle en cendres du coke calciné, exprimée en kilogrammes de cendres/kilogrammes de coke calciné;

j) la teneur mensuelle en carbone des poussières provenant des cellules d'électrolyse de Söderberg, exprimée en kilogrammes de C/kilogrammes d'aluminium liquide ou une valeur de 0.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer la quantité annuelle totale des émissions de CO₂ dues à la cuisson des anodes et des cathodes, exprimée en tonnes (t).

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ résultant de la consommation de matériaux d'emballage, exprimée en tonnes (t);

(b) the annual packing material consumption, expressed in tonnes of packing of material/tonnes of baked anodes or cathodes;

(c) the total annual quantity of baked anodes and cathodes removed from the furnace, expressed in tonnes (t);

(d) the annual weighted average ash content of packing material, expressed in kilograms of ash/kilograms of packing material; and

(e) the annual weighted average sulphur content of packing material, expressed in kilograms of S/kilograms of packing material.

6. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.5 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions from coking of pitch or other binding agent, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of green anodes or cathodes put into the furnace, expressed in tonnes (t);

(c) the total annual quantity of baked anodes or cathodes removed from the furnace, expressed in tonnes (t);

(d) the annual weighted average hydrogen content of pitch or other binding agent or the International Aluminium Institute factor used, expressed in kilograms of H₂/kilograms of pitch or other binding agent;

(e) the annual weighted average pitch content of green anodes or cathodes, expressed in kilograms of pitch or other binding agent/kilograms of anodes or cathodes; and

(f) the total annual quantity of recovered tar, expressed in tonnes (t).

7. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.6 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions from green coke calcination, expressed in tonnes (t);

(b) the total monthly quantity of CO₂ emissions from coke dust, expressed in tonnes (t);

(c) the total monthly quantity of green coke consumption, expressed in tonnes (t);

b) la consommation annuelle de matériaux d'emballage, exprimée en tonnes de matériaux d'emballage/tonnes d'anodes ou de cathodes cuites;

c) la quantité annuelle totale d'anodes et de cathodes cuites retirées du four, exprimée en tonnes (t);

d) la teneur moyenne pondérée annuelle en cendres des matériaux d'emballage, exprimée en kilogrammes de cendres/kilogrammes de matériau d'emballage;

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en soufre des matériaux d'emballage, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de matériau d'emballage.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.5 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ résultant de la cokéfaction du brai ou d'un autre agent liant, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'anodes ou de cathodes crues placées dans le four, exprimée en tonnes (t);

c) la quantité annuelle totale d'anodes ou de cathodes cuites retirées du four, exprimée en tonnes (t);

d) la teneur moyenne pondérée annuelle en hydrogène du brai ou d'un autre agent liant, ou coefficient utilisé par l'Institut international de l'aluminium, exprimé en kilogrammes de H₂/kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant;

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en brai des anodes ou cathodes crues, exprimée en kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant/kilogrammes d'anodes ou de cathodes;

f) la quantité annuelle totale de goudron récupéré, exprimée en tonnes (t).

7. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.6 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale des émissions de CO₂ résultant de la calcination du coke vert, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité mensuelle totale des émissions de CO₂ résultant de la poussière de coke, exprimée en tonnes (t);

(d) the total monthly quantity of calcinated coke production, expressed in tonnes (t);

(e) the total monthly quantity of under-calcinated coke production, expressed in tonnes (t);

(f) the monthly water content in green coke, expressed in kilograms of H₂O/kilograms of green coke;

(g) the monthly volatile materials content in green coke, expressed in kilograms of volatile materials/kilograms of green coke;

(h) the monthly sulphur content in green coke, expressed in kilograms of S/kilograms of green coke; and

(i) the monthly sulphur content in calcinated coke, expressed in kilograms of S/kilograms of calcinated coke.

8. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.7 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report

(a) the total annual quantity of CF₄ emissions from anode effects, expressed in tonnes (t);

(b) the monthly slope, if using the slope method, by a series of pots, expressed in tonnes of CF₄/tonnes of liquid aluminium/anode effect minute/pot-day/year;

(c) the monthly anode effect duration, if using the slope method, expressed in anode effect minutes/pot-day calculated per year and obtained by multiplying the anode effects frequency, in number of anode effects per pot-day, by the average duration of anode effects in minutes;

(d) the overvoltage coefficient, if using the overvoltage coefficient method, expressed in tonnes of CF₄/tonnes of liquid aluminium/millivolt;

(e) the monthly anode effect overvoltages, if using the overvoltage coefficient method, expressed in millivolts/pot;

(f) the current efficiency of the aluminium production process, if using the overvoltage coefficient method, expressed as a fraction; and

(g) the method used to determine the quantities reported under paragraph (a).

c) la quantité mensuelle totale de coke vert consommé, exprimée en tonnes (t);

d) la quantité mensuelle totale de coke calciné produit, exprimée en tonnes (t);

e) la quantité mensuelle totale de coke sous-calciné produit, exprimée en tonnes (t);

f) la teneur mensuelle en eau du coke vert, exprimée en kilogrammes de H₂O/kilogrammes de coke vert;

g) la teneur mensuelle en matières volatiles du coke vert, exprimée en kilogrammes de matières volatiles/kilogrammes de coke vert;

h) la teneur mensuelle en soufre du coke vert, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de coke vert;

i) la teneur mensuelle en soufre du coke calciné, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de coke calciné.

8. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.7 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale des émissions de CF₄ dues aux effets d'anode, exprimée en tonnes (t);

b) la pente mensuelle, si on utilise la méthode de la pente, obtenue par une série de pots, exprimée en tonnes de CF₄/tonnes d'aluminium liquide/minute d'effet d'anode/cellule-jour/année;

c) la durée mensuelle des effets d'anode, en utilisant la méthode de la pente, exprimée en minutes d'effet d'anode/cellule-jour calculée par an et obtenue en multipliant la fréquence des effets d'anode, en nombre d'effets d'anode par cellule-jour, par la durée moyenne des effets d'anode en minutes;

d) le coefficient de surtension mensuel, en utilisant la méthode du coefficient de surtension, exprimé en tonnes de CF₄/tonnes d'aluminium liquide/millivolt;

e) les surtensions mensuelles dues aux effets d'anode, si on utilise la méthode du coefficient de surtension, exprimée en millivolts/cellule;

f) le rendement du courant dans le procédé de production de l'aluminium, en utilisant la méthode du coefficient de surtension, exprimée sous forme de fraction;

g) la méthode utilisée pour déterminer les quantités déclarées en vertu de l'alinéa a).

9. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.7 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report

(a) the total annual quantity of C₂F₆ emissions, expressed in tonnes (t); and

(b) the weight fraction of C₂F₆ to CF₄ or selected from Table 5-2, expressed in kilograms of C₂F₆/kilograms of CF₄.

10. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 5.A.8 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of emissions from SF₆ used as a cover gas, expressed in tonnes (t).

11. Any person subject to this schedule shall report the total annual quantity of liquid aluminium production, expressed in tonnes (t).

12. Any person subject to this schedule who operates a facility with stack(s) monitored by CEMS may use the annual emissions data from CEMS to report the emissions under sections 2 to 7 of this schedule. This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice. The person shall indicate where CEMS is being used to calculate emissions.

SCHEDULE 11

Iron and steel manufacturing reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(iv) of Schedule 3 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall report on an annual basis

(a) the total annual quantity of biomass consumed, by biomass type, expressed in tonnes (t); and

(b) the type of use for biomass (such as flux material, reducing agent).

3. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.1 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements

9. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.7 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale de C₂F₆, exprimée en tonnes (t);

b) la fraction pondérale du C₂F₆ sur le CF₄ ou choisie dans le tableau 5-2, exprimée en kilogrammes de C₂F₆/kilogrammes de CF₄.

10. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.8 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer la quantité annuelle totale des émissions de SF₆ utilisées comme gaz de couverture, exprimée en tonnes (t).

11. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer la quantité annuelle totale d'aluminium liquide produit, exprimée en tonnes (t).

12. Toute personne décrite dans la présente annexe qui exploite une installation avec des cheminées surveillées par un SMECE peut utiliser les données annuelles du SMECE pour déclarer les informations sur les émissions visées aux articles 2 à 7 de la présente annexe. Ces informations sur les émissions ne doivent pas comprendre les informations sur les émissions spécifiées pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis. La personne doit indiquer où l'on utilise un SMECE pour calculer les émissions.

ANNEXE 11

Exigences de déclaration pour la sidérurgie

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(iv) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Quiconque est visé par cette annexe doit déclarer chaque année :

a) la quantité totale de biomasse consommée, par type de biomasse, exprimée en tonnes (t);

b) le type d'utilisation de la biomasse (matière fondante ou agent réducteur).

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.1 des Exigences relatives à la

for a taconite indurating furnace to report on an annual basis

- (a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);
- (b) the total annual quantity of greenball/taconite pellets consumption, expressed in tonnes, if using equation 6-1;
- (c) the annual weighted average carbon content of greenball/taconite pellets consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of greenball/taconite pellets, if using equation 6-1;
- (d) the total annual quantity of additive material consumption, by material type, expressed in tonnes, if using equation 6-2;
- (e) the annual weighted average carbon content of additive material consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of additive material, if using equation 6-2;
- (f) the total annual quantity of iron ore pellets fed to the furnace, expressed in tonnes, if using equation 6-2;
- (g) the annual weighted average carbon content of iron ore pellets fed to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes iron ore pellets;
- (h) the total annual quantity of fired pellet production, expressed in tonnes (t);
- (i) the annual weighted average carbon content of fired pellet production, expressed in tonnes of C/tonnes of fired pellets;
- (j) the annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t);
- (k) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes residue; and
- (l) the method used to determine the quantities under paragraph (a) above.

4. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.2 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for a basic oxygen furnace to report on an annual basis

- (a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant un four à induration de taconite pour déclarer annuellement ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité annuelle totale des boulettes vertes/boulettes de taconite consommées, exprimée en tonnes, si on utilise l'équation 6-1;
- c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des boulettes vertes/boulettes de taconite consommées, exprimée en tonnes de C/tonnes de boulettes vertes/boulettes de taconite, si on utilise l'équation 6-1;
- d) la quantité annuelle totale d'additifs consommés, par type de matériau, exprimée en tonnes, si on utilise l'équation 6-2;
- e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des additifs consommés, exprimée en tonnes de C/tonnes d'additif, si on utilise l'équation 6-2;
- f) la quantité annuelle totale de boulettes de minerai de fer introduites dans le four, exprimée en tonnes, si on utilise l'équation 6-2;
- g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des boulettes de minerai de fer introduites dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de boulettes de minerai de fer;
- h) la quantité annuelle totale de la production de boulettes cuites, exprimée en tonnes (t);
- i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de la production de boulettes cuites, exprimée en tonnes de C/tonnes de boulettes cuites;
- j) la quantité annuelle de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);
- k) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus;
- l) la méthode utilisée pour déterminer les quantités en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant un convertisseur basique à oxygène pour déclarer annuellement ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

- (b) the total annual quantity of molten iron charged to the furnace, expressed in tonnes (t);
- (c) the annual weighted average carbon content of molten iron charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of molten iron;
- (d) the total annual quantity of ferrous scrap charged to the furnace, expressed in tonnes (t);
- (e) the annual weighted average carbon content of ferrous scrap charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of ferrous scrap;
- (f) the total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);
- (g) the annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;
- (h) the total annual quantity of flux material charged to the furnace, by material type, expressed in tonnes (t);
- (i) the annual weighted average carbon content of non-biomass flux material charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of flux;
- (j) the total annual quantity of molten raw steel production, expressed in tonnes (t);
- (k) the annual weighted average carbon content of molten raw steel production, expressed in tonnes of C/tonnes of molten raw steel;
- (l) the total annual quantity of slag production, expressed in tonnes (t);
- (m) the annual weighted average carbon content of slag production, expressed in tonnes of C/tonnes of slag;
- (n) the total annual quantity of furnace gas transferred off-site, expressed in tonnes (t);
- (o) the annual weighted average carbon content of furnace gas transferred off site, expressed in tonnes of C/tonnes of furnace gas transferred;
- (p) the total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and
- (q) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.
- b) la quantité annuelle totale de fer fondu chargée dans le four, exprimée en tonnes (t);
- c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du fer fondu chargé dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de fer fondu;
- d) la quantité annuelle totale de ferrailles chargées dans le four, exprimée en tonnes (t);
- e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des ferrailles chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de ferrailles;
- f) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);
- g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;
- h) la quantité annuelle totale de matières fondantes chargées dans le four, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);
- i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des matières fondantes chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de fondant;
- j) la quantité annuelle totale d'acier brut fondu produit, exprimée en tonnes (t);
- k) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de l'acier brut fondu produit, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier brut fondu;
- l) la quantité annuelle totale de laitier produit, exprimée en tonnes (t);
- m) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du laitier produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de laitier;
- n) la quantité annuelle totale de gaz de four transféré hors site, exprimée en tonnes (t);
- o) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des gaz de four transférés hors site, exprimée en tonnes de C/tonnes de gaz de four transféré;
- p) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);
- q) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

5. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.3 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for coke oven battery to report on an annual basis

- (a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);
- (b) the total annual quantity of coking coal charged to battery, expressed in tonnes (t);
- (c) the annual weighted average carbon content of non-biomass coking coal charged to battery, expressed in tonnes of C/tonnes of coking coal;
- (d) the total annual quantity of coke produced, expressed in tonnes (t);
- (e) the annual weighted average carbon content of coke produced, expressed in tonnes of C/tonnes of coke;
- (f) the total annual quantity of coke oven gas transferred off site, expressed in tonnes (t);
- (g) the annual weighted average carbon content of coke oven gas transferred off site, expressed in tonnes of C/tonnes of coke oven gas;
- (h) the total annual quantity of by-product from coke oven battery, expressed in tonnes (t);
- (i) the annual weighted average carbon content of non-biomass by-product from coke oven battery, expressed in tonnes of C/tonnes of by-product;
- (j) the total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and
- (k) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

6. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.4 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for sinter production to report on an annual basis

- (a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);
- (b) the total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant une batterie de fours à coke pour déclarer annuellement ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité annuelle totale d'émissions de charbon cokéifiable introduit dans la batterie, exprimée en tonnes (t);
- c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse du charbon cokéifiable introduit dans la batterie, exprimée en tonnes de C/tonnes de charbon à coke;
- d) la quantité annuelle totale d'émissions résultant de coke produit, exprimée en tonnes (t);
- e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de coke produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de coke;
- f) la quantité annuelle totale d'émissions résultant du gaz de cokerie produit, transférée hors site, exprimée en tonnes (t);
- g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du gaz de cokerie produit transférée hors site, exprimée en tonnes de C/tonnes de gaz de cokerie;
- h) la quantité annuelle totale de sous-produits de batteries de fours à coke, exprimée en tonnes (t);
- i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des sous-produits de batteries de fours à coke, exprimée en tonnes de C/tonnes de sous-produits;
- j) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);
- k) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant la production de matières frittées pour déclarer annuellement ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;

(d) the total annual quantity of sinter feed material, expressed in tonnes (t);

(e) the annual weighted average carbon content of sinter feed material, expressed in tonnes of C/tonnes sinter feed;

(f) the total annual quantity of sinter production, expressed in tonnes (t);

(g) the annual weighted average carbon content of sinter production, expressed in tonnes of C/tonnes sinter production;

(h) the total annual quantity air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(i) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

7. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.5 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for an electric arc furnace to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of direct reduced iron charged to the furnace, expressed in tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of direct reduced iron charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of direct reduced iron;

(d) the total annual quantity of ferrous scrap charged to the furnace, expressed in tonnes (t);

(e) the annual weighted average carbon content of ferrous scrap charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of ferrous scrap;

(f) the total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);

(g) the annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by

b) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;

d) la quantité annuelle totale de matières premières pour la production de matières frittées, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des matières premières pour la production de matières frittées, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières pour la production de matières frittées;

f) la quantité annuelle totale de matières frittées produites, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des matières frittées produites, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières produites;

h) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

7. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.5 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant un four électrique à arc pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de fer de réduction directe chargé dans le four, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du fer réduit direct chargé dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de fer de réduction directe;

d) la quantité annuelle totale de ferrailles chargées dans le four, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur annuelle moyenne pondérée en carbone des ferrailles chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de ferrailles;

f) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;

(h) the total annual quantity of carbon electrode consumption, expressed in tonnes (t);

(i) the annual weighted average carbon content of non-biomass carbon electrode consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of carbon electrode;

(j) the total annual quantity of flux material charged to the furnace, by material type, expressed in tonnes (t);

(k) the annual weighted average carbon content of non-biomass flux material charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of flux;

(l) the total annual quantity of molten raw steel production, expressed in tonnes (t);

(m) the annual weighted average carbon content of molten raw steel production, expressed in tonnes of C/tonnes of molten raw steel;

(n) the total annual quantity of slag production, expressed in tonnes (t);

(o) the annual weighted average carbon content of slag production, expressed in tonnes of C/tonnes of slag;

(p) the total annual quantity air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(q) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

8. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.6 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for an argon-oxygen decarburization vessel to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of molten steel charged to the vessel, expressed in tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of molten steel charged to the vessel, expressed in tonnes of C/tonnes of molten raw steel;

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;

h) la quantité annuelle totale d'électrodes de carbone consommées, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des électrodes de carbone consommées, exprimée en tonnes de C/tonnes d'électrode de carbone;

j) la quantité annuelle totale de matières fondantes chargées dans le four, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des matières fondantes chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de fondant;

l) la quantité annuelle totale d'acier brut fondu produit, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de l'acier brut fondu produit, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier brut fondu;

n) la quantité annuelle totale de laitier produit, exprimée en tonnes (t);

o) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du laitier produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de laitier;

p) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

q) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

8. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.6 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant une cuve de décarburation à l'argon-oxygène pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'acier fondu chargée dans la cuve, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de l'acier fondu chargé dans la cuve, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier brut fondu;

(d) the annual weighted average carbon content of molten steel before decarburization, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(e) the annual weighted average carbon content of molten steel after decarburization, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(f) the total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(g) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

9. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.7 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for a direct reduction furnace to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of iron ore or iron ore pellets consumption, expressed in tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of iron ore or iron ore pellets consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of iron ore or iron ore pellets;

(d) the total annual quantity of consumed raw material other than carbonaceous material and ore, by material type, expressed in tonnes (t);

(e) the annual weighted average carbon content of raw material, other than carbonaceous material and ore, by material type expressed in tonnes of C/tonnes of raw material;

(f) the total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);

(g) the annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;

(h) the total annual quantity of iron production, expressed in tonnes (t);

(i) the annual weighted average carbon content of iron production, expressed in tonnes of C/tonnes of iron;

(j) the total annual quantity of non-metallic material production, expressed in tonnes (t);

(k) the annual weighted average carbon content of non-metallic material production, expressed in tonnes of C/tonnes of non-metallic material;

d) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de l'acier fondu avant la décarburation, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de l'acier fondu après la décarburation, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

f) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

9. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.7 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant un four de réduction directe pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimées en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du minerai de fer ou des boulettes de minerai de fer consommées, exprimée en tonnes de C/tonnes de minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommées;

d) la quantité annuelle totale d'émissions résultant des matières premières consommées autres que les matières carbonées et le minerai, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des matières premières consommées autres que les matières carbonées et le minerai, par type de matériau, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières;

f) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;

h) la quantité annuelle totale de fer produit, exprimée en tonnes (t);

(l) the total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(m) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

10. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.8 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for a blast furnace to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of iron ore or iron ore pellets consumption, expressed in tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of iron ore or iron ore pellets consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of iron ore or iron ore pellets;

(d) the total annual quantity of consumed raw material other than carbonaceous material and ore, by material type, expressed in tonnes (t);

(e) the annual average carbon content of raw material, other than carbonaceous material and ore, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of raw material;

(f) the total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);

(g) the annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;

(h) the total annual quantity of flux material charged to the furnace, by material type, expressed in tonnes (t);

(i) the annual weighted average carbon content of non-biomass flux material charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of flux;

(j) the total annual quantity of iron production, expressed in tonnes (t);

i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du fer produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de fer;

j) la quantité annuelle totale de matières non métalliques produites, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des matières non métalliques produites, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières non métalliques;

l) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

10. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.8 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant un haut fourneau pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimées en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés, exprimée en tonnes de C/tonnes de minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés;

d) la quantité annuelle totale d'émissions résultant des matières premières consommées autres que les matières carbonées et le minerai, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des matières premières consommées autres que les matières carbonées et le minerai, par type de matériau, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières;

f) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matériau, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;

(k) the annual weighted average carbon content of iron production, expressed in tonnes of C/tonnes of iron;

(l) the total annual quantity of non-metallic material production, expressed in tonnes (t);

(m) the annual weighted average carbon content of non-metallic material production, expressed in tonnes of C/tonnes of non-metallic material;

(n) the total annual quantity of blast furnace gas transferred off-site, expressed in tonnes (t);

(o) the annual weighted average carbon content of blast furnace gas transferred off-site, expressed in tonnes of C/tonnes blast furnace gas;

(p) the total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(q) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

h) la quantité annuelle totale de matières fondantes chargées dans le four, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone non issu de la biomasse des matières fondantes chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de fondant;

j) la quantité annuelle totale de fer produit, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du fer produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de fer;

l) la quantité annuelle totale de matières non métalliques produites, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des matières non métalliques produites, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières non métalliques;

n) la quantité annuelle totale de gaz de haut fourneau transféré hors site, exprimée en tonnes (t);

o) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du gaz de haut fourneau transféré hors site, exprimée en tonnes de C/tonnes de gaz de haut fourneau;

p) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

q) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

11. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A.9 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for the ladle furnace to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of molten steel fed to the furnace, expressed in tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of molten steel fed to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(d) the total annual quantity of additive material consumed by the furnace, by material type, expressed in tonnes (t);

(e) the annual weighted average carbon content of additive material consumed by the furnace, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of additive material;

11. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.9 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant un four-poche pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité totale annuelle d'acier fondu chargé dans le four, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de l'acier fondu chargé dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

d) la quantité annuelle totale d'additifs chargés dans le four, par type de matériau, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone d'additifs chargés dans le four, par type d'additif, exprimée en tonnes de C/tonnes d'additifs;

(f) the total annual carbon electrodes consumed by the furnace, expressed in tonnes (t);

(g) the annual weighted average carbon content of carbon electrodes consumed by the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of carbon electrodes;

(h) the total annual quantity of molten steel production, expressed in tonnes (t);

(i) the annual weighted average carbon content of molten steel production, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(j) the total annual quantity of slag production, expressed in tonnes (t);

(k) the annual weighted average carbon content of slag production, or a default value of 0, expressed in tonnes of C/tonnes of slag;

(l) the total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t);

(m) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue;

(n) the total annual quantity of other residue produced, expressed in tonnes (t); and

(o) the annual weighted average carbon content of other residue produced or a default value of 0, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

12. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.B.1 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for the atomization of molten cast iron to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of molten cast iron fed into the process, expressed in tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of molten cast iron fed into the process, expressed in tonnes of C/tonnes of molten cast iron;

(d) the total annual quantity of other material used in process, by material type, expressed in tonnes (t);

(e) the annual weighted average carbon content of other material used in process, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of other material;

f) la quantité annuelle totale d'électrodes de carbone consommées par le four, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des électrodes de carbone consommées par le four, exprimée en tonnes de C/tonnes d'électrodes de carbone;

h) la quantité totale annuelle d'acier fondu produit, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de l'acier fondu produit, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

j) la quantité annuelle totale de laitier produit, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone du laitier produit, ou une valeur par défaut de 0, exprimée en tonnes de C/tonnes de laitier;

l) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus;

n) la quantité annuelle totale d'autres résidus produits, exprimés en tonnes (t);

o) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone d'autres résidus produits, exprimée en tonnes de C/tonnes d'autres résidus.

12. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.B.1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant l'atomisation de fonte fondue pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de fonte fondue chargée dans le procédé, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de la fonte fondue chargée dans le procédé, exprimée en tonnes de C/tonnes de fonte fondue;

d) la quantité annuelle totale d'autres matières utilisées dans le procédé, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone d'autres matières utilisées dans le procédé, par type

(f) the total annual quantity of atomized cast iron production, expressed in tonnes (t);

(g) the annual weighted average carbon content of atomized cast iron production, expressed in tonnes of C/tonnes of atomized cast iron;

(h) the total annual quantity of by-products, by by-product type, expressed in tonnes (t); and

(i) the annual weighted average carbon content of by-products, by by-product type, expressed in tonnes of C/tonnes of by-product.

13. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.B.2 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for the decarburization of iron powder to report

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of iron powder fed into the process, expressed in tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of iron powder fed into the process, expressed in tonnes of C/tonnes of iron powder;

(d) the total annual quantity of decarburized iron powder production, expressed in tonnes (t);

(e) the annual weighted average carbon content of decarburized iron powder production, expressed in tonnes of C/tonnes of decarburized iron powder production;

(f) the total annual quantity of by-product, by by-product type, expressed in tonnes (t); and

(g) the annual weighted average carbon content of by-product, by by-product type, expressed in tonnes of C/tonnes of by-product.

14. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.B.3 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for steel grading to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of molten steel fed into the process, expressed in tonnes (t);

de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes d'autres matières;

f) la quantité totale annuelle de fonte atomisée produite, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de la production de la fonte atomisée produite, exprimée en tonnes de C/tonnes de fonte atomisée;

h) la quantité annuelle totale de sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de sous-produits.

13. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.B.2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant la décarburation de la poudre de fer pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de poudre de fer chargée dans le procédé, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de la poudre de fer chargée dans le procédé, exprimée en tonnes de C/tonnes de poudre de fer;

d) la quantité annuelle totale de poudre de fer décarburée produite, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de la poudre de fer décarburée produite, exprimée en tonnes de C/tonnes de poudre de fer décarburée produite;

f) la quantité totale annuelle de sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de sous-produits.

14. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.B.3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant la mise en nuance de l'acier pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité totale annuelle d'acier fondu chargé dans le procédé, exprimée en tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of molten steel fed into the process, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(d) the total annual quantity of additive used in the process, expressed in tonnes (t);

(e) the annual weighted average carbon content of additive used in the process, by additive type, expressed in tonnes of C/tonnes of additive;

(f) the total annual quantity of carbon electrode consumption, expressed in tonnes (t);

(g) the annual weighted average carbon content of carbon electrode consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of carbon electrode consumption;

(h) the total annual quantity of molten steel production, expressed in tonnes (t);

(i) the annual weighted average carbon content of molten steel production, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel production;

(j) the total annual quantity of slag production, expressed in tonnes (t);

(k) the annual weighted average carbon content of slag production, expressed in tonnes of C/tonnes of slag production;

(l) the total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t);

(m) the annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue;

(n) the total annual quantity of other residue production, expressed in tonnes (t); and

(o) the annual weighted average carbon content of other residue production, expressed in tonnes of C/tonnes of other residue.

15. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.B.4 of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for steel powder annealing to report on an annual basis

(a) the total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) the total annual quantity of steel powder fed into the process, expressed in tonnes (t);

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de l'acier fondu chargé dans le procédé, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

d) la quantité annuelle totale d'additifs utilisés dans le procédé, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone d'additifs utilisé dans le procédé, par type d'additif, exprimée en tonnes de C/tonnes d'additifs;

f) la quantité annuelle totale d'électrodes de carbone consommées, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone d'électrodes de carbone consommées, exprimée en tonnes C/tonnes d'électrodes de carbone consommées;

h) la quantité totale annuelle d'acier fondu produit, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier fondu produit, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu produit;

j) la quantité annuelle totale de laitier produit, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du laitier produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de laitier produit;

l) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus;

n) la quantité annuelle totale d'autres résidus produits, exprimés en tonnes (t);

o) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone d'autres résidus produits, exprimée en tonnes de C/tonnes d'autres résidus.

15. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.B.4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada concernant le recuit de la poudre d'acier pour déclarer annuellement ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de poudre d'acier chargée dans le procédé, exprimée en tonnes (t);

(c) the annual weighted average carbon content of steel powder fed into the process, expressed in tonnes of C/tonnes of steel powder;

(d) the total annual quantity of steel powder production, expressed in tonnes (t);

(e) the annual weighted average carbon content of steel powder production, expressed in tonnes of C/tonnes of steel powder production;

(f) the total annual quantity of by-product, by by-product type, expressed in tonnes (t); and

(g) the annual weighted average carbon content of by-product, by by-product type, expressed in tonnes of C/tonnes of by-product.

16. Any person subject to this schedule who operates a facility with stack(s) monitored by CEMS shall use the greenhouse gas quantification method(s) in section 6.A of Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements for iron and steel production to report

(a) the CO₂ emissions information under sections 3 to 15 of this schedule separately from CO₂ emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and

(b) the production information specified under paragraphs 3(h), 4(j), 5(d), 6(f), 7(l), 7(n), 8(b), 9(h), 9(j), 10(j), 10(l), 11(h), 11(j), 12(f), 13(d), 14(h), 14(j) and 15(d).

The person shall indicate where CEMS is being used to calculate emissions.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

In March of 2004, the Government of Canada established the Greenhouse Gas Reporting Program (GHGRP) to collect greenhouse gas (GHG) emissions information annually from the largest emitting Canadian facilities. Under this mandatory reporting program, a notice is issued in accordance with section 46 of the Act and published annually in the *Canada Gazette*, outlining the reporting requirements. Operators of facilities that meet the criteria specified in the notice are required to submit their information to Environment and Climate Change Canada by June 1 of each year. The GHGRP is part of Canada's ongoing effort to develop, through a collaborative process with provinces and territories, a harmonized and efficient reporting system that will meet the information needs of all levels of government, provide Canadians with reliable and timely information on greenhouse gas emissions and support regulatory initiatives.

c) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de poudre d'acier chargée dans le procédé, exprimée en tonnes de C/tonnes de poudre d'acier;

d) la quantité annuelle totale de poudre d'acier produite, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone de la poudre d'acier produite, exprimée en tonnes de C/tonnes de poudre d'acier;

f) la quantité annuelle totale de sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne pondérée annuelle en carbone des sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de sous-produits.

16. Quiconque est visé par la présente annexe et qui exploite une installation avec des cheminées surveillées par un SMECE doit utiliser la ou les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A pour la sidérurgie des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada pour déclarer ce qui suit :

a) les informations sur les émissions de CO₂ visées aux articles 3 à 15 de la présente annexe. Ces informations doivent être déclarées séparément des informations sur les émissions de CO₂ spécifiées pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;

b) les informations sur la production en vertu des alinéas 3h), 4j), 5d), 6f), 7l), 7n), 8b), 9h), 9j), 10j), 10l), 11h), 11j), 12f), 13d), 14h), 14j) et 15d).

La personne doit indiquer où l'on utilise un SMECE pour calculer les émissions.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

En mars 2004, le gouvernement du Canada a établi le Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES) afin de recueillir annuellement des informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) des plus grands émetteurs du Canada. Dans le cadre de ce programme de déclaration obligatoire, un avis est publié chaque année dans la *Gazette du Canada*, conformément à l'article 46 de la Loi, pour décrire les exigences en matière de déclaration. Les exploitants des installations qui répondent aux critères énoncés dans l'avis sont tenus de présenter une déclaration à Environnement et Changement climatique Canada avant le 1^{er} juin de chaque année. Le PDGES s'inscrit dans le cadre des efforts continus déployés par le Canada pour élaborer, par un processus de collaboration avec les provinces et les territoires, un système de déclaration harmonisé et efficace qui répondra aux besoins en informations de tous les ordres de gouvernement, qui

In December 2016, the Government of Canada published the [Notice of intent to inform stakeholders of upcoming consultations on proposed changes to the Greenhouse Gas Reporting Program](#). It is pursuing this expansion to the GHGRP in order to

- enable direct use of the reported data in Canada's National Greenhouse Gas Inventory;
- increase the consistency and comparability of GHG data across jurisdictions; and
- obtain a more comprehensive picture of emissions by Canadian facilities.

A proposed set of expanded reporting requirements and methods, applicable to 2017 calendar year, was circulated and consultations took place throughout 2017.

This notice represents the first year of the phased expansion to the GHG reporting requirements for industrial facilities in Canada. It contains the following key changes:

1. The reporting threshold has been lowered from 50 kt to 10 kt. All facilities emitting the equivalent of 10 kt or more of GHGs in carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.) units in 2017 are required to submit a report.
2. Requirements to provide additional data related to GHG emissions and apply specific quantification methods to determine emissions. These requirements are specific to manufacturers of cement, lime, iron and steel, and aluminium, as well as to facilities engaged in carbon capture, transport and storage activities.

Information required to be reported as outlined in this notice will continue to be collected via Environment and Climate Change Canada's (ECCC) Single Window (SW) system. This system currently collects data for ECCC's GHGRP and for British Columbia, Alberta, Ontario and New Brunswick, to support provincial GHG reporting regulations; the National Pollutant Release Inventory and its partners and various other partner programs. Further information on the GHGRP and step-by-step instructions on how to navigate the SW system are available on the Program website: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/climate-change/greenhouse-gas-emissions/facility-reporting/reporting.html>.

fournira aux Canadiens une information rapide et fiable sur les émissions de gaz à effet de serre et qui soutiendra les initiatives réglementaires.

En décembre 2016, le gouvernement du Canada a publié l'[Avis d'intention afin d'informer les intervenants des prochaines consultations au sujet des changements proposés au Programme de déclaration des gaz à effet de serre](#). Il poursuit l'expansion du PDGES pour :

- permettre l'utilisation directe des données déclarées dans l'Inventaire national des gaz à effet de serre;
- augmenter l'uniformité et la comparabilité des données sur les GES déclarées dans l'ensemble des administrations;
- obtenir un portrait plus complet des émissions provenant des installations canadiennes.

Un ensemble d'exigences et de méthodes de déclarations élargies, applicable à l'année civile 2017, a été proposé et des consultations ont ensuite été menées au cours de la même année.

Le présent avis représente la première année de l'expansion en plusieurs étapes des exigences de déclaration de GES pour les installations industrielles canadiennes. Il contient les changements importants suivants :

1. Le seuil de déclaration est passé de 50 kt à 10 kt. Toutes les installations qui émettent l'équivalent de 10 kt ou plus de GES en unités d'équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO₂) en 2017 sont tenues de présenter une déclaration.
2. Des exigences se rapportant à la présentation de données supplémentaires à propos des GES et à l'application de méthodes de quantification précises pour le calcul des émissions. Ces exigences sont circonscrites à la production de ciment, à la production de chaux, à la sidérurgie, à la production d'aluminium et aux activités de captage, de transport et de stockage de carbone.

Les informations qui doivent être déclarées conformément au présent avis continueront d'être recueillies par le biais du système à guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Ce système recueille actuellement les données pour le PDGES de l'ECCC ainsi que pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick dans le but de soutenir les réglementations provinciales de déclarations des GES ainsi que pour l'Inventaire national des rejets de polluants, ses partenaires et divers autres programmes partenaires. Des renseignements complémentaires sur le PDGES ainsi que des instructions étape par étape sur comment naviguer dans le Guichet unique sont disponibles sur le site Web du Programme : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/declaration-installations/declaration.html>.

Compliance with the Act is mandatory and specific offences are established by subsections 272(1), 272.1(1) 272.2(1) 272.4(1) and 272.5(1) of the Act. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence under the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the Act and the offence of providing false or misleading information. Penalties for the most serious offences include minimum fines and/or imprisonment. The amount of the fine can range from a minimum of \$5,000 for an individual convicted following summary proceedings and/or to imprisonment for a term of up to 6 months, to a maximum of \$6,000,000 for a large corporation convicted on indictment. The fine range doubles for second or subsequent offences and individuals may also be liable to a term of imprisonment of up to three years. Offences other than those in the category of “serious offences” are punishable by fines set at a maximum that ranges from \$25,000 for an individual convicted following summary proceedings to \$500,000 for a large corporation convicted on indictment. The maximum fines are double for second or subsequent offences.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on Justice Canada’s website: laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/.

The Act is enforced in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* available at <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/publications/compliance-enforcement-policy.html>. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

An electronic copy of this notice is available at the following Internet addresses: ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/notices/default.cfm or <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/climate-change/greenhouse-gas-emissions.html>.

Le respect de la Loi est obligatoire, et des infractions particulières sont prévues par les paragraphes 272(1), 272.1(1) 272.2(1) 272.4(1) et 272.5(1) de la Loi. Les paragraphes 272(2), (3) et (4) ainsi que 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables pour quiconque commet une infraction aux termes de la Loi. Les infractions comprennent l’omission de se conformer à une obligation découlant de la Loi et la communication de renseignements faux ou trompeurs. Les peines pour les infractions les plus graves comprennent des amendes minimales et/ou l’emprisonnement. Le montant de l’amende peut aller d’un minimum de 5 000 \$ à un individu condamné à la suite d’une procédure sommaire et/ou à un emprisonnement maximal de six mois, jusqu’à un maximum de 6 000 000 \$ pour une grande société déclarée coupable par mise en accusation. La fourchette des amendes est doublée pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes et les individus peuvent également être passibles d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à trois ans. Les infractions autres que celles de la catégorie des « infractions graves » sont passibles d’amendes fixées à un maximum allant de 25 000 \$ pour une personne déclarée coupable à la suite d’une procédure sommaire jusqu’à 500 000 \$ pour une grande société condamnée par mise en accusation. Les amendes maximales sont doublées pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes.

Le texte actuel de la Loi, y compris ses modifications récentes, est disponible sur le site Web de Justice Canada, à l’adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>.

La Loi est mise en application en vertu de la Politique d’observation et d’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, accessible à l’adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/politique-observation-application.html>. Les infractions présumées à la Loi peuvent être signalées à la Direction générale de l’application de la loi par courriel à l’adresse suivante : ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Une copie électronique du présent avis est disponible aux adresses Internet suivantes : <http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/avis/default.cfm> ou <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre.html>.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Publication after screening assessment of four carboxylic acids specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the four substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on these substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca/ChemicalSubstances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de quatre acides carboxyliques inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les quatre substances énumérées dans l'annexe satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://siteWebCanada.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Carboxylic Acids Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of four substances referred to collectively as the Carboxylic Acids Group. Substances in this group were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Their Chemical Abstracts Service Registry Number¹ (CAS RN), their *Domestic Substances List* (DSL) name and their common name are listed in the table below.

Substances in the Carboxylic Acids Group

CAS RN	DSL name	Common name
79-09-4	Propanoic acid	Propionic acid
107-92-6	Butanoic acid	<i>n</i> -Butyric acid
112-05-0	Nonanoic acid	Nonanoic acid
144-62-7	Ethanedioic acid	Oxalic acid

In 2011, imported quantities of *n*-butyric acid and oxalic acid were reported to range from 10 000 to 100 000 kg, imported quantities of nonanoic acid were reported to be 28 925 kg and imported quantities of propionic acid were reported to range from 1 000 000 to 10 000 000 kg. None of these substances were reported to be manufactured in Canada in 2011 above the reporting threshold of 100 kg.

The substances in the Carboxylic Acids Group are reported to be used commercially in Canada in a number of applications such as processing aids, plastic and rubber

¹ The CAS RN is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable du groupe des acides carboxyliques

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [CEPA], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de quatre substances désignées collectivement sous le nom de « groupe des acides carboxyliques ». Les substances de ce groupe figurent parmi celles qui ont été désignées comme devant être évaluées en priorité, car elles satisfont aux critères de catégorisation au sens du paragraphe 73(1) de la Loi. Leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstract Service¹ (NE CAS), leur nom sur la *Liste intérieure* (LI), et leur nom commun figurent au tableau ci-dessous.

Substances du groupe des acides carboxyliques

NE CAS	Nom dans la LI	Nom commun
79-09-4	Acide propionique	Acide propionique
107-92-6	Acide butyrique	Acide butyrique
112-05-0	Acide nonanoïque	Acide nonanoïque
144-62-7	Acide oxalique	Acide oxalique

En 2011, on a déclaré avoir importé entre 10 000 et 100 000 kg d'acide butyrique et d'acide oxalique, 28 925 kg d'acide nonanoïque et entre 1 000 000 et 10 000 000 kg d'acide propionique. Selon les déclarations couvrant 2011, aucune de ces substances n'aurait été produite au Canada en des quantités dépassant le seuil de déclaration de 100 kg.

Plusieurs utilisations des substances du groupe des acides carboxyliques ont été signalées au Canada, notamment comme adjuvants de traitement, composants de

¹ Le NE CAS est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf lorsqu'elle est requise en vertu des exigences réglementaires ou pour des rapports au gouvernement du Canada lorsque l'information et les rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

materials, industrial intermediates, lubricants, solvents, and non-pesticidal agricultural products.

These substances are naturally occurring compounds. Propionic and *n*-butyric acids are endogenous to humans, as they are produced through microbial fermentation in the gastrointestinal tract. Propionic acid, *n*-butyric acid, and nonanoic acid occur naturally in a variety of foods and may also be used as food flavouring agents. In Canada, propionic acid is also an approved food additive. Propionic acid and oxalic acid are used as components in the manufacture of a variety of food packaging materials. Nonanoic and oxalic acids are used as components in incidental additives for use in food processing establishments. Oxalic acid is also a naturally occurring substance in some foods and has been identified as an ingredient in cleaning products available to consumers in Canada.

All of the substances in the Carboxylic Acids Group are registered pesticide formulants in Canada. They are also all permitted ingredients in natural health products, and propionic, *n*-butyric, and oxalic acids have been identified in natural health products. Some of these substances are also present in products available to consumers, such as nonanoic acid in eye make-up and cleaning products, and oxalic acid in cleaning products.

The ecological risks of substances in the Carboxylic Acids Group in this draft screening assessment were characterized using the Ecological Risk Classification (ERC) of organic substances. The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. The ERC identified propionic acid, *n*-butyric acid, nonanoic acid, and oxalic acid as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from propionic acid, *n*-butyric acid, nonanoic acid, and

matériaux plastiques ou caoutchouteux, substances industrielles intermédiaires, lubrifiants, solvants et composés non pesticides utilisés en agriculture.

Ces substances sont produites naturellement. Les acides propionique et butyrique sont endogènes chez l'humain et sont élaborés par la fermentation microbienne dans le tube digestif. Les acides propionique, butyrique et nonanoïque sont naturellement présents dans divers aliments et sont aussi utilisés comme aromatisants. L'acide propionique est aussi un additif alimentaire approuvé au Canada. Les acides propionique et oxalique sont aussi utilisés comme ingrédients dans la fabrication de divers matériaux d'emballage alimentaire. L'acide nonanoïque et l'acide oxalique sont des additifs accidentels dans les installations de transformation des aliments. L'acide oxalique se retrouve aussi naturellement dans certains aliments et a été décelé comme ingrédient dans les produits de nettoyage offerts aux consommateurs au Canada.

Toutes les substances du groupe des acides carboxyliques sont des produits de formulation de pesticide homologués au Canada. Elles sont également toutes des ingrédients autorisés de produits de santé naturels. Les acides propionique, butyrique et oxalique ont été décelés dans des produits de santé naturels. Certaines de ces substances sont aussi présentes dans des produits offerts aux consommateurs, comme l'acide nonanoïque dans le maquillage pour les yeux et dans les produits de nettoyage, et l'acide oxalique dans les produits de nettoyage.

Les risques environnementaux que posent les substances du groupe des acides carboxyliques dont il est question dans la présente ébauche d'évaluation préalable ont été caractérisés au moyen de l'approche de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques. La CRE est une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au risque et à l'exposition et d'une pondération de plusieurs éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger sont principalement établis sur la base de paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, citons le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour que soit assigné aux substances un risque de préoccupation faible, moyen ou élevé, selon leur profil de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que l'acide propionique, l'acide butyrique, l'acide nonanoïque et l'acide oxalique présentent un faible potentiel d'être nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le risque que l'acide propionique, l'acide butyrique, l'acide nonanoïque et l'acide oxalique nuisent aux organismes et à

oxalic acid. It is proposed to conclude that propionic acid, *n*-butyric acid, nonanoic acid, and oxalic acid do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to human health, propionic acid has been assessed by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) in 2007 and by the European Food Safety Authority (EFSA) in 2014; *n*-butyric acid was assessed by OECD in 2003, and nonanoic acid has been assessed by the European Chemicals Agency (ECHA 2013). Potential sources of exposure of the general population to propionic and *n*-butyric acids would be from their natural occurrence in the environment and in foods, their uses as food additives or flavouring agents, as well as their uses in natural health products and/or homeopathic products. Potential sources of exposure of the general population to nonanoic acid include its natural occurrence in the environment and in foods, its uses as a food flavouring substance, and its uses as an ingredient in an eye make-up product and as an ingredient in a liquid disinfectant solution. Based on information from the above-noted international assessments, propionic acid, *n*-butyric acid, and nonanoic acid are considered to be substances of low hazard potential; therefore, risk to human health is considered to be low.

Exposure to oxalic acid can occur from its use as an ingredient in cleaning products and its natural presence in foods. The available health effects information on oxalic acid indicates potential effects on the reproductive system. The margins of exposure between estimated exposures of oxalic acid and the critical effect level in laboratory studies are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that propionic acid, *n*-butyric acid, nonanoic acid, and oxalic acid do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that propionic acid, *n*-butyric acid, nonanoic acid, and oxalic acid do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

l'intégrité globale de l'environnement est faible. Il est proposé de conclure que l'acide propionique, l'acide butyrique, l'acide nonanoïque et l'acide oxalique ne satisfont à aucun des critères énoncés aux alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

Sur le plan de la santé humaine, l'acide propionique a été étudié par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE 2007) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA 2014), l'acide butyrique, par l'OCDE (OCDE 2003) et l'acide nonanoïque, par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA 2013). La population générale pourrait être exposée aux acides propionique et butyrique à cause de leur présence naturelle dans l'environnement et les aliments, de leur emploi comme additif alimentaire ou comme aromatisant, et de leur utilisation dans des produits de santé naturels ou des produits homéopathiques. La population générale pourrait être exposée à l'acide nonanoïque à cause de sa présence naturelle dans l'environnement et les aliments, de son emploi comme aromatisant dans les aliments, et de sa présence dans des produits de maquillage pour les yeux et comme ingrédient des solutions désinfectantes liquides. Les informations des évaluations internationales susmentionnées indiquent que l'acide propionique, l'acide butyrique et l'acide nonanoïque sont des substances présentant un faible potentiel de danger et que, par conséquent, les risques qu'elles posent à la santé humaine sont faibles.

L'exposition à l'acide oxalique peut découler de sa présence comme ingrédient des produits de nettoyage et sa présence naturelle dans les aliments. Les renseignements disponibles sur les effets sur la santé de l'acide oxalique indiquent de possibles effets sur le système reproducteur. Les marges d'exposition entre l'exposition estimée à l'acide oxalique et le seuil d'effets critiques observé en laboratoire sont considérées comme adéquates pour compenser les incertitudes dont font état les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

À la lumière des renseignements exposés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'acide propionique, l'acide butyrique, l'acide nonanoïque et l'acide oxalique ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la santé ou la vie humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'acide propionique, l'acide butyrique, l'acide nonanoïque et l'acide oxalique ne satisfont à aucun des critères formulés à l'article 64 de la Loi.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca ([Chemical Substances website](#)).

[52-1-o]

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](#)).

[52-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 19179

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19214-2, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19214-2.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 19179

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accèsion confidentiel 19214-2, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend de la substance alkyl(benzyl)-diméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accèsion confidentiel 19214-2.

2. In relation to the substance, a significant new activity is any of the following:

(a) any use of the substance in a quantity that exceeds 100 kg, but is equal to or less than 1 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres);

(b) any use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year to manufacture any of the following products where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres):

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies,

(ii) a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*,

(iii) a drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or

(iv) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(c) any other use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres); and

(d) any use of the substance in a quantity that exceeds 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres).

3. Section 2 does not apply to the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, or as an export-only substance.

4. The following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) for a significant new activity described in paragraph 2(a),

(i) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance,

(ii) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity,

2. À l'égard de la substance, une nouvelle activité est :

a) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 100 kg, mais qui est inférieure ou égale à 1 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

b) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile pour fabriquer l'un des produits ci-dessous alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres) :

(i) un produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique,

(ii) un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*,

(iii) une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*,

(iv) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

d) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres).

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou en tant que substance destinée à l'exportation.

4. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2a) :

(i) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance,

(ii) la quantité projetée de la substance utilisée annuellement dans le cadre de la nouvelle activité,

(iii) the information specified in items 2 and 7 of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iv) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size distribution of the substance (i.e. length, width and thickness), and

(v) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;

(b) for a significant new activity described in paragraph 2(b),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure, which is current at the time of the study,

(iii) the test data and the test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency conducted in accordance with OECD Test No. 429: Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay, which is current at the time of the study,

(iv) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study,

(v) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test, which is current at the time of the study,

(vi) if the significant new activity involves dermal exposure to the substance, the test data and a test report from a 28-day repeated dose dermal mammalian toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, which is current at the time of the study, and

(vii) if the significant new activity involves a spray application of the substance,

(A) the test data and a test report from an in vivo 90-day repeated dose mammalian inhalation

(iii) les renseignements prévus aux articles 2 et 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iv) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur),

(v) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance;

b) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2b) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(ii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé *Toxicité cutanée aiguë : méthode de la dose prédéterminée*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) si la nouvelle activité entraîne une exposition cutanée à la substance, les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de toxicité cutanée chez les mammifères à doses répétées de 28 jours qui est réalisée selon l'essai n° 410 de l'OCDE intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

study that is conducted in accordance with OECD Test No. 413: Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study, which is current at the time of the study, including a satellite (reversibility) study, and with histopathological evaluation performed for all tissues and organs, and

(B) the test data and test report from a study on bronchoalveolar lavage conducted following the last exposure during the subchronic inhalation toxicity test required under clause (A) that is conducted in accordance with the OECD Series on Testing and Assessment, No. 125: *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, which is current at the time of the study;

(c) for a significant new activity described in paragraph 2(c),

(i) the information mentioned in paragraph (a),

(ii) the information specified in items 3 and 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from an acute inhalation toxicity study that is conducted in accordance with the OECD Test No. 403: Acute Inhalation Toxicity, which is current at the time of the study, and

(iv) the test data and test report from an in vitro mammalian cell gene mutation study with and without metabolic activation that is conducted in accordance with OECD Test No. 476: *In vitro* Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Hprt and xprt Genes, or OECD Test No. 490: *In vitro* Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Thymidine Kinase Gene, which are current at the time of the study; and

(d) for a significant new activity described in paragraph 2(d),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the information specified in items 2 to 4 of Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure, which is current at the time of the study,

(vii) si la nouvelle activité met en cause la pulvérisation de la substance :

(A) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude in vivo par inhalation répétée de 90 jours sur des mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 413 de l'OCDE intitulé *Toxicité (subchronique) par inhalation : étude sur 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude, incluant une étude satellite (réversibilité) et une évaluation histopathologique effectuée pour tous les tissus et organes,

(B) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude sur le lavage broncho-alvéolaire effectué après la dernière exposition des mammifères à la substance au cours de l'essai de toxicité subchronique par inhalation exigé en vertu de la clause (A), réalisée selon la série de l'OCDE sur les essais et l'évaluation n° 125 intitulée *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

c) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2c) :

(i) les renseignements prévus à l'alinéa a),

(ii) les renseignements prévus aux articles 3 et 8 de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par inhalation qui est réalisée selon l'essai n° 403 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par inhalation*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude in vitro de mutations géniques sur cellules de mammifères avec et sans activation métabolique qui est réalisée selon l'essai n° 476 de l'OCDE intitulé *Essais in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt* ou l'essai n° 490 intitulé *Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

d) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2d) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(ii) les renseignements prévus aux articles 2 à 4 de l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements*

(iv) the test data and test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency that is conducted in accordance with OECD Test No. 429: Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay, which is current at the time of the study,

(v) the test data and the test report from a 28-day repeated dose mammalian toxicity study for the most significant route of potential human exposure to the substance that is conducted in accordance with OECD Test No. 407: Repeated Dose 28-day Oral Toxicity Study in Rodents, OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, or OECD Test 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study, which are current at the time of the study,

(vi) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study, and

(vii) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test, which is current at the time of the study.

5. The test data and the test reports referred to in section 4 must be developed in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that are current at the time the study is conducted. Furthermore, all studies regarding the substance must be conducted in accordance with the principles described in the following guidance documents, as amended from time to time:

(a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured*

concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères),

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par voie cutanée : méthode de la dose prédéterminée*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité de 28 jours chez les mammifères sur la principale voie potentielle d'exposition pour l'humain qui est réalisée selon l'essai n° 407 de l'OCDE intitulé *Étude de toxicité orale à dose répétée pendant 28 jours sur les rongeurs*, l'essai n° 410 intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours* ou l'essai n° 412 intitulé *Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vii) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.

5. Les données et les rapports d'essais visés à l'article 4 doivent être réalisés conformément aux *Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire* figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai. En outre, toutes les études requises à l'égard de la substance doivent être menées en conformité avec les principes décrits dans les documents d'orientation suivants, avec leurs modifications successives :

a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured*

Nanomaterials (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36);

(b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 41); and

(c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 40).

6. For each study referred to in section 4, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size of the substance used in the study (i.e. length, width and thickness); and

(b) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance used in the study.

7. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of that Act to quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19214-2. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.¹

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it

Nanomaterials (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 36);

b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41);

c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 40).

6. Les données suivantes doivent aussi être fournies au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité pour chaque étude visée à l'article 4 :

a) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance utilisée pour l'étude (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur);

b) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance utilisée pour l'étude.

7. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour appliquer les dispositions de cette loi relatives aux nouvelles activités (NAc) à la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accèsion confidentiel 19214-2. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19214-2, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Notice targets the use of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in commercial manufacturing activities. The activities include the use of the substance to manufacture consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)² applies, natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*³ or any drug or cosmetic as defined in the *Food and Drugs Act*.⁴

For any other activity related to any of these uses, notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in the product is greater than the specified trigger quantities mentioned in the Notice. For example, notification is required if a person plans to use the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) where there is more than 100 kg of the substance involved in a calendar year.

Activities not subject to the Notice

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁵ An export-only

associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada s'appliquant à la substance ou à des activités l'impliquant.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accèsion confidentiel 19214-2, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'avis vise l'utilisation de la substance alors qu'elle contient des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) dans les activités de fabrication commerciales. Sont notamment visées l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)² s'applique, des produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*³ et des drogues ou cosmétiques, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.⁴

Pour toute activité liée à l'une de ces utilisations, une déclaration est requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) est supérieure aux quantités mentionnées dans l'avis. Par exemple, une déclaration est requise si une personne a l'intention d'utiliser la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) en une quantité excédant 100 kg au cours d'une année civile.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur*

² The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

³ The full text of the *Natural Health Products Regulations* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2003-196/>.

⁴ The full text of the *Food and Drugs Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-27/FullText.html>.

⁵ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

² On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

³ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les produits de santé naturels* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-196/>.

⁴ On peut consulter le texte intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/TexteCompleet.html>.

substance is a substance that is manufactured in or imported into Canada and destined solely for foreign markets.

This Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAc provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.⁶

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19214-2, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns associated with potential activities involving use of the substance containing particles at the nanoscale thereby resulting in exposure and toxicity to human health. The Significant New Activity Notice is issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements

*les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*⁵. Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

Cet avis ne s'applique pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, telles que, par exemple, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*⁶.

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accèsion confidentiel 19214-2, est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis d'identifier des pré-occupations pour la santé humaine associées à son utilisation alors qu'elle contient des particules nanométriques. L'avis de nouvelle activité est émis afin d'obtenir des renseignements qui permettront d'effectuer une évaluation plus approfondie avant que les nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité potentielle pour la santé humaine. Certaines

⁶ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁵ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

⁶ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁷

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.⁸

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions,⁹ a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).¹⁰

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to toxicity to human health or the environment. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with

exigences en matière d’information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁷

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à l’article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁸

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁹, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).¹⁰

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet d’un avis de nouvelle activité en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec la bentonite,

⁷ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁸ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁹ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/sub/default.asp?lang=En&n=0F76206A->.

¹⁰ Formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment, at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

⁷ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l’adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteComplet.html>.

⁸ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁹ La liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux nouvelles activités se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/sub/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A->.

¹⁰ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification, à l’adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-fra.php>.

bentonite, Confidential Accession No. 19214-2, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” provides more detail on this subject.¹¹

Under section 86 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹²

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹³ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as

numéro d'accèsion confidentiel 19214-2, est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet¹¹.

En vertu de l'article 86 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹².

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹³, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte

¹¹ The advisory note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹² The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹¹ La note d'avis « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

¹² On peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹³ La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

[52-1-o]

de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

[52-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 19180

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19215-3, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19215-3.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 19180

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accession confidentiel 19215-3, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend de la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accession confidentiel 19215-3.

2. In relation to the substance, a significant new activity is any of the following:

(a) any use of the substance in a quantity that exceeds 100 kg, but is equal to or less than 1 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres);

(b) any use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year to manufacture any of the following products where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres):

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies,

(ii) a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*,

(iii) a drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or

(iv) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(c) any other use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres); and

(d) any use of the substance in a quantity that exceeds 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres).

3. Section 2 does not apply to the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, or as an export-only substance.

4. The following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) for a significant new activity described in paragraph 2(a),

(i) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance,

(ii) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity,

2. À l'égard de la substance, une nouvelle activité est :

a) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 100 kg, mais qui est inférieure ou égale à 1 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

b) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile pour fabriquer l'un des produits ci-dessous alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres) :

(i) un produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique,

(ii) un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*,

(iii) une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*,

(iv) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

d) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres).

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou en tant que substance destinée à l'exportation.

4. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2a) :

(i) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance,

(ii) la quantité projetée de la substance utilisée annuellement dans le cadre de la nouvelle activité,

(iii) the information specified in items 2 and 7 of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iv) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size distribution of the substance (i.e. length, width and thickness), and

(v) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;

(b) for a significant new activity described in paragraph 2(b),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure, which is current at the time of the study,

(iii) the test data and the test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency conducted in accordance with OECD Test No. 429: Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay, which is current at the time of the study,

(iv) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study,

(v) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test, which is current at the time of the study,

(vi) if the significant new activity involves dermal exposure to the substance, the test data and a test report from a 28-day repeated dose dermal mammalian toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, which is current at the time of the study, and

(vii) if the significant new activity involves a spray application of the substance,

(A) the test data and a test report from an in vivo 90-day repeated dose mammalian inhalation

(iii) les renseignements prévus aux articles 2 et 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iv) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur),

(v) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance;

b) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2b) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(ii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé *Toxicité cutanée aiguë : méthode de la dose prédéterminée*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) si la nouvelle activité entraîne une exposition cutanée à la substance, les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de toxicité cutanée chez les mammifères à doses répétées de 28 jours qui est réalisée selon l'essai n° 410 de l'OCDE intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

study that is conducted in accordance with OECD Test No. 413: Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study, which is current at the time of the study, including a satellite (reversibility) study, and with histopathological evaluation performed for all tissues and organs, and

(B) the test data and test report from a study on bronchoalveolar lavage conducted following the last exposure during the subchronic inhalation toxicity test required under clause (A) that is conducted in accordance with the OECD Series on Testing and Assessment, No. 125: *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, which is current at the time of the study;

(c) for a significant new activity described in paragraph 2(c),

(i) the information mentioned in paragraph (a),

(ii) the information specified in items 3 and 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from an acute inhalation toxicity study that is conducted in accordance with the OECD Test No. 403: Acute Inhalation Toxicity, which is current at the time of the study, and

(iv) the test data and test report from an in vitro mammalian cell gene mutation study with and without metabolic activation that is conducted in accordance with OECD Test No. 476: *In vitro* Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Hprt and xprt Genes, or OECD Test No. 490: *In vitro* Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Thymidine Kinase Gene, which are current at the time of the study; and

(d) for a significant new activity described in paragraph 2(d),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the information specified in items 2 to 4 of Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure, which is current at the time of the study,

(vii) si la nouvelle activité met en cause la pulvérisation de la substance :

(A) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude in vivo par inhalation répétée de 90 jours sur des mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 413 de l'OCDE intitulé *Toxicité (subchronique) par inhalation : étude sur 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude, incluant une étude satellite (réversibilité) et une évaluation histopathologique effectuée pour tous les tissus et organes,

(B) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude sur le lavage broncho-alvéolaire effectué après la dernière exposition des mammifères à la substance au cours de l'essai de toxicité subchronique par inhalation exigé en vertu de la clause (A), réalisée selon la série de l'OCDE sur les essais et l'évaluation n° 125 intitulée *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

c) pour une nouvelle activité décrite au paragraphe 2c) :

(i) les renseignements prévus à l'alinéa a),

(ii) les renseignements prévus aux articles 3 et 8 de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par inhalation qui est réalisée selon l'essai n° 403 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par inhalation*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude in vitro de mutations géniques sur cellules de mammifères avec et sans activation métabolique qui est réalisée selon l'essai n° 476 de l'OCDE intitulé *Essais in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt* ou l'essai n° 490 intitulé *Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

d) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2d) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(iv) the test data and test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency that is conducted in accordance with OECD Test No. 429: Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay, which is current at the time of the study,

(v) the test data and the test report from a 28-day repeated dose mammalian toxicity study for the most significant route of potential human exposure to the substance that is conducted in accordance with OECD Test No. 407: Repeated Dose 28-day Oral Toxicity Study in Rodents, OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, or OECD Test 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study, which are current at the time of the study,

(vi) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study, and

(vii) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test, which is current at the time of the study.

5. The test data and the test reports referred to in section 4 must be developed in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that are current at the time the study is conducted. Furthermore, all studies regarding the substance must be conducted in accordance

(ii) les renseignements prévus aux articles 2 à 4 de l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par voie cutanée : méthode de la dose prédéterminée*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité de 28 jours chez les mammifères sur la principale voie potentielle d'exposition pour l'humain qui est réalisée selon l'essai n° 407 de l'OCDE intitulé *Étude de toxicité orale à dose répétée pendant 28 jours sur les rongeurs*, l'essai n° 410 intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours* ou l'essai n° 412 intitulé *Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vii) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.

5. Les données et les rapports d'essais visés à l'article 4 doivent être réalisés conformément aux *Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire* figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai. En outre, toutes les études requises à l'égard de la substance doivent être menées en conformité avec les

with the principles described in the following guidance documents, as amended from time to time:

(a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36);

(b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 41); and

(c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 40).

6. For each study referred to in section 4, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size of the substance used in the study (i.e. length, width and thickness); and

(b) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance used in the study.

7. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of that Act to quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19215-3. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.¹

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

principes décrits dans les documents d'orientation suivants, avec leurs modifications successives :

a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 36);

b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41);

c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 40).

6. Les données suivantes doivent aussi être fournies au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité pour chaque étude visée à l'article 4 :

a) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance utilisée pour l'étude (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur);

b) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance utilisée pour l'étude.

7. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité est un document juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour appliquer les dispositions de cette loi relatives aux nouvelles activités (NAc) à la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accession confidentiel 19215-3. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19215-3, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Notice targets the use of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in commercial manufacturing activities. The activities include the use of the substance to manufacture consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)² applies, natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*³ or any drug or cosmetic as defined in the *Food and Drugs Act*.⁴

For any other activity related to any of these uses, notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in the product is greater than the specified trigger quantities mentioned in the Notice. For example, notification is required if a person plans to use the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) where there is more than 100 kg of the substance involved in a calendar year.

Activities not subject to the Notice

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada s'appliquant à la substance ou à des activités l'impliquant.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accèsion confidentiel 19215-3, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'avis vise l'utilisation de la substance alors qu'elle contient des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) dans les activités de fabrication commerciales. Sont notamment visées l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)² s'applique, des produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*³ et des drogues ou cosmétiques, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*⁴.

Pour toute activité liée à l'une de ces utilisations, une déclaration est requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) est supérieure aux quantités mentionnées dans l'avis. Par exemple, une déclaration est requise si une personne a l'intention d'utiliser la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) en une quantité excédant 100 kg au cours d'une année civile.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et

² The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

³ The full text of the *Natural Health Products Regulations* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2003-196/>.

⁴ The full text of the *Food and Drugs Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-27/FullText.html>.

² On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

³ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les produits de santé naturels* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-196/>.

⁴ On peut consulter le texte intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/TexteCompleet.html>.

subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁵ An export-only substance is a substance that is manufactured in or imported into Canada and destined solely for foreign markets.

This Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAc provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.⁶

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19215-3, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns associated with potential activities involving use of the substance containing particles at the nanoscale thereby resulting in exposure and toxicity to human health. The Significant New Activity Notice is issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements

au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁵ Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

Cet avis ne s'applique pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, telles que, par exemple, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁶

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d'accèsion confidentiel 19215-3, est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis d'identifier des préoccupations pour la santé humaine associées à son utilisation alors qu'elle contient des particules nanométriques. L'Avis de nouvelle activité est émis afin d'obtenir des renseignements qui permettront d'effectuer une évaluation plus approfondie avant que les nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité potentielle pour la santé humaine. Certaines

⁵ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁶ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁵ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

⁶ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁷

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.⁸

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions,⁹ a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).¹⁰

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to toxicity to human health or the environment. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with bentonite, Confidential Accession No. 19215-3, is toxic or

exigences en matière d’information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁷

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à l’article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁸

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁹, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).¹⁰

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet d’un avis de nouvelle activité en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec la bentonite, numéro d’accession confidentiel 19215-3, est toxique ou

⁷ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁸ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁹ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A->.

¹⁰ Formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment, at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

⁷ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l’adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteComplet.html>.

⁸ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁹ La liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux nouvelles activités se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A->.

¹⁰ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification, à l’adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-fra.php>.

capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” provides more detail on this subject.¹¹

Under section 86 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹²

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹³ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as

qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet¹¹.

En vertu de l'article 86 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹².

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹³, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient

¹¹ The advisory note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” is available at <http://www.ec.gc.ca/subsouvelles-newsoubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹² The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹¹ La note d'avis « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsouvelles-newsoubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

¹² On peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹³ La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

[52-1-o]

compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

[52-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 19182

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19216-4, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19216-4.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 19182

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accession confidentiel 19216-4, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend de la substance di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accession confidentiel 19216-4.

2. In relation to the substance, a significant new activity is any of the following:

(a) any use of the substance in a quantity that exceeds 100 kg, but is equal to or less than 1 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres);

(b) any use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year to manufacture any of the following products where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres):

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies,

(ii) a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*,

(iii) a drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or

(iv) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(c) any other use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres); and

(d) any use of the substance in a quantity that exceeds 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres).

3. Section 2 does not apply to the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, or as an export-only substance.

4. The following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) for a significant new activity described in paragraph 2(a),

(i) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance,

(ii) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity,

2. À l'égard de la substance, une nouvelle activité est :

a) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 100 kg, mais qui est inférieure ou égale à 1 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

b) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile pour fabriquer l'un des produits ci-dessous alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres) :

(i) un produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique,

(ii) un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*,

(iii) une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*,

(iv) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

d) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres).

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou en tant que substance destinée à l'exportation.

4. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2a) :

(i) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance,

(ii) la quantité projetée de la substance utilisée annuellement dans le cadre de la nouvelle activité,

(iii) the information specified in items 2 and 7 of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iv) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size distribution of the substance (i.e. length, width and thickness), and

(v) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;

(b) for a significant new activity described in paragraph 2(b),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure, which is current at the time of the study,

(iii) the test data and the test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency conducted in accordance with OECD Test No. 429: Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay, which is current at the time of the study,

(iv) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study,

(v) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test, which is current at the time of the study,

(vi) if the significant new activity involves dermal exposure to the substance, the test data and a test report from a 28-day repeated dose dermal mammalian toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, which is current at the time of the study, and

(vii) if the significant new activity involves a spray application of the substance,

(A) the test data and a test report from an in vivo 90-day repeated dose mammalian inhalation

(iii) les renseignements prévus aux articles 2 et 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iv) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur),

(v) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance;

b) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2b) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(ii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé *Toxicité cutanée aiguë : méthode de la dose prédéterminée*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) si la nouvelle activité entraîne une exposition cutanée à la substance, les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de toxicité cutanée chez les mammifères à doses répétées de 28 jours qui est réalisée selon l'essai n° 410 de l'OCDE intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

study that is conducted in accordance with OECD Test No. 413: Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study, which is current at the time of the study, including a satellite (reversibility) study, and with histopathological evaluation performed for all tissues and organs, and

(B) the test data and test report from a study on bronchoalveolar lavage conducted following the last exposure during the subchronic inhalation toxicity test required under clause (A) that is conducted in accordance with the OECD Series on Testing and Assessment, No. 125: *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, which is current at the time of the study;

(c) for a significant new activity described in paragraph 2(c),

(i) the information mentioned in paragraph (a),

(ii) the information specified in items 3 and 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from an acute inhalation toxicity study that is conducted in accordance with the OECD Test No. 403: Acute Inhalation Toxicity, which is current at the time of the study, and

(iv) the test data and test report from an in vitro mammalian cell gene mutation study with and without metabolic activation that is conducted in accordance with OECD Test No. 476: *In vitro* Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Hprt and xprt Genes, or OECD Test No. 490: *In vitro* Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Thymidine Kinase Gene, which are current at the time of the study; and

(d) for a significant new activity described in paragraph 2(d),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the information specified in items 2 to 4 of Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure, which is current at the time of the study,

(vii) si la nouvelle activité met en cause la pulvérisation de la substance :

(A) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude in vivo par inhalation répétée de 90 jours sur des mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 413 de l'OCDE intitulé *Toxicité (subchronique) par inhalation : étude sur 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude, incluant une étude satellite (réversibilité) et une évaluation histopathologique effectuée pour tous les tissus et organes,

(B) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude sur le lavage broncho-alvéolaire effectué après la dernière exposition des mammifères à la substance au cours de l'essai de toxicité subchronique par inhalation exigé en vertu de la clause (A), réalisée selon la série de l'OCDE sur les essais et l'évaluation n° 125 intitulée *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

c) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2c) :

(i) les renseignements prévus à l'alinéa a),

(ii) les renseignements prévus aux articles 3 et 8 de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par inhalation qui est réalisée selon l'essai n° 403 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par inhalation*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude in vitro de mutations géniques sur cellules de mammifères avec et sans activation métabolique qui est réalisée selon l'essai n° 476 de l'OCDE intitulé *Essais in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt* ou l'essai n° 490 intitulé *Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

d) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2d) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(ii) les renseignements prévus aux articles 2 à 4 de l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements*

(iv) the test data and test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency that is conducted in accordance with OECD Test No. 429: Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay, which is current at the time of the study,

(v) the test data and the test report from a 28-day repeated dose mammalian toxicity study for the most significant route of potential human exposure to the substance that is conducted in accordance with OECD Test No. 407: Repeated Dose 28-day Oral Toxicity Study in Rodents, OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, or OECD Test 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study, which are current at the time of the study,

(vi) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study, and

(vii) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test, which is current at the time of the study.

5. The test data and the test reports referred to in section 4 must be developed in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that are current at the time the study is conducted. Furthermore, all studies regarding the substance must be conducted in accordance with the principles described in the following guidance documents, as amended from time to time:

(a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured*

concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères),

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par voie cutanée : méthode de la dose prédéterminée*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité de 28 jours chez les mammifères sur la principale voie potentielle d'exposition pour l'humain qui est réalisée selon l'essai n° 407 de l'OCDE intitulé *Étude de toxicité orale à dose répétée pendant 28 jours sur les rongeurs*, l'essai n° 410 intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours* ou l'essai n° 412 intitulé *Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vii) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.

5. Les données et les rapports d'essais visés à l'article 4 doivent être réalisés conformément aux *Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire* figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai. En outre, toutes les études requises à l'égard de la substance doivent être menées en conformité avec les principes décrits dans les documents d'orientation suivants, avec leurs modifications successives :

a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured*

Nanomaterials (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36);

(b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 41); and

(c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 40).

6. For each study referred to in section 4, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size of the substance used in the study (i.e. length, width and thickness); and

(b) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance used in the study.

7. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of that Act to quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19216-4. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.¹

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it

Nanomaterials (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 36);

b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41);

c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 40).

6. Les données suivantes doivent aussi être fournies au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité pour chaque étude visée à l'article 4 :

a) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance utilisée pour l'étude (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur);

b) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance utilisée pour l'étude.

7. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour appliquer les dispositions de cette loi relatives aux nouvelles activités (NAc) à la substance di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19216-4. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19216-4, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Notice targets the use of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in commercial manufacturing activities. The activities include the use of the substance to manufacture consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)² applies, natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*³ or any drug or cosmetic as defined in the *Food and Drugs Act*.⁴

For any other activity related to any of these uses, notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in the product is greater than the specified trigger quantities mentioned in the Notice. For example, notification is required if a person plans to use the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) where there is more than 100 kg of the substance involved in a calendar year.

Activities not subject to the Notice

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁵ An export-only substance is a substance that is manufactured in or imported into Canada and destined solely for foreign markets.

² The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

³ The full text of the *Natural Health Products Regulations* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2003-196/>.

⁴ The full text of the *Food and Drugs Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-27/FullText.html>.

⁵ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada s'appliquant à la substance ou à des activités l'impliquant.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19216-4, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'avis vise l'utilisation de la substance alors qu'elle contient des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) dans les activités de fabrication commerciales. Sont notamment visées l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)² s'applique, des produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*³ et des drogues ou cosmétiques, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.⁴

Pour toute activité liée à l'une de ces utilisations, une déclaration est requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) est supérieure aux quantités mentionnées dans l'avis. Par exemple, une déclaration est requise si une personne a l'intention d'utiliser la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) en une quantité excédant 100 kg au cours d'une année civile.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁵ Une

² On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

³ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les produits de santé naturels* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-196/>.

⁴ On peut consulter le texte intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/TexteCompleet.html>.

⁵ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

This Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAC provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.⁶

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl) dimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19216-4, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns associated with potential activities involving use of the substance containing particles at the nanoscale thereby resulting in exposure and toxicity to human health. The Significant New Activity Notice is issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁷

⁶ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁷ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

Cet avis ne s'applique pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, telles que, par exemple, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁶

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accès confidentiel 19216-4, est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis d'identifier des préoccupations pour la santé humaine associées à son utilisation alors qu'elle contient des particules nanométriques. L'avis de nouvelle activité est émis afin d'obtenir des renseignements qui permettront d'effectuer une évaluation plus approfondie avant que les nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité potentielle pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁷

⁶ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁷ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.⁸

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions,⁹ a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).¹⁰

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to toxicity to human health or the environment. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19216-4, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à l’article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁸

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁹, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).¹⁰

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet d’un avis de nouvelle activité en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance di(alkyl dérivé d’huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d’accession confidentiel 19216-4, est toxique ou qu’elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l’article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

⁸ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁹ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsups/default.asp?lang=En&n=0F76206A->.

¹⁰ Formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment, at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

⁸ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁹ La liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux nouvelles activités se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsups/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A->.

¹⁰ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification, à l’adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-fra.php>.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” provides more detail on this subject.¹¹

Under section 86 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹²

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹³ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

[52-1-o]

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet¹¹.

En vertu de l'article 86 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹².

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹³, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

[52-1-o]

¹¹ The advisory note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹² The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹¹ La note d'avis « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

¹² On peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹³ La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENTCANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999*Significant New Activity Notice No. 19184***Significant New Activity
Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19217-5, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX**Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19217-5.

2. In relation to the substance, a significant new activity is any of the following:

- (a) any use of the substance in a quantity that exceeds 100 kg, but is equal to or less than 1 000 kg in a calendar

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENTLOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Avis de nouvelle activité n° 19184***Avis de nouvelle activité**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19217-5, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEXE**Exigences en matière de
renseignements**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend de la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19217-5.

2. À l'égard de la substance, une nouvelle activité est :

- a) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 100 kg, mais qui est inférieure ou égale à 1 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance

year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres);

(b) any use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year to manufacture any of the following products where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres):

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies,

(ii) a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*,

(iii) a drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or

(iv) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(c) any other use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres); and

(d) any use of the substance in a quantity that exceeds 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres).

3. Section 2 does not apply to the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, or as an export-only substance.

4. The following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) for a significant new activity described in paragraph 2(a),

(i) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance,

(ii) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity,

(iii) the information specified in items 2 and 7 of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

b) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile pour fabriquer l'un des produits ci-dessous alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres) :

(i) un produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique,

(ii) un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*,

(iii) une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*,

(iv) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

d) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres).

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou en tant que substance destinée à l'exportation.

4. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2a) :

(i) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance,

(ii) la quantité projetée de la substance utilisée annuellement dans le cadre de la nouvelle activité,

(iii) les renseignements prévus aux articles 2 et 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iv) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size distribution of the substance (i.e. length, width and thickness), and

(v) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;

(b) for a significant new activity described in paragraph 2(b),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure, which is current at the time of the study,

(iii) the test data and the test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency conducted in accordance with OECD Test No. 429: Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay, which is current at the time of the study,

(iv) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study,

(v) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micro-nucleus Test, which is current at the time of the study,

(vi) if the significant new activity involves dermal exposure to the substance, the test data and a test report from a 28-day repeated dose dermal mammalian toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, which is current at the time of the study, and

(vii) if the significant new activity involves a spray application of the substance,

(A) the test data and a test report from an in vivo 90-day repeated dose mammalian inhalation study that is conducted in accordance with OECD Test No. 413: Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study, which is current at the time of the study, including a satellite (reversibility) study,

(iv) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur),

(v) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance;

b) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2b) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(ii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé *Toxicité cutanée aiguë : méthode de la dose prédéterminée*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) si la nouvelle activité entraîne une exposition cutanée à la substance, les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de toxicité cutanée chez les mammifères à doses répétées de 28 jours qui est réalisée selon l'essai n° 410 de l'OCDE intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vii) si la nouvelle activité met en cause la pulvérisation de la substance :

(A) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude in vivo par inhalation répétée de 90 jours sur des mammifères qui est réalisée selon

and with histopathological evaluation performed for all tissues and organs, and

(B) the test data and test report from a study on bronchoalveolar lavage conducted following the last exposure during the subchronic inhalation toxicity test required under clause (A) that is conducted in accordance with the OECD Series on Testing and Assessment, No. 125: *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, which is current at the time of the study;

(c) for a significant new activity described in paragraph 2(c),

(i) the information mentioned in paragraph (a),

(ii) the information specified in items 3 and 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from an acute inhalation toxicity study that is conducted in accordance with the OECD Test No. 403: *Acute Inhalation Toxicity*, which is current at the time of the study, and

(iv) the test data and test report from an in vitro mammalian cell gene mutation study with and without metabolic activation that is conducted in accordance with OECD Test No. 476: *In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Hprt and xprt Genes*, or OECD Test No. 490: *In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Thymidine Kinase Gene*, which are current at the time of the study; and

(d) for a significant new activity described in paragraph 2(d),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the information specified in items 2 to 4 of Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 402: *Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure*, which is current at the time of the study,

(iv) the test data and test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency that is conducted in accordance with OECD Test No. 429: *Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay*, which is current at the time of the study,

l'essai n° 413 de l'OCDE intitulé *Toxicité (sub-chronique) par inhalation : étude sur 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude, incluant une étude satellite (réversibilité) et une évaluation histopathologique effectuée pour tous les tissus et organes,

(B) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude sur le lavage broncho-alvéolaire effectué après la dernière exposition des mammifères à la substance au cours de l'essai de toxicité sub-chronique par inhalation exigé en vertu de la clause (A), réalisée selon la série de l'OCDE sur les essais et l'évaluation n° 125 intitulée *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

c) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2c) :

(i) les renseignements prévus à l'alinéa a),

(ii) les renseignements prévus aux articles 3 et 8 de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par inhalation qui est réalisée selon l'essai n° 403 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par inhalation*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude in vitro de mutations géniques sur cellules de mammifères avec et sans activation métabolique qui est réalisée selon l'essai n° 476 de l'OCDE intitulé *Essais in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt* ou l'essai n° 490 intitulé *Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

d) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2d) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(ii) les renseignements prévus aux articles 2 à 4 de l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par voie cutanée : méthode de la dose*

(v) the test data and the test report from a 28-day repeated dose mammalian toxicity study for the most significant route of potential human exposure to the substance that is conducted in accordance with OECD Test No. 407: Repeated Dose 28-day Oral Toxicity Study in Rodents, OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, or OECD Test 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study, which are current at the time of the study,

(vi) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study, and

(vii) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test, which is current at the time of the study.

5. The test data and the test reports referred to in section 4 must be developed in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that are current at the time the study is conducted. Furthermore, all studies regarding the substance must be conducted in accordance with the principles described in the following guidance documents, as amended from time to time:

(a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36);

(b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 41); and

prédéterminée, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité de 28 jours chez les mammifères sur la principale voie potentielle d'exposition pour l'humain qui est réalisée selon l'essai n° 407 de l'OCDE intitulé *Étude de toxicité orale à dose répétée pendant 28 jours sur les rongeurs*, l'essai n° 410 intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours* ou l'essai n° 412 intitulé *Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vii) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.

5. Les données et les rapports d'essais visés à l'article 4 doivent être réalisés conformément aux *Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire* figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai. En outre, toutes les études requises à l'égard de la substance doivent être menées en conformité avec les principes décrits dans les documents d'orientation suivants, avec leurs modifications successives :

a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 36);

b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41);

(c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 40).

6. For each study referred to in section 4, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size of the substance used in the study (i.e. length, width and thickness); and

(b) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance used in the study.

7. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of that Act to quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19217-5. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.¹

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity

(c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 40).

6. Les données suivantes doivent aussi être fournies au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité pour chaque étude visée à l'article 4 :

a) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance utilisée pour l'étude (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur);

b) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance utilisée pour l'étude.

7. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour appliquer les dispositions de cette loi relatives aux nouvelles activités (NAc) à la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accès confidentiel 19217-5. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada s'appliquant à la substance ou à des activités l'impliquant.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

in relation to quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19217-5, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Notice targets the use of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in commercial manufacturing activities. The activities include the use of the substance to manufacture consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)² applies, natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*³ or any drug or cosmetic as defined in the *Food and Drugs Act*.⁴

For any other activity related to any of these uses, notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in the product is greater than the specified trigger quantities mentioned in the Notice. For example, notification is required if a person plans to use the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) where there is more than 100 kg of the substance involved in a calendar year.

Activities not subject to the Notice

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁵ An export-only substance is a substance that is manufactured in or imported into Canada and destined solely for foreign markets.

This Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*,

substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accès confidentiel 19217-5, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'avis vise l'utilisation de la substance alors qu'elle contient des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) dans les activités de fabrication commerciales. Sont notamment visées l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)² s'applique, des produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*³ et des drogues ou cosmétiques, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.⁴

Pour toute activité liée à l'une de ces utilisations, une déclaration est requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) est supérieure aux quantités mentionnées dans l'avis. Par exemple, une déclaration est requise si une personne a l'intention d'utiliser la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) en une quantité excédant 100 kg au cours d'une année civile.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁵ Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

Cet avis ne s'applique pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, telles que, par

² The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

³ The full text of the *Natural Health Products Regulations* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2003-196/>.

⁴ The full text of the *Food and Drugs Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-27/FullText.html>.

⁵ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

² On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

³ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les produits de santé naturels* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-196/>.

⁴ On peut consulter le texte intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/TexteCompleet.html>.

⁵ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAc provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.⁶

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19217-5, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns associated with potential activities involving use of the substance containing particles at the nanoscale thereby resulting in exposure and toxicity to human health. The Significant New Activity Notice is issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁷

exemple, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁶

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19217-5, est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis d'identifier des pré-occupations pour la santé humaine associées à son utilisation alors qu'elle contient des particules nanométriques. L'avis de nouvelle activité est émis afin d'obtenir des renseignements qui permettront d'effectuer une évaluation plus approfondie avant que les nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité potentielle pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁷

⁶ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁷ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁶ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁷ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.⁸

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions,⁹ a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).¹⁰

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to toxicity to human health or the environment. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19217-5, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à l’article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁸

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁹, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).¹⁰

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet d’un avis de nouvelle activité en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance alkyl(benzyl)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d’accession confidentiel 19217-5, est toxique ou qu’elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l’article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

⁸ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁹ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsups/default.asp?lang=En&n=0F76206A->.

¹⁰ Formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment, at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

⁸ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁹ La liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux nouvelles activités se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsups/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A->.

¹⁰ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification, à l’adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-fra.php>.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” provides more detail on this subject.¹¹

Under section 86 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹²

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹³ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

[52-1-o]

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet¹¹.

En vertu de l'article 86 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹².

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹³, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

[52-1-o]

¹¹ The advisory note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹² The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹¹ La note d'avis « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

¹² On peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹³ La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENTCANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999*Significant New Activity Notice No. 19186***Significant New Activity
Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19218-6, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX**Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19218-6.

2. In relation to the substance, a significant new activity is any of the following:

- (a) any use of the substance in a quantity that exceeds 100 kg, but is equal to or less than 1 000 kg in a calendar

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENTLOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Avis de nouvelle activité n° 19186***Avis de nouvelle activité**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance dialkyldiméthyl-ammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19218-6, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEXE**Exigences en matière de
renseignements**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend de la substance dialkyldiméthyl-ammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19218-6.

2. À l'égard de la substance, une nouvelle activité est :

- a) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 100 kg, mais qui est inférieure ou égale à 1 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance

year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres);

(b) any use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year to manufacture any of the following products where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres):

- (i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies,
- (ii) a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*,
- (iii) a drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, or
- (iv) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(c) any other use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is equal to or less than 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres); and

(d) any use of the substance in a quantity that exceeds 10 000 kg in a calendar year where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometres).

3. Section 2 does not apply to the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, or as an export-only substance.

4. The following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

- (a) for a significant new activity described in paragraph 2(a),
- (i) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance,
 - (ii) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity,
 - (iii) the information specified in items 2 and 7 of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

b) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile pour fabriquer l'un des produits ci-dessous alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres) :

- (i) un produit de consommation auquel la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique,
- (ii) un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*,
- (iii) une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*,
- (iv) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres);

d) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 10 000 kg au cours d'une année civile alors que la substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nanomètres).

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou en tant que substance destinée à l'exportation.

4. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

- a) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2a) :
- (i) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance,
 - (ii) la quantité projetée de la substance utilisée annuellement dans le cadre de la nouvelle activité,
 - (iii) les renseignements prévus aux articles 2 et 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iv) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size distribution of the substance (i.e. length, width and thickness), and

(v) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;

(b) for a significant new activity described in paragraph 2(b),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure, which is current at the time of the study,

(iii) the test data and the test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency conducted in accordance with OECD Test No. 429: Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay, which is current at the time of the study,

(iv) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study,

(v) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micro-nucleus Test, which is current at the time of the study,

(vi) if the significant new activity involves dermal exposure to the substance, the test data and a test report from a 28-day repeated dose dermal mammalian toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, which is current at the time of the study, and

(vii) if the significant new activity involves a spray application of the substance,

(A) the test data and a test report from an in vivo 90-day repeated dose mammalian inhalation study that is conducted in accordance with OECD Test No. 413: Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study, which is current at the time of the study, including a satellite (reversibility) study,

(iv) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur),

(v) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance;

b) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2b) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c);

(ii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé *Toxicité cutanée aiguë : méthode de la dose prédéterminée*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) si la nouvelle activité entraîne une exposition cutanée à la substance, les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de toxicité cutanée chez les mammifères à doses répétées de 28 jours qui est réalisée selon l'essai n° 410 de l'OCDE intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vii) si la nouvelle activité met en cause la pulvérisation de la substance :

(A) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude par inhalation in vivo répétée de 90 jours sur des mammifères qui est réalisée selon

and with histopathological evaluation performed for all tissues and organs, and

(B) the test data and test report from a study on bronchoalveolar lavage conducted following the last exposure during the subchronic inhalation toxicity test required under clause (A) that is conducted in accordance with the OECD Series on Testing and Assessment, No. 125: *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, which is current at the time of the study;

(c) for a significant new activity described in paragraph 2(c),

(i) the information mentioned in paragraph (a),

(ii) the information specified in items 3 and 8 of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from an acute inhalation toxicity study that is conducted in accordance with the OECD Test No. 403: *Acute Inhalation Toxicity*, which is current at the time of the study, and

(iv) the test data and test report from an in vitro mammalian cell gene mutation study with and without metabolic activation that is conducted in accordance with OECD Test No. 476: *In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Hprt and xprt Genes*, or OECD Test No. 490: *In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Thymidine Kinase Gene*, which are current at the time of the study; and

(d) for a significant new activity described in paragraph 2(d),

(i) the information mentioned in paragraphs (a) and (c),

(ii) the information specified in items 2 to 4 of Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(iii) the test data and test report from a dermal acute toxicity study that is conducted in accordance with OECD Test No. 402: *Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure*, which is current at the time of the study,

(iv) the test data and test report from a skin sensitization study that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency that is conducted in accordance with OECD Test No. 429: *Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay*, which is current at the time of the study,

l'essai n° 413 de l'OCDE intitulé *Toxicité (sub-chronique) par inhalation : étude sur 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude, incluant une étude satellite (réversibilité) et une évaluation histopathologique effectuée pour tous les tissus et organes,

(B) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude sur le lavage broncho-alvéolaire effectué après la dernière exposition des mammifères à la substance au cours de l'essai de toxicité sub-chronique par inhalation exigé en vertu de la clause (A), réalisée selon la série de l'OCDE sur les essais et l'évaluation n° 125 intitulée *Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting TG 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and TG 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

c) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2c) :

(i) les renseignements prévus à l'alinéa a),

(ii) les renseignements prévus aux articles 3 et 8 de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par inhalation qui est réalisée selon l'essai n° 403 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par inhalation*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude in vitro de mutations géniques sur cellules de mammifères avec et sans activation métabolique qui est réalisée selon l'essai n° 476 de l'OCDE intitulé *Essais in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt* ou l'essai n° 490 intitulé *Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude;

d) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2d) :

(i) les renseignements prévus aux alinéas a) et c),

(ii) les renseignements prévus aux articles 2 à 4 de l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(iii) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité aiguë par voie cutanée qui est réalisée selon l'essai n° 402 de l'OCDE intitulé *Toxicité aiguë par voie cutanée : méthode de la dose*

(v) the test data and the test report from a 28-day repeated dose mammalian toxicity study for the most significant route of potential human exposure to the substance that is conducted in accordance with OECD Test No. 407: Repeated Dose 28-day Oral Toxicity Study in Rodents, OECD Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study, or OECD Test 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study, which are current at the time of the study,

(vi) the test data and a test report from an in vitro genotoxicity study for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: *In vitro* Mammalian Chromosomal Aberration Test, which is current at the time of the study, and

(vii) the test data and a test report from an in vivo mammalian genotoxicity study for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test, which is current at the time of the study.

prédéterminée, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, laquelle est réalisée selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulé *Sensibilisation cutanée : essai de simulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(v) les données d'essai et le rapport d'essai d'une étude de toxicité de 28 jours chez les mammifères sur la principale voie potentielle d'exposition pour l'humain qui est réalisée selon l'essai n° 407 de l'OCDE intitulé *Étude de toxicité orale à dose répétée pendant 28 jours sur les rongeurs*, l'essai n° 410 intitulé *Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 28 jours* ou l'essai n° 412 intitulé *Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vi) les données d'essai et un rapport d'essai d'une étude de génotoxicité in vitro sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulé *Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(vii) les données d'essai et un rapport d'essai provenant d'une étude de génotoxicité in vivo sur les aberrations chromosomiques chez les mammifères qui est réalisée selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulé *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.

5. The test data and the test reports referred to in section 4 must be developed in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that are current at the time the study is conducted. Furthermore, all studies regarding the substance must be conducted in accordance with the principles described in the following guidance documents, as amended from time to time:

(a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36);

(b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 41); and

5. Les données et les rapports d'essais visés à l'article 4 doivent être réalisés conformément aux *Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire* figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai. En outre, toutes les études requises à l'égard de la substance doivent être menées en conformité avec les principes décrits dans les documents d'orientation suivants, avec leurs modifications successives :

a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 36);

b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41);

(c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 40).

6. For each study referred to in section 4, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

(a) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size of the substance used in the study (i.e. length, width and thickness); and

(b) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance used in the study.

7. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of that Act to quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19218-6. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.¹

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation

c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 40).

6. Les données suivantes doivent aussi être fournies au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité pour chaque étude visée à l'article 4 :

a) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la taille et la distribution des particules primaires et secondaires de la substance utilisée pour l'étude (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur);

b) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance utilisée pour l'étude.

7. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour appliquer les dispositions de cette loi relatives aux nouvelles activités (NAc) à la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19218-6. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada s'appliquant à la substance ou à des activités l'impliquant.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

to quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19218-6, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Notice targets the use of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in commercial manufacturing activities. The activities include the use of the substance to manufacture consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)² applies, natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*³ or any drug or cosmetic as defined in the *Food and Drugs Act*.⁴

For any other activity related to any of these uses, notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) in the product is greater than the specified trigger quantities mentioned in the Notice. For example, notification is required if a person plans to use the substance containing particles at the nanoscale (1–100 nanometres) where there is more than 100 kg of the substance involved in a calendar year.

Activities not subject to the Notice

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁵ An export-only substance is a substance that is manufactured in or imported into Canada and destined solely for foreign markets.

This Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in

substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19218-6, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'avis vise l'utilisation de la substance alors qu'elle contient des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) dans les activités de fabrication commerciales. Sont notamment visées l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)² s'applique, des produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*³ et des drogues ou cosmétiques, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.⁴

Pour toute activité liée à l'une de ces utilisations, une déclaration est requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) est supérieure aux quantités mentionnées dans l'avis. Par exemple, une déclaration est requise si une personne a l'intention d'utiliser la substance contenant des particules à l'échelle nanométrique (1-100 nanomètres) en une quantité excédant 100 kg au cours d'une année civile.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁵ Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

Cet avis ne s'applique pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois

² The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

³ The full text of the *Natural Health Products Regulations* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2003-196/>.

⁴ The full text of the *Food and Drugs Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-27/FullText.html>.

⁵ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

² On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

³ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les produits de santé naturels* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-196/>.

⁴ On peut consulter le texte intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/TexteCompleet.html>.

⁵ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAC provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.⁶

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19218-6, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns associated with potential activities involving use of the substance containing particles at the nanoscale thereby resulting in exposure and toxicity to human health. The Significant New Activity Notice is issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁷

fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, telles que, par exemple, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁶

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d'accèsion confidentiel 19218-6, est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis d'identifier des pré-occupations pour la santé humaine associées à son utilisation alors qu'elle contient des particules nanométriques. L'avis de nouvelle activité est émis afin d'obtenir des renseignements qui permettront d'effectuer une évaluation plus approfondie avant que les nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité potentielle pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁷

⁶ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁷ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁶ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁷ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.⁸

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions,⁹ a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).¹⁰

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to toxicity to human health or the environment. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance quaternary ammonium compounds, dialkyldimethyl, salts with smectite group minerals, Confidential Accession No. 19218-6, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à l’article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁸

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁹, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).¹⁰

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet d’un avis de nouvelle activité en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance dialkyldiméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, numéro d’accession confidentiel 19218-6, est toxique ou qu’elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l’article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

⁸ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁹ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsups/default.asp?lang=En&n=0F76206A->.

¹⁰ Formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment, at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

⁸ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁹ La liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux nouvelles activités se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsups/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A->.

¹⁰ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification, à l’adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-fra.php>.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” provides more detail on this subject.¹¹

Under section 86 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹²

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹³ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

[52-1-o]

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet¹¹.

En vertu de l'article 86 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹².

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹³, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

[52-1-o]

¹¹ The advisory note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹² The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹¹ La note d'avis « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

¹² On peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹³ La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

*Waiver of information requirements for substances
(subsection 81(9) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999)*

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived;

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Exemption à l'obligation de fournir des
renseignements concernant les substances
[paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements;

Therefore, notice is hereby given pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 81(8) of that Act.

Julie Thompson

Executive Director
Program Development and Engagement Division

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
Cegene Inc.	Data in respect of vapour pressure
Chemroy Canada Inc.	Data in respect of octanol–water partition coefficient Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH (3) ¹ Data from an in vivo mammalian mutagenicity test (2) ¹
Dempsey Corporation	Data in respect of vapour pressure (5) ¹ Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH (5) ¹ Data from an adsorption-desorption screening test (5) ¹ Data from an in vitro test for chromosomal aberrations in mammalian cells(5) ¹
Hexion Canada Inc.	Data in respect of ready biodegradation
Sherwin-Williams	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH

¹ The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi.

La directrice exécutive

Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes

Julie Thompson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[Paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Cegene Inc.	Données concernant la pression de vapeur
Chemroy Canada Inc.	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH (3) ¹ Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères (2) ¹
Dempsey Corporation	Données concernant la pression de vapeur (5) ¹ Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH (5) ¹ Données provenant d'un essai de présélection sur l'adsorption et la désorption (5) ¹ Données provenant d'un essai in vitro à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans les cellules de mammifères(5) ¹
Hexion Canada Inc.	Données sur la biodégradabilité immédiate
Sherwin-Williams	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH

¹ Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers web page on the [New Substances website](#).

[52-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of nine substances in the Benzoates Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the seven substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on two substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on seven substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the seven substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is also hereby given that the ministers propose to take no further action at this time for the two substances whose draft screening assessment was conducted pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 exemptions sont accordées pour des substances chimiques et polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, consultez la page Web des exemptions sur le [site Web des substances nouvelles](#).

[52-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de neuf substances du groupe des benzoates — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les sept substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable qui a été réalisée sur deux substances en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et sur sept substances en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi pour les sept substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont l'intention de ne rien faire pour le moment à l'égard des deux substances pour lesquelles une ébauche d'évaluation préalable a été réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être

Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of nine substances in the Benzoates Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 9 of 10 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Benzoates Group. These 9 substances were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. One of the 10 substances was subsequently determined to be of low concern for risk to ecological or human health and the decision for this substance is provided in a separate report.¹ Accordingly, this screening assessment addresses the 9 substances listed in the table below.

¹ The conclusion for Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 121-91-5 is provided in the draft screening assessment titled *Substances Identified as Being of Low Concern based on the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Draft Screening Assessment*.

obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable de neuf substances du groupe des benzoates

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 9 des 10 substances appelées collectivement « groupe des benzoates » dans le Plan de gestion des produits chimiques. Ces 9 substances ont été considérées comme prioritaires pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine. Il a subséquemment été déterminé qu'une de ces 10 substances présentait un risque peu préoccupant pour l'environnement ou la santé humaine, et la décision concernant cette substance est présentée dans un rapport distinct¹. Par conséquent, la présente ébauche

¹ La conclusion tirée pour la substance portant le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 121-91-5 est donnée dans l'évaluation préalable intitulée *Substances jugées comme étant peu préoccupantes selon la Classification du risque écologique (CRE) des substances organiques et l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances*.

d'évaluation préalable porte sur les 9 substances décrites dans le tableau ci-dessous.

Substances in the Benzoates Group

CAS RN*	<i>Domestic Substances List name</i>	Common name
93-58-3	Benzoic acid, methyl ester	Methyl benzoate
93-89-0 ^a	Benzoic acid, ethyl ester	Ethyl benzoate
120-50-3 ^a	Benzoic acid, 2-methylpropyl ester	Isobutyl benzoate
120-55-8	Ethanol, 2,2'-oxybis-, dibenzoate	Diethylene glycol dibenzoate
136-60-7	Benzoic acid, butyl ester	Butyl benzoate
614-33-5	1,2,3-Propanetriol, tribenzoate	Tribenzoin
8024-05-3 ^b	Oils, tuberose	Tuberose oil
27138-31-4	Propanol, oxybis-, dibenzoate	Dipropylene glycol dibenzoate
68052-23-3	1,3-Pentanediol, 2,2,4-trimethyl-, dibenzoate	Trimethylpentanediyl dibenzoate

* The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment, as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

^b This substance is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

All nine substances in this assessment were included in a survey issued pursuant to section 71 of CEPA. Reported imported quantities ranged from 1 000 to 10 000 000 kg for five of the substances. Manufacturing and import activities were not reported for the four remaining substances.

Tribenzoin, tuberose oils, and methyl, ethyl, butyl, and isobutyl benzoates are used as food flavouring agents globally and are present in products available to consumers in Canada. These substances are also used as fragrance ingredients in household cleaning products and cosmetics. In addition to anthropogenic sources, methyl, ethyl, butyl, and isobutyl benzoates are naturally present in foods such as apples, bananas, sweet cherries, papayas, beer, cider, and cocoa.

Substances du groupe des benzoates

NE CAS*	<i>Nom figurant sur la Liste intérieure</i>	Nom commun
93-58-3	Benzoate de méthyle	Benzoate de méthyle
93-89-0 ^a	Benzoate d'éthyle	Benzoate d'éthyle
120-50-3 ^a	Benzoate d'isobutyle	Benzoate d'isobutyle
120-55-8	Dibenzoate d'oxydiéthylène	Dibenzoate du diéthylèneglycol
136-60-7	Benzoate de butyle	Benzoate de butyle
614-33-5	Tribenzoate de glycérol	Tribenzoïne
8024-05-3 ^b	Huiles de tubéreuse	Huiles de tubéreuse
27138-31-4	Dibenzoate d'oxydipropyle	Dibenzoate de dipropylèneglycol
68052-23-3	Dibenzoate de 2,2,4-triméthylpentane-1,3-diyle	Dibenzoate de triméthylpentanediyle

* Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf lorsqu'elle est requise en vertu des exigences réglementaires et/ou pour des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque l'information ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^a Cette substance ne satisfait pas aux critères du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais elle est visée par la présente évaluation, car elle est considérée comme prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine.

^b Cette substance est un UVCB (sigle désignant les substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

Les neuf substances visées par la présente évaluation ont fait l'objet d'une enquête menée conformément à l'article 71 de la LCPE. Les quantités importées et déclarées variaient de 1 000 à 10 000 000 kg pour cinq de ces substances. Les activités de fabrication et d'importation n'ont pas été déclarées pour les quatre substances restantes.

La tribenzoïne, les huiles de tubéreuse et les benzoates de méthyle, d'éthyle, de butyle et d'isobutyle sont utilisés partout dans le monde comme aromatisants et sont présents dans les produits de consommation au Canada. Ces substances sont également utilisées comme ingrédients de parfum dans les produits d'entretien ménager et les cosmétiques. En plus de provenir de sources anthropiques, les benzoates de méthyle, d'éthyle, de butyle et d'isobutyle sont naturellement présents dans des aliments comme les pommes, les bananes, les cerises douces, les papayes, la bière, le cidre et le cacao.

Diethylene glycol dibenzoate, dipropylene glycol dibenzoate, and trimethylpentanediyl dibenzoate were identified in products including caulking, paint, and adhesives, as well as cosmetics and natural health products. Diethylene glycol dibenzoate and dipropylene glycol dibenzoate have also been identified as components in the manufacture of food packaging materials.

The ecological risks of the nine benzoates in this screening assessment were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances approach, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bio-availability, and chemical and biological activity are established. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC identified the nine benzoates in this screening assessment as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from the nine benzoates addressed in this screening assessment. It is proposed to conclude that substances in the Benzoates Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The characterization of the health effects in this assessment takes into consideration empirical evidence that benzoates readily hydrolyze into benzoic acid, which is then further metabolized into hippuric acid and subsequently excreted. Accordingly, the evaluation of the benzoate esters in this draft assessment focuses on health effects data for benzoic acid and benzyl derivatives considered to metabolize to benzoic acid. Taking into consideration the assessments of other jurisdictions, which have concluded that these substances and other similar substances show low toxicity, and given that the substances in this assessment metabolize to benzoic acid, the potential risk to human health is considered to be low.

Le dibenzoate de diéthylèneglycol, le dibenzoate de dipropylèneglycol et le dibenzoate de triméthylpentanediyle ont été décelés dans divers produits, notamment les agents de calfeutrage, les peintures et les adhésifs, ainsi que dans les cosmétiques et les produits de santé naturels. Le dibenzoate de diéthylèneglycol et le dibenzoate de dipropylèneglycol ont également été désignés comme composants dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire.

Les risques environnementaux associés aux neuf benzoates visés par la présente évaluation préalable ont été caractérisés selon la méthode dite de Classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, une approche fondée sur les risques et qui emploie plusieurs paramètres de danger et d'exposition, en tenant compte de plusieurs sources de données pondérées, pour classer les risques. Les profils de risque sont établis principalement sur la base de plusieurs paramètres, dont le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité, ainsi que l'activité biologique et chimique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve les taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé, basé sur leurs profils de danger et d'exposition. L'approche de la CRE a permis de déterminer que les neuf benzoates en question présentent un faible potentiel de risque pour l'environnement.

Compte tenu de toutes les sources de données disponibles présentées dans cette ébauche d'évaluation préalable, les neuf benzoates visés par cette évaluation présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que les substances faisant partie du groupe des benzoates ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Dans la présente évaluation, la caractérisation des effets sur la santé tient compte des données empiriques indiquant que les benzoates s'hydrolysent facilement en acide benzoïque, lequel est ensuite métabolisé en acide hippurique, puis éliminé. Par conséquent, l'évaluation des esters de benzoate dans la présente ébauche d'évaluation porte sur les données concernant les effets sur la santé de l'acide benzoïque et des dérivés benzyliques qui sont présumés se métaboliser en acide benzoïque. Compte tenu des évaluations faites par diverses autorités compétentes qui ont conclu que ces substances et d'autres substances similaires présentent une faible toxicité, et étant donné que les substances visées dans la présente évaluation se

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that the substances in the Benzoates Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that the nine substances in the Benzoates Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for these substances is available on the Canada.ca ([Chemical Substances website](#)).

[52-1-o]

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat for the Piping Plover, melodus subspecies (Charadrius melodus melodus) in Big Glace Bay Lake Bird Sanctuary and Black Pond Bird Sanctuary

This publication is an additional description of critical habitat for Piping Plover (*Charadrius melodus melodus*) and is independent from the two descriptions of critical habitat for that species published in Part I of the *Canada Gazette* on January 5, 2013, and June 25, 2016.

The Piping Plover *melodus* subspecies (*Charadrius melodus melodus*) is a small, stocky migratory shorebird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Piping Plover *melodus* subspecies nests on wide sand, gravel, or cobble beaches, barrier island sandspits, or peninsulas in marine coastal areas and is found along the coast of Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec.

The *Recovery Strategy for the Piping Plover (Charadrius melodus melodus) in Canada*, available at http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=687, identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within federally protected areas.

métabolisent en acide benzoïque, le risque potentiel pour la santé humaine est jugé faible.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que les substances faisant partie du groupe des benzoates ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les neuf substances du groupe des benzoates ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](#)).

[52-1-o]

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus (Charadrius melodus melodus) dans le Refuge d'oiseaux du Big Glace Bay et le Refuge d'oiseaux de Black Pond

Cette publication est une description supplémentaire de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur (*Charadrius melodus melodus*) et est indépendante des deux descriptions de l'habitat essentiel précédemment publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 janvier 2013 et le 25 juin 2016.

Le Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* (*Charadrius melodus melodus*) est un petit oiseau migrateur au corps trapu qui fréquente les régions côtières et est protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, le Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* niche le long des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec sur de larges plages de sable, de gravier ou de galets, sur des flèches de sable d'îles barrières ou sur des péninsules en régions côtières marines.

Le *Programme de rétablissement du Pluvier siffleur (Charadrius melodus melodus) au Canada*, disponible au http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=687, désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment des aires protégées fédérales.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after the publication of this notice, to the critical habitat of the Piping Plover *melodus* subspecies — identified in the recovery strategy for that species that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within Big Glace Bay Lake Bird Sanctuary (also known as Glace Bay Bar) and Black Pond Bird Sanctuary described in the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Interested parties are invited to contact Environment and Climate Change Canada by email at ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca to request clarification regarding the location, biophysical attributes and protection of this species' critical habitat. However, some details may be withheld to protect the species and its critical habitat.

December 30, 2017

Mary Jane Roberts

Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service

[52-1-o]

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Lewis's Woodpecker critical habitat in Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary

The Lewis's Woodpecker (*Melanerpes lewis*) is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as threatened. In Canada, the Lewis's Woodpecker is typically found in open, mature ponderosa pine forests; riparian black cottonwood stands adjacent to open areas; and recently logged or burned coniferous forests with standing snags in the Okanagan, Similkameen, Thompson, and Boundary regions of British Columbia.

The *Recovery Strategy for the Lewis's Woodpecker (Melanerpes lewis) in Canada*, available at http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=589,

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du Pluvier siffleur désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans les aires protégées fédérales suivantes : le Refuge d'oiseaux du Big Glace Bay (aussi connu sous le nom de Glace Bay Bar) et le Refuge d'oiseaux de Black Pond, tels qu'ils sont décrits dans le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection de l'habitat essentiel de cette espèce sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada par courriel à l'adresse suivante : ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca. Cependant, certaines demandes d'information pourraient être refusées afin de protéger l'espèce et son habitat essentiel.

Le 30 décembre 2017

La directrice

Gestion de la Loi sur les espèces en péril et
Affaires réglementaires
Service canadien de la faune

Mary Jane Roberts

[52-1-o]

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du Pic de Lewis dans la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux

Le Pic de Lewis (*Melanerpes lewis*) est un oiseau migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*, et il est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* comme étant une espèce menacée. Au Canada, le Pic de Lewis se retrouve habituellement dans des forêts ouvertes et matures de pin ponderosa, des peuplements riverains de peuplier de l'Ouest adjacents à des zones ouvertes ainsi que des forêts de conifères récemment exploitées ou brûlées et parsemées de chicots dans les régions d'Okanagan, de Similkameen, de Thompson et de Boundary, en Colombie-Britannique.

Le *Programme de rétablissement du Pic de Lewis (Melanerpes lewis) au Canada*, disponible au http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=589,

identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within two federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after the publication of this notice, to the critical habitat of the Lewis's Woodpecker — identified in the recovery strategy for that species that is included on the Species at Risk Public Registry — that is found within Vaseux-Bighorn National Wildlife Area, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*, and Vaseux Lake Bird Sanctuary, described in the schedule of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Interested parties are invited to contact Environment and Climate Change Canada by email at ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca to request clarification regarding the location, biophysical attributes and protection of this species' critical habitat. However, some details may be withheld to protect the species and its critical habitat.

December 30, 2017

Mary Jane Roberts

Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service

[52-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SLPB-010-17 — Extension to the comment period: Consultation on the Spectrum Outlook 2018 to 2022

Notice No. SLPB-006-17, [Consultation on the Spectrum Outlook 2018 to 2022](#), was published on Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) [Spectrum Management and Telecommunications website](#) on October 6, 2017. The deadline for submission of comments was indicated as January 9, 2018, and the deadline for submission of reply comments was indicated as February 8, 2018.

The purpose of the present notice is to advise all interested parties that based on the merits of several requests

désigne l'habitat essentiel de cette espèce dans plusieurs lieux, notamment dans deux aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du Pic de Lewis désigné dans le programme de rétablissement visant cette espèce — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans les aires protégées fédérales suivantes: la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, et dans le refuge d'oiseaux du lac Vaseux, décrit à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection de l'habitat essentiel de cette espèce sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada par courriel à l'adresse suivante : ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca. Cependant, certaines demandes d'information pourraient être refusées afin de protéger l'espèce et son habitat essentiel.

Le 30 décembre 2017

La directrice

Gestion de la Loi sur les espèces en péril et
Affaires réglementaires
Service canadien de la faune

Mary Jane Roberts

[52-1-o]

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SLPB-010-17 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Consultation sur les perspectives du spectre de 2018 à 2022

L'avis n° SLPB-006-17, [Consultation sur les perspectives du spectre de 2018 à 2022](#), a été publié sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) le 6 octobre 2017. La date limite de la soumission des commentaires était le 9 janvier 2018, et la date limite de la soumission des réponses aux commentaires était le 8 février 2018.

En raison de plusieurs demandes de prolongation du délai consenti à cette tâche, le présent avis vise à informer

for additional time to respond, the deadline for submission of comments has been extended to February 16, 2018, and the deadline for reply comments has been extended to March 16, 2018. All comments received will be posted on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

December 20, 2017

Chantal Davis

Acting Director
Spectrum Licensing Policy Branch

[52-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

toutes les parties intéressées que la date de réception des commentaires a été reportée au 16 février 2018, et que la date limite des réponses aux commentaires a été reportée au 16 mars 2018. Tous les commentaires reçus seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

Obtention de copies

Le présent avis et tout document cité sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

On peut obtenir la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 20 décembre 2017

La directrice par intérim

Direction générale de la politique des licences du spectre

Chantal Davis

[52-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	
Commissioner	Royal Canadian Mounted Police	
Chairperson	Social Security Tribunal	January 9, 2018

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	December 31, 2017
Members	Veterans Review and Appeal Board	December 31, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée	
Chef de la direction	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Chef de la direction [premier(ère) dirigeant(e)]	Commission canadienne du lait	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Commissaire	Gendarmerie royale du Canada	
Président(e)	Tribunal de la sécurité sociale	9 janvier 2018

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	31 décembre 2017
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 décembre 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

TREASURY BOARD SECRETARIAT**MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT**

2018, 2019 and 2020 member contribution rates for the Members of Parliament pension plan

In accordance with subsection 2.7(10) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, the contribution rates,¹ for calendar years 2018, 2019 and 2020, fixed under subsection 2.7(1) of the Act are as follows:

A. Contribution rates prior to reaching the 75% maximum pension accrual

Members of Parliament Retirement Allowances (MPRA) Account						
Calendar Year	Under Age 71				Ages 71 and Above	Combined
	Below YMPE ²	YMPE to MPE ³	Above MPE ³	Combined ⁴		
2018	11.13%	14.22%	0.00%	11.24%	0.00%	10.69%
2019	11.19%	14.29%	0.00%	11.35%	0.00%	10.81%
2020	11.30%	14.43%	0.00%	11.50%	0.00%	10.94%

Members of Parliament Retirement Compensation Arrangements (MPRCA) Account					
Calendar Year	Under Age 71			Ages 71 and Above	Combined
	Below MPE ³	Above MPE ³	Combined ⁴		
2018	6.31%	19.41%	8.17%	19.41%	8.72%
2019	6.35%	19.52%	8.17%	19.52%	8.71%
2020	6.40%	19.70%	8.20%	19.70%	8.76%

¹ Expressed as a percentage of the total pensionable earnings.

² YMPE: Year's Maximum Pensionable Earnings are the maximum earnings for which contributions can be made to the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan during the year. For 2018, the YMPE is \$55,900. The YMPE for years 2019 and 2020 are not available yet.

³ MPE: Maximum Pensionable Earnings are calculated based on the defined benefit limit established by the *Income Tax Act*, which represent the maximum pensionable earnings on which pension benefits can be accrued during a calendar year. Starting January 1, 2016, the MPE takes into consideration the coordination of the retirement allowance payable with the benefits of the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan. The 2018 MPE is \$154,700. The MPE for years 2019 and 2020 are not available yet.

⁴ Expressed as a percentage of the total pensionable earnings for members who are 71 years of age or less.

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES**

Taux de cotisation de 2018, 2019 et 2020 pour les membres du Régime de retraite des parlementaires

Conformément au paragraphe 2.7(10) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, les taux de cotisation¹, pour les années civiles 2018, 2019 et 2020, fixés en vertu du paragraphe 2.7(1) de la Loi sont les suivants :

¹ Exprimé en fonction du salaire total ouvrant droit à pension.

A. Taux de cotisation avant l'acquisition du maximum de 75 % de prestations constituées

Compte d'allocations de retraite des parlementaires (compte ARP)						
Année civile	Moins de 71 ans				71 ans et plus	Combiné
	Sous le MGAP ²	MGAP à RMA ³	Au-dessus de la RMA ³	Combiné ⁴		
2018	11,13 %	14,22 %	0,00 %	11,24 %	0,00 %	10,69 %
2019	11,19 %	14,29 %	0,00 %	11,35 %	0,00 %	10,81 %
2020	11,30 %	14,43 %	0,00 %	11,50 %	0,00 %	10,94 %

Compte de convention de retraite des parlementaires (compte CRP)					
Année civile	Moins de 71 ans			71 ans et plus	Combiné
	Sous la RMA ³	Au-dessus de la RMA ³	Combiné ⁴		
2018	6,31 %	19,41 %	8,17 %	19,41 %	8,72 %
2019	6,35 %	19,52 %	8,17 %	19,52 %	8,71 %
2020	6,40 %	19,70 %	8,20 %	19,70 %	8,76 %

B. Contribution rates upon reaching the 75% maximum pension accrual

Calendar Years 2018, 2019 and 2020	MPRA	MPRCA
Members Under Age 71	1.00% (salary up to MPE ³)	1.00% (salary above the MPE ³)
Members 71 and Above	0.00%	1.00%

B. Taux de cotisation dès l'acquisition du maximum de 75 % de prestations constituées

Années civiles 2018, 2019 et 2020	Compte ARP	Compte CRP
Parlementaires de moins de 71 ans	1,00 % (rémunération jusqu'à la RMA ³)	1,00 % (rémunération au-dessus de la RMA ³)
Parlementaires de 71 ans et plus	0,00 %	1,00 %

Scott Brison

President of the Treasury Board

Le président du Conseil du Trésor

Scott Brison

[52-1-o]

[52-1-o]

² MGAP : Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension représente le maximum des gains pour lesquels des cotisations peuvent être versées au cours de l'année au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. Pour 2018, le MGAP est de 55 900 \$. Les MGAP des années 2019 et 2020 ne sont pas encore disponibles.

³ RMA : La rémunération maximale admissible est calculée en fonction de la limite relative aux prestations établie par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui représente le maximum des gains ouvrant droit à pension pour lesquels des prestations de retraite peuvent être accumulées au cours d'une année civile. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la RMA sera rajustée pour tenir compte de l'intégration des allocations de retraite payables avec les prestations versées par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec. Pour 2018, la RMA est de 154 700 \$. Les RMA pour les années 2019 et 2020 ne sont pas encore disponibles.

⁴ Exprimé en fonction du salaire total ouvrant droit à pension des membres qui ont 71 ans et moins.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, December 14, 2017

On Thursday, December 14, 2017, Mr. Stephen Wallace, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, December 14, 2017.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, December 14, 2017.

An Act to give effect to the Anishinabek Nation Education Agreement and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-61, chapter 32, 2017)

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures
(Bill C-63, chapter 33, 2017)

An Act to amend the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act and to make a consequential amendment to another Act.
(Bill C-17, chapter 34, 2017)

Nicole Proulx

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le jeudi 14 décembre 2017

Le jeudi 14 décembre 2017, monsieur Stephen Wallace, en sa qualité de suppléant de la gouverneure générale, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 14 décembre 2017.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 14 décembre 2017.

Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois
(Projet de loi C-61, chapitre 32, 2017)

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures
(Projet de loi C-63, chapitre 33, 2017)

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et modifiant une autre loi en conséquence.
(Projet de loi C-17, chapitre 34, 2017)

La greffière du Sénat et greffière des Parlements

Nicole Proulx

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of members elected at the December 11, 2017, by-elections

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 151, No. 13, on Friday, December 22, 2017.

[52-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport de députés élus aux élections partielles du 11 décembre 2017

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 151, n° 13, le vendredi 22 décembre 2017.

[52-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-452	December 18, 2017 / 18 décembre 2017	Dufferin Communications Inc.	CIDC-FM	Orangeville	Ontario
2017-453	December 18, 2017 / 18 décembre 2017	Videotron Ltd. / Vidéotron ltée		Various locations in Quebec / Diverses localités au Québec	
2017-454	December 19, 2017 / 19 décembre 2017	I.T. Productions Ltd.	CJRJ	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique
2017-458	December 20, 2017 / 20 décembre 2017	Ethnic Channels Group Limited	360tunebox	Across Canada / L'ensemble du Canada	

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

MISCELLANEOUS NOTICES**AXA ART INSURANCE CORPORATION****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that AXA Art Insurance Corporation intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after January 20, 2018, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of AXA Art Insurance Corporation’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before January 20, 2018.

Toronto, December 4, 2017

Laurie LaPalme
Chief Agent in Canada

[50-4-o]

SCOR SE**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that SCOR SE, an entity formed under the laws of France, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after January 7, 2018, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks under the name SCOR SE, within the classes of life, accident and sickness insurance. All classes of insurance will be limited to the business of reinsurance. The head office of the company is located in Paris, France, and its Canadian chief agency will be located in Montréal, Quebec.

Toronto, December 5, 2017

SCOR SE

By its solicitors
Cassels Brock & Blackwell LLP

[50-4-o]

AVIS DIVERS**AXA ART INSURANCE CORPORATION****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné qu’AXA Art Insurance Corporation a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 20 janvier 2018 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur d’AXA Art Insurance Corporation concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 20 janvier 2018.

Toronto, le 4 décembre 2017

L’agente principale pour le Canada
Laurie LaPalme

[50-4-o]

SCOR SE**DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est par les présentes donné que SCOR SE, une société constituée selon les lois de la France, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 7 janvier 2018 ou après cette date, une demande conformément à l’article 574 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) pour un agrément l’autorisant à garantir au Canada des risques, sous la raison sociale SCOR SE, dans les branches d’assurance suivantes : assurance-vie, accidents et maladie. Toutes les branches d’assurances seront limitées à l’activité de réassurance. Le siège social de la société est situé à Paris, en France, et son agence principale au Canada sera située à Montréal, au Québec.

Toronto, le 5 décembre 2017

SCOR SE

Agissant par l’entremise de ses procureurs
Cassels Brock & Blackwell LLP

[50-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Great Lakes Pilotage Authority

Regulations Amending the Great Lakes
Pilotage Tariff Regulations..... 5156

Laurentian Pilotage Authority

Regulations Amending the Laurentian
Pilotage Tariff Regulations..... 5169

Pacific Pilotage Authority

Regulations Amending the Pacific Pilotage
Tariff Regulations 5188

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Administration de pilotage des Grands Lacs

Règlement modifiant le Règlement sur les
tarifs de pilotage des Grands Lacs 5156

Administration de pilotage des Laurentides

Règlement modifiant le Règlement sur les
tarifs de pilotage des Laurentides 5169

Administration de pilotage du Pacifique

Règlement modifiant le Règlement sur les
tarifs de l'Administration de pilotage du
Pacifique 5188

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority
Pilotage Act

Sponsoring agency
Great Lakes Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) provides pilotage services in all Canadian waters in the provinces of Ontario, Manitoba and Quebec, south of the northern entrance to the Saint-Lambert Lock. Pilotage tariffs, set out in the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations), are set to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis; however, the current tariffs will not enable the Authority to eliminate its current accumulated deficit while at the same time incurring an increase in apprentice pilot training and pilot transfer costs.

Description: The proposed amendments to the Regulations would (i) increase general tariff rates; (ii) extend the pilot training surcharge beyond 2018; and (iii) increase the pilot transfer charges.

Cost-benefit statement: The proposed amendments would result in increased pilotage costs for the marine transport industry of \$7.0 million over a period of 10 years, and a corresponding increase in revenue for the Authority.

The increase in pilotage tariffs would enable the Authority to address the existing deficit and invest in the training of additional apprentice pilots, thereby increasing the pilot numbers to meet forecasted traffic demands. The increase in the number of qualified pilots would be a benefit to the industry to the extent that delays and other industry costs associated with pilot shortages would be minimized. These investments, and the regular business of the Authority, are intended to

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

Fondement législatif
Loi sur le pilotage

Organisme responsable
Administration de pilotage des Grands Lacs

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) fournit des services dans l'ensemble des eaux canadiennes dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba et du Québec, au sud de l'entrée nord de l'écluse de Saint-Lambert. Les tarifs de pilotage, établis dans le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement), sont fixés de façon à permettre à l'Administration d'exercer ses activités en assurant son autonomie financière; toutefois, les tarifs actuels ne permettront pas à l'Administration d'éliminer son déficit accumulé actuel, compte tenu de l'augmentation des coûts de formation des apprentis-pilotes et des coûts de transfert des pilotes.

Description : Les modifications proposées au Règlement : (i) accroîtraient les taux tarifaires généraux; (ii) prolongeraient le droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes au-delà de 2018; (iii) augmenteraient les droits de transfert des pilotes.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées donneraient lieu à des coûts de pilotage accrus pour l'industrie du transport maritime de 7.0 millions de dollars sur une période de 10 ans et à une hausse correspondante des revenus pour l'Administration.

La hausse des tarifs de pilotage permettrait à l'Administration de prendre des mesures à l'égard du déficit actuel et d'investir dans la formation d'apprentis-pilotes supplémentaires, ce qui permettrait d'augmenter le nombre de pilotes pour répondre à la demande de trafic prévue. L'augmentation du nombre de pilotes qualifiés serait avantageuse pour l'industrie, car les retards et les autres coûts de l'industrie associés à la pénurie de pilotes seraient réduits. Ces

provide uninterrupted service while protecting the health and safety of the Authority's employees.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule and the small business lens would not apply to the proposed amendments.

investissements, tout comme les activités régulières de l'Administration, visent à assurer la prestation continue de services et à protéger la santé et la sécurité de ses employés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliqueraient pas aux modifications proposées.

Background

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority), a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). Its mission is to establish, operate, maintain and administer safe and efficient pilotage services within Canadian waters in the provinces of Ontario, Manitoba, and Quebec, south of the northern entrance to the Saint-Lambert Lock. The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and is fair and reasonable.

Issues

In its 2008 Special examination report, the Auditor General required the Authority to take measures to eliminate its accumulated deficit and to be financially self-sustaining within the next few years.

Pilotage tariffs, set out in the Regulations, are not sufficient to enable the Authority to eliminate its current accumulated deficit by 2019, while at the same time training greater numbers of new apprentice pilots, and incurring higher pilot transfer costs. Notwithstanding cost control efforts by the Authority, financial losses are anticipated in 2018 and thereafter, losses that would undermine the ability of the Authority to continue to deliver on its mandate and provide safe and efficient pilotage services to its clients.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to enable the Authority to operate on a self-sustaining financial basis, with fair and reasonable tariffs that can support efficient pilotage services and ensure safe navigation.

Description

The proposed amendments would

(a) Increase general tariff rates as follows:

- | | |
|----------------------------|-------|
| • Cornwall District | 4.50% |
| • International District 1 | 0.00% |

Contexte

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration), une société d'État figurant à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a été établie en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Sa mission consiste à établir, à exploiter, à maintenir et à administrer un service de pilotage efficace et sûr dans les eaux canadiennes de l'Ontario, du Manitoba et du Québec, au sud de l'entrée nord de l'écluse de Saint-Lambert. En vertu du paragraphe 33(3) de la Loi, les tarifs des droits de pilotage fixés par l'Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

Enjeux

Dans son rapport d'examen spécial de 2008, le vérificateur général a exigé que l'Administration prenne des mesures pour éliminer son déficit accumulé et assurer son autonomie financière au cours des prochaines années.

Les tarifs de pilotage, établis dans le Règlement, ne sont pas suffisants pour permettre à l'Administration d'éliminer son déficit accumulé actuel d'ici 2019, à un moment où il est nécessaire de former un plus grand nombre d'apprentis-pilotes et d'engager des coûts plus élevés pour le transfert des pilotes. Nonobstant les effets de contrôle des coûts par l'Administration, des pertes financières sont anticipées en 2018 et par la suite, des pertes qui mineraient la capacité de l'Administration à continuer de remplir son mandat et de fournir des services de pilotage sécuritaires et efficaces à ses clients.

Objectifs

Les modifications proposées visent à permettre à l'Administration d'exercer ses activités de façon financièrement autonome, moyennant des tarifs équitables et raisonnables lui permettant de soutenir des services de pilotage efficaces et d'assurer la sécurité de la navigation.

Description

Voici ce que permettraient les modifications proposées :

a) Hausses suivantes des taux tarifaires généraux :

- | | |
|---------------------------------------|--------|
| • Circonscription de Cornwall | 4,50 % |
| • Circonscription internationale n° 1 | 0,00 % |

- Lake Ontario District 3.00%
- International District 2 2.50%
- International District 3 7.00%
- Common charges to multiple districts 2.95%

(b) Extend the apprentice pilot training surcharge of 5.0% to December 31, 2019, instead of the current expiry of December 31, 2018.

(c) Increase pilot transfer fees for all vessels transiting through the Saint-Lambert Lock, the Beauharnois Lock and Lock 7 in the Welland Canal.

- Circonscription du lac Ontario 3,00 %
- Circonscription internationale n° 2 2,50 %
- Circonscription internationale n° 3 7,00 %
- Droits communs applicables à de multiples circonscriptions 2,95 %

b) Prolongation du droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes de 5,0 % jusqu'au 31 décembre 2019, plutôt que jusqu'au 31 décembre 2018, l'échéance actuelle.

c) Augmentation des frais de transfert des pilotes pour tous les navires traversant l'écluse de Saint-Lambert, l'écluse de Beauharnois et l'écluse 7 du canal Welland.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Authority considered other options to be financially self-sustaining without increasing tariffs. However, as the direct pilotage costs represent approximately 80% of the total costs, there are few discretionary costs for which the Authority can apply additional cost reduction initiatives beyond what has already been done. The only untouched significant controllable costs are pilot overtime compensation. Should the Authority choose to further limit pilot overtime as to align with budget requirements, these cost reductions would result in important vessel delays that the industry would not easily accept.

While being financially self-sufficient is a priority, the ultimate objective for the Authority is to continue to invest in its resources as to ensure it operates, maintains and administers its pilotage services within the Great Lakes region in an efficient and safe manner per its mandate.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of the proposed amendments. The cost-benefit analysis is based on the Authority's understanding of the five-year average for forecasted traffic levels and vessel sizes.

The analysis covers a 10-year period starting in the first year of the increase, i.e. 2018 to 2027. According to the analysis, the proposed tariff increases would generate additional revenues for the Authority of \$0.8 million in 2018, \$2.2 million in 2019, and \$0.8 million in each subsequent year. The annualized average is \$1.0 million over the 10-year period with a net present value of \$7.0 million calculated with a 7% discount rate.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'Administration a envisagé d'autres options afin de devenir financièrement autonome sans augmenter les tarifs. Toutefois, comme les coûts directs du pilotage représentent environ 80 % des coûts totaux, il y a peu de coûts discrectionnaires permettant à l'Administration d'appliquer des initiatives additionnelles de réduction des coûts au-delà de ce qui a déjà été fait. Les seuls coûts contrôlables importants qui n'ont pas encore été réduits sont les coûts liés à la rémunération des heures supplémentaires des pilotes. Si l'Administration décidait de limiter davantage les heures supplémentaires des pilotes afin de répondre aux besoins du budget, ces réductions de coûts donneraient lieu à d'importants retards de navires que l'industrie aurait du mal à accepter.

L'autonomie financière est une priorité pour l'Administration, mais l'objectif ultime de cette dernière est de continuer à investir dans ses ressources pour pouvoir exploiter, maintenir et administrer, de manière efficace et sécuritaire, un service de pilotage dans la région des Grands Lacs, conformément à son mandat.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été menée afin d'établir l'incidence des modifications proposées. L'analyse coûts-avantages est fondée sur la compréhension par l'Administration de la moyenne quinquennale des prévisions relatives aux niveaux de trafic et aux dimensions des navires.

L'analyse vise une période de 10 ans à partir de la première année de la hausse, soit de 2018 à 2027. Selon l'analyse, les hausses tarifaires proposées généreraient des revenus additionnels pour l'Administration de 0,8 million de dollars en 2018, de 2,2 millions de dollars en 2019, et de 0,8 million de dollars chaque année par la suite. La moyenne annualisée est de 1,0 million de dollars sur une période de 10 ans avec une valeur actualisée nette de 7,0 millions de dollars calculée avec un taux d'actualisation de 7 %.

The increase in pilotage tariffs would translate into equivalent operating costs to the shipping industry. However, this increase in operating costs would be offset by the savings the industry stands to gain from fewer and/or shorter delays associated with a shortage of pilots. These savings would materialize as vessel delays due to pilot shortages would return to pre-2014 levels, when pilot numbers were better aligned to the level of traffic.

La hausse des tarifs de pilotage se traduirait par des coûts de fonctionnement équivalents pour l'industrie du transport maritime. Cependant, cette hausse des coûts de fonctionnement serait compensée par les économies que l'industrie aurait de bonnes chances de réaliser grâce à la diminution du nombre ou de la durée des retards associés à la pénurie de pilotes. Ces économies se concrétiseraient à mesure que le nombre de retards des bâtiments en raison d'un manque de pilotes reviendrait au même niveau qu'avant 2014, lorsque le nombre de pilotes était mieux harmonisé avec le volume de trafic.

The estimated quantified and non-quantified impacts are presented in the cost-benefit statement below.

Les estimations des incidences chiffrées et non chiffrées sont présentées dans l'énoncé des coûts et avantages ci-dessous.

Cost-benefit statement

		Base Year 2018	2019	Final Year 2027	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in CAN\$ M, 2016 price level / constant dollars)						
<i>Benefits</i>						
Great Lakes Pilotage Authority	Additional revenue generated	\$0.800	\$2.200	\$0.800	\$6.968	\$0.992
Shipping industry	Reduction in costs as hours in vessel delays due to a shortage of pilots will return to pre-2014 levels	\$1.000	\$1.500	\$2.500	\$15.270	\$2.174
Total benefits		\$1.800	\$3.700	\$3.300	\$22.239	\$3.166
<i>Costs</i>						
Shipping industry	The Authority's increase in revenue is a cost to the industry	\$(0.800)	\$(2.200)	\$(0.800)	\$(6.968)	\$(0.992)
Total costs		\$(0.800)	\$(2.200)	\$(0.800)	\$(6.968)	\$(0.992)
Net benefits		\$1.000	\$1.500	\$2.500	\$15.270	\$2.174
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)						
Shipping industry	The reduction in vessel delays by 1 000 hours in 2018, 1 500 hours in 2019, 2 000 hours in 2020, and 2 500 hours for the remaining years will reduce other shipping industry operating costs (monetized estimates provided above).					
C. Qualitative impacts						
Great Lakes Pilotage Authority	Financial sustainability of the Authority and increased safety of its workforce. The increases are meant to keep the Authority viable and able to fulfill its mandate. The additional pilots will continue to ensure safe pilotage services that the Authority has been providing (an historical 99.9% incident-free rate).					
Great Lakes Pilotage Authority	Allows the Authority to proactively address its pilot succession plan strategies given approximately 30% of the current pilots are anticipated to retire by the end of 2022.					
Great Lakes Pilotage Authority	The additional revenue is generated to increase the pilot headcount to service pre-2008 recession traffic (as seen from 2014 to 2017). This will allow the Authority to reduce the average number of pilot assignments and align with industry standards, which is also part of the Authority's safety strategy.					
Canadian population	The Authority contributes to the safe and efficient movement of goods and people for Canadians, while protecting the environment from harm. The economic benefits of the services provided are difficult to measure as the benefit derived by users is primarily preventative. Pilotage plays a key role in ensuring that there are no ship source environmental disasters in Canadian waters. The Authority's effectiveness is dependent on the ability to fulfill its mandate, which this regulatory change allows.					
Importers and exporters	The maritime transport industry will flow the cost increases in the tariffs to the importers and exporters of the Great Lakes pilotage area. However, it is estimated that these rate increases are not significant when compared to the overall costs of the shipping industry. The additional pilots will reduce the vessel delays due to a shortage of pilots, which will in turn significantly reduce other operating costs currently being incurred by the shipping industry due to these vessel delays. The pass-on cost will be negligible.					

Énoncé des coûts et avantages

		Année de référence 2018	2019	Dernière année 2027	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars canadiens, niveau des prix de 2016 / dollars constants)						
<i>Avantages</i>						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Revenus supplémentaires générés	0,800 \$	2,200 \$	0,800\$	6,968 \$	0,992 \$
Industrie du transport maritime	Réduction des coûts, car les heures de retard des bâtiments en raison du manque de pilotes retourneront aux mêmes niveaux qu'avant 2014	1,000 \$	1,500 \$	2,500 \$	15,270 \$	2,174 \$
Total – avantages		1,800 \$	3,700 \$	3,300 \$	22,239 \$	3,166 \$
<i>Coûts</i>						
Industrie du transport maritime	L'augmentation de revenus de l'Administration représente des frais pour l'industrie	(0,800 \$)	(2,200 \$)	(0,800 \$)	(6,968 \$)	(0,992 \$)
Total – coûts		(0,800 \$)	(2,200 \$)	(0,800 \$)	(6,968 \$)	(0,992 \$)
Avantages nets		1,000 \$	1,500 \$	2,500 \$	15,270 \$	2,174 \$
B. Incidences chiffrées non en dollars (par exemple évaluation des risques)						
Industrie du transport maritime	La diminution du nombre de retards des navires de 1 000 heures en 2018, de 1 500 heures en 2019, de 2 000 heures en 2020 et de 2 500 heures pour les autres années contribuera à réduire les autres coûts de fonctionnement de l'industrie du transport maritime (estimations chiffrées fournies ci-dessus).					
C. Incidences qualitatives						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Autonomie financière de l'Administration et sécurité accrue de son effectif. Les hausses visent à maintenir la viabilité de l'Administration, ainsi que sa capacité à remplir son mandat. Les pilotes supplémentaires continueront d'assurer la sécurité des services de pilotage que l'Administration fournit depuis longtemps à 99,9 % sans incident.					
Administration de pilotage des Grands Lacs	Permet à l'Administration de prendre des mesures proactives à l'égard de ses stratégies relatives au plan de relève des pilotes, étant donné qu'environ 30 % des pilotes actuels prendront leur retraite d'ici la fin de 2022.					
Administration de pilotage des Grands Lacs	Les revenus additionnels sont générés pour accroître le nombre de pilotes de façon à répondre aux volumes de circulation d'avant la récession de 2008 (comme de 2014 à 2017). Cela permettra à l'Administration de réduire le nombre moyen d'affectations de pilotes et de se conformer aux normes de l'industrie, ce qui fait également partie de la stratégie de sécurité de l'Administration.					
Population canadienne	L'Administration contribue au transport sécuritaire et efficace des marchandises et des personnes pour la population canadienne, tout en protégeant l'environnement. Les avantages économiques des services fournis sont difficiles à mesurer étant donné que la nature des avantages pour les utilisateurs est essentiellement préventive. Les pilotes jouent un rôle essentiel pour ce qui est de veiller à ce qu'aucun navire ne soit la source d'une catastrophe environnementale dans les eaux canadiennes. L'efficacité de l'Administration dépend de sa capacité à remplir son mandat, ce qui est favorisé par cette modification.					
Importateurs et exportateurs	L'industrie du transport maritime transférera le coût de la hausse des tarifs aux importateurs et aux exportateurs de la zone de pilotage des Grands Lacs. Toutefois, on estime que ces hausses tarifaires sont négligeables comparativement à l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime. Les pilotes additionnels réduiront le nombre de retards de navires attribuables à la pénurie de pilotes, ce qui aura pour effet de réduire considérablement les autres coûts de fonctionnement actuellement engagés par l'industrie du transport maritime en raison de ces retards de navire. Les frais répercutés seront négligeables.					

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to the proposed amendments, as there would be no change in administrative costs for business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The costs of the proposed amendments result entirely from increased fees for the provision of pilotage services. Under the small business lens, taxes, fees and other charges are not considered to be compliance or administrative costs.¹ The proposed amendments would therefore not result in any applicable costs for small businesses, and the small business lens would not apply. Moreover, the majority of stakeholders impacted by these amendments are not small businesses and the relative impact of the proposal to the overall costs of operating the business is considered very low.

Consultation

The Authority's principal stakeholder is the Shipping Federation of Canada (the Federation) representing the owners/operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system. Pilotage services are mandatory for foreign flag ships while transiting these waters and, as such, foreign-flag ships represent approximately 85% of the Authority's business.

The Authority met with the Federation on numerous occasions in 2017 to discuss the proposed tariff structures. Topics discussed included the need for accuracy in forecasting traffic volumes due to the financial implications for the Authority, as well as implications on vessel delays due to shortages of pilots.

The Authority has been transparent with the industry about the need to eliminate the current \$1.6 million accumulated deficit by the end of 2019, and to be financially self-sufficient. The Authority also discussed the pilot numbers planned for the upcoming years given the anticipated high number of pilot retirements. The Authority provided an analysis of operational implications should the Authority not respect its pilot succession planning strategy. The Authority also provided insights on its 2018 budget based on the proposed tariff modifications.

Through its consultations to date, the Authority has made every effort to demonstrate that the proposed tariff increases are fair and reasonable and has received support that stakeholders will not file an objection to the proposed tariff increases.

¹ Treasury Board Secretariat, "Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens," 2012.

Lentille des petites entreprises

Les coûts des modifications proposées découlent entièrement des frais accrus pour la prestation de services de pilotage. En vertu de la lentille des petites entreprises, les taxes, les droits et d'autres charges ne sont pas considérés comme des coûts administratifs ou des coûts de conformité¹. Par conséquent, les modifications proposées ne donneraient pas lieu à des coûts applicables pour les petites entreprises, et la lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas. De plus, la majorité des intervenants touchés par ces modifications ne sont pas des petites entreprises et l'incidence relative de la proposition sur les coûts globaux de l'exploitation de l'entreprise est considérée comme très peu élevée.

Consultation

Le principal intervenant de l'Administration est la Fédération Maritime du Canada (la Fédération), qui représente les propriétaires/exploitants de navires battant pavillon étranger qui exercent leurs activités dans le réseau des Grands Lacs. Les services de pilotage sont obligatoires pour les navires battant pavillon étranger qui transitent par ces eaux et, de ce fait, les navires battant pavillon étranger représentent environ 85 % des clients de l'Administration.

L'Administration a rencontré la Fédération à plusieurs reprises en 2017 pour discuter des structures tarifaires proposées. Parmi les sujets abordés, il y avait le besoin d'assurer l'exactitude des prévisions des volumes de trafic en raison des incidences financières pour l'Administration, ainsi que des incidences sur le nombre de retards de navires attribuables à la pénurie de pilotes.

L'Administration a fait preuve de transparence dans ses échanges avec l'industrie au sujet du besoin d'éliminer le déficit accumulé actuel de 1,6 million de dollars d'ici la fin de 2019 et du besoin de devenir financièrement autonome. L'Administration a également discuté des nombres de pilotes prévus pour les années à venir étant donné le nombre élevé de départs à la retraite attendus. L'Administration a fourni une analyse des incidences opérationnelles si elle ne respectait pas sa stratégie de planification de la relève. L'Administration a également donné un aperçu de son budget de 2018 d'après les modifications tarifaires proposées.

Lors de ses consultations jusqu'à présent, l'Administration a déployé tous les efforts possibles pour démontrer que les hausses tarifaires proposées sont équitables et raisonnables et a reçu l'appui que les intervenants ne s'opposeraient pas aux hausses tarifaires proposées.

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises », 2012.

The remaining 15% of the Authority's business pertains to the Canadian domestic fleet represented by the Chamber of Marine Commerce (the Chamber). The Chamber represents approximately 70 Canadian-flagged ships. Most of these ships do not use the services of Authority pilots given that at least one of their regular crew members has a valid Great Lakes pilotage certificate. Approximately 10 ships with the domestic fleet are Canadian tankers, which request Authority's pilotage services when transiting certain districts with the Authority's jurisdiction or when the ship/cargo charters require the ship to utilize the services of a pilot. The Chamber was consulted in late Fall 2017, and no significant concerns were raised.

Rationale

In its 2008 Special examination report, the Auditor General required the Authority to take measures to eliminate its accumulated deficit and to be financially self-sustaining within the next few years. Recognizing the need to be self-sufficient, the proposed amendments strive to

- (i) enable the Authority to generate sufficient funds to eliminate its accumulated deficit and maintain a reasonable surplus to be financially self-sufficient without cross-subsidization between districts;
- (ii) generate revenues necessary to maintain an adequate compliment of pilots in light of anticipated high volume of retirements and increased demand for pilotage services; and
- (iii) match the 2018 inflationary cost increases pertaining to pilot transfer charges.

Deficit reduction

By the end of 2014, the Authority had successfully reduced its 2009 accumulated deficit of \$5.5 million to \$0.4 million. In 2015 and 2016, however, driven primarily by high costs associated with training of a greater number of apprentice pilots than originally planned, linked to unanticipated pilot retirements and increased demand for service, the Authority sustained minor losses thereby preventing the elimination of the deficit. The proposed increases in general tariffs will provide the Authority with a sufficient profit in 2018 to address half the accumulated deficit, in addition to establishing a more sustainable base for ongoing profits. The ultimate objective is to allow the Authority (i) to offset the \$0.3 million lost revenue resulting from the three-month delay in the 2017 tabled tariffs; and (ii) to eliminate the current accumulated deficit by the end of fiscal year 2019.

Le reste de la clientèle de l'Administration, soit 15 %, se compose de navires de la flotte intérieure canadienne représentés par la Chambre de commerce maritime (la Chambre). La Chambre représente environ 70 bâtiments battant pavillon canadien, dont la plupart n'utilisent pas les services de pilotes de l'Administration, puisqu'au moins un des membres réguliers de l'équipage est titulaire d'un certificat de pilotage des Grands Lacs. Environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services de pilotage de l'Administration lorsqu'ils franchissent certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de sa cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d'un pilote. La Chambre a été consultée à la fin de l'automne 2017, et aucune préoccupation importante n'a été soulevée.

Justification

Dans son rapport d'examen spécial de 2008, le vérificateur général a exigé que l'Administration prenne des mesures pour éliminer son déficit accumulé et assurer son autonomie financière au cours des quelques prochaines années. Compte tenu de ce besoin d'autonomie, les modifications proposées visent à :

- (i) permettre à l'Administration de générer des fonds suffisants pour éliminer son déficit accumulé et maintenir un niveau d'excédent raisonnable pour être financièrement autonome, sans financement croisé entre les circonscriptions;
- (ii) générer les revenus nécessaires au maintien d'un effectif adéquat de pilotes à la lumière du volume élevé de départs à la retraite prévus et d'une demande accrue pour des services de pilotage;
- (iii) égaler les hausses de coûts entraînées par l'inflation en 2018 en ce qui a trait aux droits pour le transfert des pilotes.

Réduction du déficit

À la fin de 2014, l'Administration avait réussi à réduire son déficit accumulé datant de 2009 en le faisant passer de 5,5 millions de dollars à 0,4 million de dollars. Toutefois, en 2015 et en 2016, compte tenu des coûts élevés associés à la formation d'un plus grand nombre d'apprentis-pilotes que prévu en raison de départs non prévus de pilotes à la retraite et d'une demande accrue pour des services, l'Administration a subi des pertes mineures, ce qui l'a empêchée d'éliminer le déficit. Les hausses proposées des tarifs généraux fourniront à l'Administration un profit suffisant en 2018 pour éliminer la moitié du déficit accumulé, et lui permettront d'établir une base plus durable pour la réalisation de profits à long terme. L'objectif ultime est de permettre à l'Administration : (i) de compenser la perte de revenus de 0,3 million de dollars découlant du retard de trois mois dans les tarifs déposés en 2017; (ii) d'éliminer le déficit accumulé actuel d'ici la fin de l'exercice 2019.

Apprentice pilot training surcharge

As per the Authority's pilot succession planning assessment, the Authority expects to replace approximately 30% of its current pilots by 2022 due to retirements. Thus, it will need to hire and train an average of six to seven apprentice pilots per year until 2022 due to these retirements as well as to increase the pilot numbers to meet current traffic demands. Without the extension of this surcharge to 2019, the Authority will not be able to hire and train the level of apprentice pilots required to meet current and new demands.

Inflationary increase to the pilot transfer charge

The Authority is required by the *Canada Labour Code* to ensure the pilots board and disembark vessels in a safe manner. Paying a third-party provider to assist with the pilot transfers at the three locks stated above are the most cost-effective option at this time. The only other option is to have pilot transfers outside of the locks with the use of a pilot boat. This is not a financially feasible option as the increase in tariffs required to support this type of operation would be significant. The Authority would need to purchase pilot boats, hire additional pilots to crew the pilot boats and incur ongoing operational costs. These costs would exceed the inflationary increase for the pilot transfer services.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Mr. Robert F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

Droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes

Selon l'évaluation de la planification de la relève des pilotes de l'Administration, l'Administration s'attend à remplacer 30 % de ses pilotes actuels d'ici 2022 en raison des départs à la retraite. Par conséquent, elle devra engager et former en moyenne de six à sept apprentis-pilotes par année jusqu'en 2022 en raison de ces départs à la retraite et augmenter le nombre de pilotes afin de répondre à la demande actuelle. Si le droit supplémentaire n'est pas prolongé jusqu'en 2019, l'Administration ne sera pas en mesure d'engager et de former le nombre d'apprentis-pilotes requis pour répondre à la demande actuelle et future.

Majoration inflationniste du droit pour le transfert des pilotes

En vertu du *Code canadien du travail*, l'Administration est tenue de veiller à la sécurité des pilotes lorsqu'ils montent à bord des navires ou en descendent. L'option la plus rentable pour le moment consiste à payer un tiers fournisseur de services pour qu'il aide les pilotes lors des transferts aux trois écluses susmentionnées. La seule autre option serait le transfert des pilotes hors des écluses au moyen d'un bateau-pilote. Il ne s'agit pas d'une solution viable sur le plan financier puisque les hausses tarifaires requises pour appuyer ce type d'opération seraient considérables. L'Administration aurait à acheter des bateaux-pilotes, à embaucher d'autres pilotes afin d'armer ces bateaux en équipage et à engager des coûts d'exploitation permanents. Ces coûts excéderaient l'augmentation due à l'inflation pour les services de transfert de pilotes.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, l'Administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un bâtiment lorsque les droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au Règlement commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

Personne-ressource

M. Robert F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
C.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Great Lakes Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)^e of the *Pilotage Act*^b.

Cornwall, December 15, 2017

Robert F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations**Amendments**

1 Section 4 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

4 A surcharge of 5% for apprentice pilot training is payable on each pilotage charge payable under section 3 in accordance with Schedule 1 or 2 for a pilotage service provided on or before December 31, 2019.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

^c S.C. 2007, c. 19, s. 2

^d S.C. 1996, c. 10

^e S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/84-253; SOR/96-409, s. 1; SOR/2017-105, s. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage des Grands Lacs, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni au ministre des Transports et à l'Administration de pilotage des Grands Lacs, conformément au paragraphe 34(3)^e de la *Loi sur le pilotage*^b.

Cornwall, le 15 décembre 2017

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage des Grands Lacs
Robert F. Lemire

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs**Modifications**

1 L'article 4 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est remplacé par ce qui suit :

4 Un droit supplémentaire de 5 % pour la formation des apprentis-pilotes est à payer sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 et conformément aux annexes 1 ou 2 pour un service de pilotage fourni au plus tard le 31 décembre 2019.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 2007, ch. 19, art. 2

^d L.C. 1996, ch. 10

^e L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/84-253; DORS/96-409, art. 1; DORS/2017-105, art. 1

2 (1) Subsection 1(4) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by the St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$66.63 for each kilometre (\$109.49 for each statute mile), plus \$407 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,361.

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	
	(a) 2,511
	(b) 2,511
2	2,684
3	1,585
4	4,669
5	2,684
6	1,942
7	5,412
8	3,485
9	2,684
10	1,585
11	3,513
12	3,513
13	2,727
14	1,585
15	1,942

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	3,706
2	3,103
3	1,395
4	1,395

2 (1) Le paragraphe 1(4) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 66,63 \$ le kilomètre (109,49 \$ le mille terrestre), plus 407 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 361 \$.

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	
	a) 2 511
	b) 2 511
2	2 684
3	1 585
4	4 669
5	2 684
6	1 942
7	5 412
8	3 485
9	2 684
10	1 585
11	3 513
12	3 513
13	2 727
14	1 585
15	1 942

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	3 706
2	3 103
3	1 395
4	1 395

(4) Subsection 1(8) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(8) An additional charge of \$131 is payable for each change of pilot at Lock 7 of the Welland Canal.

3 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	
(a)	1,180
(b)	1,033
(c)	745
2	
(a)	1,124
(b)	795
(c)	713

(2) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$2,031.

4 Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship at the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$95 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$2,280.

5 Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4 (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$95 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$2,280.

(4) Le paragraphe 1(8) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Un droit supplémentaire de 131 \$ est à payer lorsqu'il y a relève du pilote à l'écluse 7 du canal Welland.

3 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	
a)	1 180
b)	1 033
c)	745
2	
a)	1 124
b)	795
c)	713

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 2 031 \$.

4 Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 95 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 2 280 \$ par période de 24 heures.

5 L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 95 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 2 280 \$ par période de 24 heures.

6 Subsections 5(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

5 (1) A basic charge of \$1,973 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

(2) If there is a cancelled order more than one hour after the pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge of \$95 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancelled order. The maximum basic charge for any 24-hour period is \$2,280.

7 Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

8 (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$567 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$567 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

8 (1) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(1) of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1	5,478	N/A
2	25.15 for each kilometre (41.85 for each statute mile), plus 700 for each lock transited	1,409
3	981	N/A
4	2,110	N/A

(2) Subsection 1(2) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(2) An additional charge of \$131 is payable for each change of pilot at the St. Lambert or Beauharnois Lock.

9 Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship at the end of the pilot's assignment or during an interruption of the

6 Les paragraphes 5(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5 (1) Un droit de base de 1 973 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

(2) En cas de commande annulée plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base de 95 \$ est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre l'arrivée du pilote et le moment où la commande est annulée. Le droit de base maximal à payer est de 2 280 \$ par période de 24 heures.

7 Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8 (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 567 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 567 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

8 (1) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(1) de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1	5 478	S/O
2	25,15 le kilomètre (41,85 le mille terrestre), plus 700 pour chaque écluse franchie	1 409
3	981	S/O
4	2 110	S/O

(2) Le paragraphe 1(2) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un droit supplémentaire de 131 \$ est à payer lorsqu'il y a relève du pilote aux écluses de Saint-Lambert ou de Beauharnois.

9 Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire

passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$183 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$4,392.

10 Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

3 (1) Subject to subsection (2), if the departure or movement of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$183 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$4,392.

11 Subsections 4(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

4 (1) A basic charge of \$2,088 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

(2) If there is a cancelled order more than one hour after the pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge of \$183 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancelled order. The maximum basic charge for any 24-hour period is \$4,392.

12 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:

(Paragraph 3(1)(b.1))

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[52-1-o]

dans la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 183 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 4 392 \$ par période de 24 heures.

10 L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 183 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 4 392 \$ par période de 24 heures.

11 Les paragraphes 4(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4 (1) Un droit de base de 2 088 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

(2) En cas de commande annulée plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base de 183 \$ est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre l'arrivée du pilote et le moment où la commande est annulée. Le droit de base maximal à payer est de 4 392 \$ par période de 24 heures.

12 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 3(1)b.1))

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[52-1-o]

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority
Pilotage Act

Sponsoring agency
Laurentian Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) provides pilotage services in and around the Province of Quebec. As a result of rising costs since 2015 related to long-term pilotage contracts, collective agreements and general inflationary pressures, current pilotage tariffs will no longer be sufficient to cover the costs of providing its clients with efficient pilotage services.

Description: The proposed amendments to the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations* would

- increase pilotage charges by 2.50% effective April 1, 2018;
- increase pilotage charges by an additional 2.25% effective January 1, 2019;
- clarify the definition and application of the terms “movage,” “pilot boarding station,” and “composite unit” resulting in minor adjustments to the associated tariffs and geographical limits to harbours;
- make changes for passenger ships making calls at Saguenay (Port-Alfred); and
- make minor adjustments to ensure consistency between the pilotage tariffs and the fees paid to the Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent.

Cost-benefit statement: The proposed amendments would result in higher costs for the shipping industry amounting to \$12.8 million over a 10-year period and a corresponding increase in revenue for the Authority. This transfer would enable the Authority to continue to

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

Fondement législatif
Loi sur le pilotage

Organisme responsable
Administration de pilotage des Laurentides

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) fournit des services de pilotage dans les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et dans les eaux limitrophes. En raison de la hausse des coûts depuis 2015 provenant des contrats de service de pilotage de longue durée, des conventions collectives et des tensions inflationnistes en général, les tarifs de pilotage actuels ne seront plus suffisants pour couvrir les coûts pour la prestation des services de pilotage efficaces à ses clients.

Description : Les modifications proposées au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides* :

- prévoient une hausse de 2,50 % des tarifs de pilotage à compter du 1^{er} avril 2018;
- prévoient une hausse supplémentaire de 2,25 % des tarifs de pilotage à compter du 1^{er} janvier 2019;
- précisent la définition et l'application des termes « déplacement », « station d'embarquement de pilotes » et « unité composite », ce qui entraînera des modifications mineures aux tarifs associés et aux limites géographiques portuaires;
- prévoient des changements pour les navires à passagers qui font escale à Saguenay (Port-Alfred);
- prévoient des modifications mineures pour assurer l'unité entre les tarifs de pilotage et les frais payés à la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées entraîneraient une augmentation des coûts de l'industrie du transport maritime pour un montant de 12,8 millions de dollars sur une période de 10 ans, et une majoration équivalente des revenus de

establish, operate, maintain and manage an efficient, financially self-sufficient marine pilotage service for navigational safety. Moreover, based on consultations with stakeholders, the Authority does not anticipate that the proposed tariff rate increases would cause traffic to be diverted to other ports.

“One-for-one” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens would not apply, as there would be no change in administrative costs incurred by business (e.g. record keeping or reporting), while fees for service fall outside the scope of the small business lens.

Domestic and international coordination and cooperation: No domestic or international coordination or cooperation is required to implement this tariff rate adjustment request.

l’Administration. Ce transfert lui permettrait de continuer à mettre sur pied, à faire fonctionner, à entretenir et à gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage maritime efficace et autonome sur le plan financier. En outre, selon les consultations avec les intervenants, l’Administration estime que les hausses de tarif ne seront pas suffisamment importantes pour détourner le trafic vers d’autres ports.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s’appliqueraient pas, puisqu’aucuns frais administratifs ne seraient engagés par les entreprises (par exemple tenue de dossier, reddition de comptes). Les frais de service ne sont pas visés par la lentille des petites entreprises.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Aucune coordination ni coopération à l’échelle nationale et internationale n’est nécessaire pour mettre en place cette demande de changement tarifaire.

Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in February 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). Its mission is to operate, maintain, and manage, in the interest of navigational safety, an efficient marine pilotage service within all Canadian waters in and around the Province of Quebec, north of the northern entrance to Saint-Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap-d’Espoir in latitude 48°25’08” N and longitude 64°19’6” W, in particular on the St. Lawrence and Saguenay rivers. Pursuant to subsection 33(3) of the Act, the Authority must set fair and reasonable tariff rates allowing it to operate on a self-sustaining financial basis.

Issues

The tariffs set out in the Regulations were last amended in 2015. Since then, long-term pilotage contracts, collective agreements and general inflationary pressures have resulted in increased costs for the Authority. Notwithstanding cost control efforts by the Authority, financial losses are anticipated in 2017 and thereafter, losses that would undermine the ability of the Authority to continue to deliver on its mandate and provide efficient pilotage services to its clients.

Contexte

L’Administration, une société d’État figurant à la partie I de l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a été établie en février 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Sa mission consiste à faire fonctionner, entretenir et gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et les eaux limitrophes, au nord de l’entrée septentrionale de l’écluse de Saint-Lambert, à l’exception des eaux de la baie des Chaleurs, au sud de Cap-d’Espoir par 48°25’8” de latitude nord et 64°19’6” de longitude ouest, notamment, sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saguenay. Conformément au paragraphe 33(3) de la Loi, l’Administration est tenue de fixer des droits de pilotage équitables et raisonnables pour assurer le financement autonome de ses opérations.

Enjeux

Les tarifs définis dans la réglementation ont été modifiés pour la dernière fois en 2015. Depuis, les contrats de service de pilotage de longue durée, les conventions collectives et des tensions inflationnistes en général ont entraîné une hausse des dépenses pour l’Administration. Nonobstant les mesures de contrôle des coûts mises en œuvre par l’Administration, des pertes financières sont prévues pour 2017 et pour les années subséquentes; ces pertes nuiraient à la capacité de l’Administration de s’acquitter de son mandat et de fournir des services de pilotage efficaces à ses clients.

Objectives

The increase in tariff rates would allow the Authority to continue to operate on a self-sustaining financial basis by imposing fair and reasonable tariffs that would allow it to provide efficient pilotage services and ensure navigation safety.

Description

The proposed amendments seek to increase tariffs by 2.50% effective April 1, 2018, and an additional 2.25% effective January 1, 2019. The Authority also proposes to clarify the definition and application of the terms “movage,” “pilot boarding station,” and “composite unit” resulting in minor adjustments to the associated tariffs and the geographical limits to harbours. In addition, changes are being proposed for passenger ships making calls at Saguenay (Port-Alfred), as well as minor adjustments to ensure consistency between the pilotage tariffs and the fees paid to the Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Authority considered a number of regulatory and non-regulatory options before proposing the present tariff amendment.

Regulatory options

Increasing pilotage tariff rates by a higher rate than the current proposal rates would result in non-competitive pilotage tariff rates and a risk that traffic might divert to other ports in Canada and the United States. Lower pilotage tariff rate increases would compromise the Authority's ability to be financially self-sufficient.

Status quo

The status quo option was considered but rejected. Keeping pilotage tariff rates unchanged since January 1, 2015, would result in the financial situation of the Authority deteriorating because of continually increasing costs, and would compromise its financial self-sufficiency obligation under the *Pilotage Act*.

Reduction of operating costs

The option of a further reduction in operating costs was also considered. While cost control is a constant management priority, developing cost reduction scenarios equal to the tariff rate increase would be very difficult given that 80% of the Authority's costs are established by way of long-term contracts negotiated with pilot corporations.

Objectifs

Grâce à la majoration tarifaire, l'Administration pourrait maintenir son autonomie financière en s'appuyant sur des tarifs équitables et raisonnables qui lui permettraient d'offrir des services de pilotage efficaces et d'assurer la sécurité de la navigation.

Description

Les modifications proposées prévoient des augmentations des tarifs de 2,50 % au 1^{er} avril 2018 et d'un 2,25 % supplémentaire au 1^{er} janvier 2019. L'Administration propose également d'apporter des précisions à la définition des termes « déplacement », « station d'embarquement de pilotes » et « unité composite », ce qui entraînera des modifications mineures aux tarifs connexes et aux limites géographiques portuaires. Enfin, des modifications mineures sont proposées pour les navires à passagers qui font escale à Saguenay (Port-Alfred) et pour assurer l'uniformité entre les tarifs de pilotage perçus et les sommes versées à la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'Administration a envisagé plusieurs options réglementaires et non réglementaires avant de formuler la modification tarifaire proposée.

Options réglementaires

Une augmentation plus importante des tarifs de pilotage que celle qui fait présentement l'objet de la modification instituerait un tarif de pilotage non concurrentiel, avec le risque que le trafic soit détourné vers d'autres ports du Canada et des États-Unis. Une augmentation plus faible des tarifs de pilotage aurait pour effet de compromettre l'autonomie financière de l'Administration.

Statu quo

L'option du statu quo a été étudiée, mais n'a pas été retenue. Le maintien sans modification des tarifs de pilotage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 entraînerait une dégradation de la situation financière de l'Administration causée par l'augmentation continue des coûts, et l'empêcherait de s'acquitter de son obligation d'autonomie financière en vertu de la *Loi sur le pilotage*.

Réduction des coûts d'exploitation

L'option de réduire plus amplement les coûts d'exploitation a aussi été étudiée. Bien que le contrôle des coûts soit une priorité de gestion constante, l'élaboration de scénarios de réduction des coûts équivalente à l'augmentation du tarif serait très difficile étant donné que 80 % des coûts de l'Administration sont établis par des contrats de

The Authority has already taken measures to control its variable costs as much as possible when negotiating new contracts or by controlling costs within its recurring expenses. No further significant reduction is possible without compromising pilotage services.

Sale of assets

The option of selling some of the Authority's assets was considered. The bulk of the Authority's assets consists of pilot boats located at its Les Escoumins station. These boats are essential to pilotage services, as they are used to transport pilots from shore to ship, and they cannot be sold without affecting the Authority's ability to provide efficient pilotage services. Furthermore, while the sale of assets might bring in a one-time payment, it does not resolve the ongoing need to increase revenues in order to offset increased costs.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of the tariff rate increase. It covers a 10-year period starting in the first year of the increase (2018 to 2027). According to the analysis, the increase in the rates for pilotage services would generate additional revenues of \$1.83 million (in constant 2018 dollars) over the next 10 years and a total equivalent cost for the industry. This calculation is based on the assumption of a 3.7% increase in traffic in 2018 and a 2.52% increase in traffic in 2019 in the navigable waters within the Authority's jurisdiction. Higher pilotage tariff rates would ensure the financial self-sustainability of the Authority as well as the uninterrupted provision of efficient and timely pilotage services, ensuring safety in the navigable waters within the Authority's jurisdiction.

An increase in pilotage tariff rates would lead to higher operating costs for the shipping industry. However, since it is spread over two years, the new tariff rates would mean greater stability and predictability for clients, making it easier for them to include the increase in their cost structures. Therefore, it will have no significant effect on the competitiveness of the shipping industry, on vessel traffic or on vessel destinations.

Cost-benefit statement

		Base Year 2018	2019	2020	Final Year 2027	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Canadian dollars, 2018 price level / constant dollars)							
Benefits	Laurentian Pilotage Authority	1,611,178	1,861,069	1,861,069	1,861,069	12,837,827	1,827,818

longue durée négociés avec les corporations de pilotes. L'Administration a déjà pris des mesures pour contrôler ses coûts variables le plus possible lors de la négociation de nouveaux contrats ou parmi ses dépenses récurrentes. Aucune réduction supplémentaire qui serait importante n'est possible sans compromettre les services de pilotage.

Vente d'actifs

L'option de vendre certains actifs de l'Administration a été considérée. L'essentiel des actifs de l'Administration est constitué des bateaux-pilotes de la station Les Escoumins. Ces bateaux sont essentiels pour les services de pilotage, car ils servent à transporter les pilotes du rivage aux navires et on ne peut les vendre sans nuire à la capacité de l'Administration d'assurer des services de pilotage efficaces. En outre, bien que la vente d'actifs puisse permettre d'obtenir une somme ponctuelle, elle ne règle pas la nécessité continue d'augmenter les recettes pour compenser la hausse des coûts à laquelle fait face l'Administration.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été menée afin d'établir l'incidence de la hausse de tarif. L'analyse a couvert une période de 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur, soit de 2018 à 2027. On estime que la hausse des tarifs des services de pilotage générerait des recettes supplémentaires de 1,83 million de dollars par année en moyenne (en dollars constants de 2018) au cours des 10 prochaines années et un coût total équivalent pour l'industrie. Ce calcul prend pour hypothèse une augmentation de 3,7 % en 2018 et de 2,52 % en 2019 du volume de trafic dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration. L'augmentation des tarifs de pilotage assurerait l'autonomie financière de l'Administration et la poursuite ininterrompue de services de pilotage efficaces et en temps opportun pour assurer la sécurité de la navigation dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration.

L'augmentation des tarifs de pilotage entraînerait une hausse des coûts d'exploitation de l'industrie du transport maritime. Cependant, parce qu'elle est répartie sur deux ans, cette tarification apporterait une plus grande stabilité et prévisibilité pour la clientèle, ce qui lui permettrait de mieux intégrer l'augmentation dans sa structure de coûts. Elle n'aurait donc pas de conséquences importantes sur la compétitivité de l'industrie maritime, sur le trafic maritime ou sur les ports fréquentés par les navires.

		Base Year 2018	2019	2020	Final Year 2027	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Canadian dollars, 2018 price level / constant dollars) – Continued							
Costs	Shipping industry	(1,611,178)	(1,861,069)	(1,861,069)	(1,861,069)	(12,837,827)	(1,827,818)
Net benefits						–	–
B. Qualitative impacts							
Shipping industry		Efficient and timely pilotage services in navigable waters within the Authority's jurisdiction.					
Laurentian Pilotage Authority		The Authority's financial self-sufficiency and activities are maintained.					
Canadians		Safe shipping in the Laurentian Pilotage Area. Sustainability of the Laurentian Pilotage Authority would prevent layoffs and the associated consequences of unemployment.					
Canadian importers and exporters		Potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff rate to importers and exporters in the Laurentian Pilotage Area.					

Énoncé des coûts-avantages

		Année de référence 2018	2019	2020	Dernière année 2027	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées en dollars (en dollars canadiens, niveau des prix de 2018 / en dollars constants)							
Avantages	Administration de pilotage des Laurentides	1 611 178	1 861 069	1 861 069	1 861 069	12 837 827	1 827 818
Coûts	Industrie maritime	(1 611 178)	(1 861 069)	(1 861 069)	(1 861 069)	(12 837 827)	(1 827 818)
Avantages nets						–	–
B. Incidences qualitatives							
Industrie du transport maritime		Des services de pilotage efficaces et en temps opportun dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration.					
Administration de pilotage des Laurentides		Maintien de l'autonomie financière et des activités de l'Administration.					
Population canadienne		Sécurité des activités de transport maritime dans la zone de pilotage des Laurentides. Le maintien des activités de l'Administration permettrait d'éviter des mises à pied et leurs conséquences sur le taux de chômage.					
Importateurs et exportateurs canadiens		Possibilité que l'industrie du transport maritime fasse porter le coût de la hausse du tarif sur les importateurs et les exportateurs de la zone de pilotage des Laurentides.					

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to the proposed amendments, as there is no change in administrative costs incurred by businesses.

Small business lens

The small business lens would not apply because fees for service fall outside the scope of the small business lens.

Consultation

Consultations were conducted in the spring and summer of 2017 with associations representing clients, i.e. the Shipping Federation of Canada, Chamber of Marine Commerce, and St. Lawrence Shipoperators. The Authority held various meetings to explain the proposed increases

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, car il n'y aurait aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les frais de service ne sont pas visés par la lentille des petites entreprises.

Consultation

Des consultations ont été menées au printemps et à l'été 2017 auprès des associations représentant la clientèle, soit la Fédération Maritime du Canada, la Chambre de commerce maritime et les Armateurs du Saint-Laurent. Les diverses rencontres ont permis à l'Administration

and its medium-term financial needs. Recognizing that they benefitted from the rate freeze that was in place from 2016 to 2017, the clients have stated that they are satisfied with the rationale for the proposed amendments.

Rationale

The Authority anticipates that the costs of providing efficient pilotage services to its clients will continue to increase in the coming years, largely because of contracts already in place with pilot corporations. The Authority must also negotiate new collective agreements with the Public Service Alliance of Canada and the Canadian Merchant Service Guild. These negotiations will have an impact on the Authority's expenses in the coming years.

As noted above, the status quo, a further reduction in operating costs, and the selling of assets are not feasible options because they would all result in compromising the Authority's financial self-sustainability and/or its ability to provide safe and efficient pilotage services. An increase in pilotage tariff rates is necessary to ensure that the Authority's revenues offset its rising costs. The proposed tariff rate increases are expected to provide the Authority with adequate revenue to meet its objectives of maintaining self-sustainability, establishing a financial reserve, and continuing to provide safe and efficient pilotage services.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the *Pilotage Act* provides for a mechanism for the enforcement of the Regulations. The Authority may notify a customs officer in a Canadian port not to grant clearance to a ship when its pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Performance measurement and evaluation

The Authority's financial self-sufficiency is a key performance indicator related to this regulatory change, and it applies especially to senior management. This indicator is one of the performance objectives and is closely monitored during the year and more formally assessed at the end of the fiscal year.

d'expliquer les majorations proposées et ses besoins financiers à moyen terme. Consciente notamment du gel tarifaire dont elle a bénéficié en 2016 et 2017, la clientèle s'est déclarée satisfaite des justifications fournies.

Justification

L'Administration prévoit que les coûts de la prestation de services de pilotage efficaces à ses clients continueront d'augmenter au cours des prochaines années, en raison principalement des contrats de service déjà en place avec les corporations de pilotes. L'Administration doit aussi négocier le renouvellement des conventions collectives avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada et la Guilde de la Marine Marchande du Canada. Ces négociations auront un impact sur la croissance des dépenses de l'Administration durant les prochaines années.

Comme il a été mentionné précédemment, le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs sont toutes des options à écarter parce qu'elles compromettraient l'autonomie financière de l'Administration ou sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces. Une hausse des tarifs des services de pilotage est nécessaire afin de garantir que l'augmentation des recettes de l'Administration compense la hausse des coûts. Les augmentations recherchées au cours des deux prochaines années sont prévues afin d'assurer à l'Administration les recettes suffisantes pour atteindre ses objectifs de maintien de son autonomie financière, de l'établissement d'une réserve financière et de la prestation continue de services de pilotage sécuritaires et efficaces.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque ses droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

Mesures de rendement et évaluation

L'autosuffisance financière de l'Administration constitue un indicateur de performance clé lié à cette demande de changement réglementaire; cet élément s'applique surtout à l'égard de la haute direction. Cet indicateur fait partie des objectifs de rendement, et est étroitement surveillé durant l'année et plus formellement évalué en fin d'année financière.

Contact

Fulvio Fracassi
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority
999 De Maisonneuve Boulevard West, Suite 1410
Montréal, Québec
H3A 3L4
Telephone: 514-283-6320, extension 204
Fax: 514-496-2409
Email: fulvio.fracassi@apl.gc.ca

Personne-ressource

Fulvio Fracassi
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Laurentides
999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal (Québec)
H3A 3L4
Téléphone : 514-283-6320, poste 204
Télécopieur : 514-496-2409
Courriel : fulvio.fracassi@apl.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Laurentian Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)^e of the *Pilotage Act*^b.

Montréal, December 15, 2017

Fulvio Fracassi
Chief Executive Officer Laurentian Pilotage Authority

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage des Laurentides, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni au ministre des Transports et à l'Administration de pilotage des Laurentides, conformément au paragraphe 34(3)^e de la *Loi sur le pilotage*^b.

Montréal, le 15 décembre 2017

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage
des Laurentides
Fulvio Fracassi

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

^c S.C. 2007, c. 19, s. 2

^d S.C. 1996, c. 10

^e S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 2007, ch. 19, art. 2

^d L.C. 1996, ch. 10

^e L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

Amendments

1 (1) The definition *unit* in section 1 of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions *breadth*, *depth*, *draught*, *length*, *movage* and *pilot boarding station* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

breadth, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the maximum distance between the outside edges of the shell platings of the ship. (*largeur*)

depth, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the vertical distance at amidships from the top of the keel plate to the uppermost continuous deck that extends fore and aft and to the sides of the ship, with the continuity of the deck not being considered to be interrupted by a tonnage opening, engine space or a step in the deck. (*creux*)

draught, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the greatest vertical distance, at the time pilotage services are performed, from the water surface to the most submerged part of a ship. (*tirant d'eau*)

length, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the distance from the foremost to the aftermost point of the hull of a ship, excluding the bowsprit. (*longueur*)

movage means the movement of a ship within the geographical limits of a harbour set out in Schedule 1, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but does not include

(a) the manoeuvring of a ship that is leaving the wait wall at Saint-Lambert Lock to enter the lock or is leaving the lock to go to the wait wall, unless a pilot boards the ship for the purpose of carrying out the manoeuvre; or

(b) the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf if the warping is over a distance less than the length of the ship and the wharf between the two berths is straight, unless the services of a pilot are used. (*déplacement*)

Modifications

1 (1) La définition de *unité*, à l'article 1 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de *creux*, *déplacement*, *largeur*, *longueur*, *station d'embarquement de pilotes* et *tirant d'eau*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

creux À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance verticale, mesurée au milieu du navire, à partir du dessus de la tôle de quille jusqu'au pont continu le plus élevé qui s'étend de l'avant à l'arrière et d'un bord à l'autre du navire, la continuité du pont n'étant pas considérée comme interrompue par la présence d'ouvertures de tonnage, d'espaces machines ou d'un décrochement. (*depth*)

déplacement Mouvement d'un navire dans les limites géographiques d'un port visé à l'annexe 1, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste. Sont exclus :

a) la manœuvre d'un navire qui quitte le mur d'attente de l'écluse de Saint-Lambert pour entrer dans l'écluse ou qui quitte l'écluse pour aller au mur d'attente, sauf lorsqu'un pilote monte à bord pour effectuer la manœuvre;

b) le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, si le halage est effectué sur une distance inférieure à la longueur du navire et que le quai entre les deux postes est rectiligne, sauf si les services d'un pilote sont utilisés. (*movage*)

largeur À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance maximale entre les faces externes des bordés extérieurs du navire. (*breadth*)

longueur À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance entre l'extrémité avant et l'extrémité arrière du navire, à l'exclusion du beaupré. (*length*)

station d'embarquement de pilotes Lieu où se fait l'embarquement ou le débarquement des pilotes aux Escoumins, à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), à Saguenay (Chicoutimi et Grande-Anse), à

¹ SOR/2001-84

¹ DORS/2001-84

pilot boarding station means a place where a pilot embarks or disembarks from a ship at Les Escoumins, Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred), Saguenay (Chicoutimi and Grande-Anse), Québec, Trois-Rivières, Sorel-Tracy, Lanoraie or Montréal. (*station d'embarquement de pilotes*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

composite unit means a ship consisting of a tug rigidly connected to the stern of a barge. (*unité composite*)

2 Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The units of a ship is the number obtained by multiplying the tariff length of the ship by its breadth and depth, dividing by 850 and rounding to the second decimal place.

3 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) If a single tug is used, other than during a movage, to tow or push one or more uncrewed ships, pilotage charges are payable and are determined

- (a)** in respect of the tug, on the basis of its units; and
- (b)** in respect of each of those ships, on the basis of its units.

(2) If more than one tug is used, other than during a movage, to tow or push one or more uncrewed ships, pilotage charges are payable and are determined

- (a)** in respect of the lead tug, on the basis of its units multiplied by the number of pilots assigned to that tug; and
- (b)** in respect of each of the other tugs, on the basis of its units; and
- (c)** in respect of each of those ships, on the basis of its units.

(3) If one or more tugs are used, during a movage, to tow or push a ship, pilotage charges are payable and are determined on the basis of their units.

4.1 The units of a composite unit are determined

- (a)** on the basis of the length of the composite unit, namely the number of metres, measured to the second

Québec, à Trois-Rivières, à Sorel-Tracy, à Lanoraie et à Montréal. (*pilot boarding station*)

tirant d'eau À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la profondeur maximale de la partie immergée du navire au moment de la prestation des services de pilotage. (*draught*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

unité composite L'ensemble formé d'un remorqueur accouplé de façon rigide à l'arrière d'une barge. (*composite unit*)

2 L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les unités d'un navire correspondent au nombre, arrondi au centième près, obtenu en divisant par 850 le produit de la longueur tarifaire par la largeur et par le creux.

3 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où un seul remorqueur tire ou pousse un ou plusieurs navires sans équipage, sauf lors d'un déplacement, sont calculés :

- a)** pour le remorqueur, en fonction de ses unités;
- b)** pour chacun des navires, en fonction de leurs unités.

(2) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où plus d'un remorqueur tire ou pousse un ou plusieurs navires sans équipage, sauf lors d'un déplacement, sont calculés :

- a)** pour le remorqueur de tête, en fonction de ses unités, qui sont multipliées par le nombre de pilotes affectés à ce remorqueur;
- b)** pour chacun des autres remorqueurs, en fonction de leurs unités;
- c)** pour chacun des navires, en fonction de leurs unités.

(3) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où un ou plusieurs remorqueurs tirent ou poussent un ou plusieurs navires en déplacement sont calculés en fonction des unités de chaque navire.

4.1 Les unités d'une unité composite sont calculés :

- a)** en fonction de la longueur de l'unité composite, soit le nombre de mètres, au centième près, correspondant

decimal place, that represents the distance from the foremost point of the barge to the aftermost point of the tug with which it is connected;

(b) on the basis of the breadth of the composite ship, namely the greater of the breadth of the barge and the breadth of the tug; and

(c) on the basis of the depth of the composite ship, namely the greater of the depth of the barge and the depth of the tug.

4 (1) Paragraph 8(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the ship leaves a berth in a harbour or leaves a place within the region of the Authority after the pilot has embarked at the harbour or place, except if the ship is in transit and there is a change of pilot at Trois-Rivières, Sorel-Tracy or Montréal;

(2) Subsection 8(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the ship weighs anchor after having used Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred) as a port of call, in the case of a passenger ship.

(3) Paragraph 8(2)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) a pilot embarks the ship to perform a docking as a result of a request by a master, owner or agent of the ship for a pilot designated by the Corporation to perform the docking;

(4) Subsection 8(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the ship uses Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred) as a port of call, in the case of a passenger ship.

5 (1) Paragraphs 1(b) and (e) of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

(2) Paragraph (c) of the French version of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

c) Contrecœur

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes :
45°49'36" de latitude N. et 73°17'16" de longitude O.;
45°49'48" de latitude N. et 73°17'34" de longitude O.;
45°50'30" de latitude N. et 73°16'45" de longitude O.;
45°50'18" de latitude N. et 73°16'27" de longitude O.;

à la distance entre l'extrémité avant de la barge et l'extrémité arrière du remorqueur qui y est accouplé;

b) en fonction de la largeur de l'unité composite, soit la largeur de la barge ou, si elle est supérieure, celle du remorqueur;

c) en fonction du creux de l'unité composite, soit le creux de la barge ou, s'il est supérieur, celui du remorqueur.

4 (1) L'alinéa 8(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the ship leaves a berth in a harbour or leaves a place within the region of the Authority after the pilot has embarked at the harbour or place, except if the ship is in transit and there is a change of pilot at Trois-Rivières, Sorel-Tracy or Montréal;

(2) Le paragraphe 8(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) qu'il lève l'ancre après avoir fait escale à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), dans le cas d'un navire à passagers.

(3) L'alinéa 8(2)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) a pilot embarks the ship to perform a docking as a result of a request by a master, owner or agent of the ship for a pilot designated by the Corporation to perform the docking;

(4) Le paragraphe 8(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) le navire fait escale à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), dans le cas d'un navire à passagers.

5 (1) Les alinéas 1b) et e) de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

(2) L'alinéa 1c) de la version française de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) Contrecœur

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes :
45°49'36" de latitude N. et 73°17'16" de longitude O.;
45°49'48" de latitude N. et 73°17'34" de longitude O.;
45°50'30" de latitude N. et 73°16'45" de longitude O.;
45°50'18" de latitude N. et 73°16'27" de longitude O.;

(3) Section 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) Saguenay (Chicoutimi and Grande-Anse)

All waters located westerly of a line bearing 011° (true) and running across the Saguenay River at latitude 48°22'59" N, longitude 70°45'00" W;

(i.2) Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred)

All waters located westerly of a line bearing 315° (true) and running across the Saguenay River at latitude 48°20'58" N, longitude 70°42'06" W;

(4) Section 1 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) Tadoussac

All waters located northerly of a line bearing 090° (true) and running across Tadoussac Bay at latitude 48°08'08" N, longitude 69°42'59" W;

6 (1) Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

7 (1) These Regulations, other than subsection 6(2), come into force on April 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 6(2) comes into force on January 1, 2019.

(3) L'article 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) Saguenay (Chicoutimi et Grande-Anse)

Les eaux situées à l'ouest d'une ligne tirée en travers de la rivière Saguenay sur un relèvement de 011° (vrais) à un point situé par 48°22'59" de latitude N. et 70°45'00" de longitude O.;

i.2) Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred)

Les eaux situées à l'ouest d'une ligne tirée en travers de la rivière Saguenay sur un relèvement de 315° (vrais) à un point situé par 48°20'58" de latitude N. et 70°42'06" de longitude O.;

(4) L'article 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) Tadoussac

Les eaux situées au nord d'une ligne tirée en travers de la Baie de Tadoussac sur un relèvement de 090° (vrais) à un point situé par 48°08'08" de latitude N. et 69°42'59" de longitude O.;

6 (1) L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

7 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 6(2), entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 6(2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

SCHEDULE 1

(Subsection 5(1))

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 2(1) and (2) and section 9)

ANNEXE 1

(paragraphe 6(1))

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 2(1) et (2) et article 9)

Pilotage Charges**Droits de pilotage**

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1	Trip	1	N/A	44.87	22.08	N/A	2,296.04	N/A
		2	N/A	27.04	15.57	N/A	1,808.24	N/A
2	Morage	1	516.52	17.02	N/A	N/A	2,296.04	N/A
		1-1	475.28	15.65	N/A	N/A	2,112.73	N/A
		2	491.92	16.20	N/A	N/A	2,186.70	N/A
3	Anchorage during a trip or a morage	1	399.40	4.29	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	367.50	3.96	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	380.39	4.11	N/A	N/A	N/A	N/A
4	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	305.71	3.16	N/A	N/A	N/A	594.39
		2	291.14	3.00	N/A	N/A	N/A	566.09
5	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	1	491.92	11.12	N/A	N/A	1,808,24	N/A
		2	491.92	11.12	N/A	N/A	1,808,24	N/A
6	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 119.15 for the second half-hour and 238.29 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 109.62 for the second half-hour and 219.25 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 113.45 for the second half-hour and 226.89 for each subsequent hour	N/A	N/A
7	Compass adjustment by pilot	1	516.52	17.02	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	475.28	15.65	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	491.92	16.20	N/A	N/A	N/A	N/A

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
8	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	640.78	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 238.29 for the second hour and 119.15 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		1-1	589.62	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 219.25 for the second hour and 109.62 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		2	610.25	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 226.89 for the second hour and 113.45 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
9	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	119.15	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	109.62	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	113.45	N/A	N/A
10	Except in the case of a pilot having to be relieved after an accident, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice as required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i> , making a request that the movage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,666.26	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,453.40	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	2,539.30	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

¹ The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
1	Voyage	1	S/O	44,87	22,08	S/O	2 296,04	S/O
		2	S/O	27,04	15,57	S/O	1 808,24	S/O
2	Déplacement	1	516,52	17,02	S/O	S/O	2 296,04	S/O
		1-1	475,28	15,65	S/O	S/O	2 112,73	S/O
		2	491,92	16,20	S/O	S/O	2 186,70	S/O
3	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	399,40	4,29	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	367,50	3,96	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	380,39	4,11	S/O	S/O	S/O	S/O

Article	Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
4	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	305,71	3,16	S/O	S/O	S/O	594,39
		2	291,14	3,00	S/O	S/O	S/O	566,09
5	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	491,92	11,12	S/O	S/O	1 808,24	S/O
		2	491,92	11,12	S/O	S/O	1 808,24	S/O
6	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 119,15 pour la deuxième demi-heure et 238,29 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 109,62 pour la deuxième demi-heure et 219,25 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 113,45 pour la deuxième demi-heure et 226,89 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7	Compensation d'un compas effectuée par un pilote	1	516,52	17,02	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	475,28	15,65	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	491,92	16,20	S/O	S/O	S/O	S/O
8	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	640,78	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 238,29 pour la deuxième heure et 119,15 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		1-1	589,62	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 219,25 pour la deuxième heure et 109,62 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O

Article	Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
		2	610,25	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 226,89 pour la deuxième heure et 113,45 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
9	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1	S/O	S/O	S/O	119,15	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	109,62	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	113,45	S/O	S/O
10	Sauf si un pilote doit être relevé à la suite d'un accident, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 666,26	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	2 453,40	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	2 539,30	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

SCHEDULE 2

(Subsection 5(2))

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 2(1) and (2) and section 9)

ANNEXE 2

(paragraphe 6(2))

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 2(1) et (2) et article 9)

Pilotage Charges

Droits de pilotage

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1	Trip	1	N/A	45.88	22.58	N/A	2,347.70	N/A
		2	N/A	27.65	15.92	N/A	1,848.93	N/A
2	Movage	1	528.14	17.40	N/A	N/A	2,347.70	N/A
		1-1	485.97	16.00	N/A	N/A	2,160.27	N/A
		2	502.99	16.56	N/A	N/A	2,235.90	N/A
3	Anchorage during a trip or a movage	1	408.39	4.39	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	375.77	4.05	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	388.95	4.20	N/A	N/A	N/A	N/A

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	Pilotage Service	District	Basic Charge (\$)	Charge per Unit (\$)	Charge per Time Factor (\$)	Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Minimum Charge (\$)	Maximum Charge (\$)
4	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	312.59	3.23	N/A	N/A	N/A	607.76
		2	297.69	3.07	N/A	N/A	N/A	578.83
5	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	1	502.99	11.37	N/A	N/A	1,848,93	N/A
		2	502.99	11.37	N/A	N/A	1,848,93	N/A
6	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 121.83 for the second half-hour and 243.65 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 112.09 for the second half-hour and 224.18 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 116.00 for the second half-hour and 232.00 for each subsequent hour	N/A	N/A
7	Compass adjustment by pilot	1	528.14	17.40	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	485.97	16.00	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	502.99	16.56	N/A	N/A	N/A	N/A
8	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	655.20	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 243.65 for the second hour and 121.83 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		1-1	602.89	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 224.18 for the second hour and 112.09 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		2	623.98	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 232.00 for the second hour and 116.00 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
9	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	121.83	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	112.09	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	116.00	N/A	N/A

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	Pilotage Service	District	Basic Charge (\$)	Charge per Unit (\$)	Charge per Time Factor (\$)	Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Minimum Charge (\$)	Maximum Charge (\$)
10	Except in the case of a pilot having to be relieved after an accident, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice as required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i> , making a request that the moorage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,726.25	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,508.60	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	2,596.43	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

¹ The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

[52-1-o]

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire (\$)	Droit par unité (\$)	Droit par facteur temps (\$)	Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimum (\$)	Droit maximum (\$)
1	Voyage	1	S/O	45,88	22,58	S/O	2 347,70	S/O
		2	S/O	27,65	15,92	S/O	1 848,93	S/O
2	Déplacement	1	528,14	17,40	S/O	S/O	2 347,70	S/O
		1-1	485,97	16,00	S/O	S/O	2 160,27	S/O
		2	502,99	16,56	S/O	S/O	2 235,90	S/O
3	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	408,39	4,39	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	375,77	4,05	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	388,95	4,20	S/O	S/O	S/O	S/O
4	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	312,59	3,23	S/O	S/O	S/O	607,76
		2	297,69	3,07	S/O	S/O	S/O	578,83
5	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	502,99	11,37	S/O	S/O	1 848,93	S/O
		2	502,99	11,37	S/O	S/O	1 848,93	S/O
6	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 121,83 pour la deuxième demi-heure et 243,65 pour chaque heure suivante	S/O	S/O

Article	Service de pilotage	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
				Droit forfaitaire (\$)	Droit par unité (\$)	Droit par facteur temps (\$)	Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimum (\$)	Droit maximum (\$)
			1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 112,09 pour la deuxième demi-heure et 224,18 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
			2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 116,00 pour la deuxième demi-heure et 232,00 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7	Compensation d'un compas effectuée par un pilote	1		528,14	17,40	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1		485,97	16,00	S/O	S/O	S/O	S/O
		2		502,99	16,56	S/O	S/O	S/O	S/O
8	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1		655,20	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 243,65 pour la deuxième heure et 121,83 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		1-1		602,89	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 224,18 pour la deuxième heure et 112,09 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		2		623,98	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 232,00 pour la deuxième heure et 116,00 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
9	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1		S/O	S/O	S/O	121,83	S/O	S/O
		1-1		S/O	S/O	S/O	112,09	S/O	S/O
		2		S/O	S/O	S/O	116,00	S/O	S/O

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire (\$)	Droit par unité (\$)	Droit par facteur temps (\$)	Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimum (\$)	Droit maximum (\$)
10	Sauf si un pilote doit être relevé à la suite d'un accident, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 726,25	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
1-1		2 508,60	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	
2		2 596,43	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	

¹ Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority

Pilotage Act

Sponsoring agency

Pacific Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Pacific Pilotage Authority (the Authority) provides pilotage services in and around the province of British Columbia. Pilotage tariffs, set out in the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations), have been established to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis; however, the current tariffs will not cover increased costs associated with long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures.

Description: The proposed amendments would

- Increase the pilotage unit fee, the hourly fee, travel and other fees by 3.75% for the 2018 fiscal year (effective April 1, 2018) and by an additional 3.05% for the 2019 fiscal year (effective January 1, 2019);
- Increase the technology fee from \$20 to \$50 per assignment; and
- Extend the \$100 per assignment bridging fee from April 1, 2018, through December 31, 2019.

Cost-benefit statement: The proposed amendments would increase Authority revenue by \$1.4 million in fiscal year 2018, \$3.8 million in fiscal year 2019, and \$32.8 million over 10 years, with a corresponding increase in pilotage costs for the shipping industry, and would enable the Authority to continue to provide safe, efficient and sustainable pilotage services to stakeholders.

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage du Pacifique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) fournit des services de pilotage dans la province de la Colombie-Britannique et dans les eaux côtières. Les tarifs de pilotage, établis dans le *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* (le Règlement), sont fixés de façon à permettre à l'Administration d'exercer ses activités en assurant son autonomie financière; toutefois, les tarifs actuels ne couvriront pas les coûts associés aux contrats à long terme, aux conventions collectives et aux tensions inflationnistes en général.

Description : Les modifications proposées :

- accroîtraient les droits unitaires, les droits horaires, les frais de déplacement et les autres frais liés au pilotage de 3,75 % pour l'exercice financier 2018 (à compter du 1^{er} avril 2018), puis de 3,05 % pour l'exercice financier 2019 (à compter du 1^{er} janvier 2019);
- feraient passer le droit relatif à la technologie de 20 à 50 \$ par affectation;
- prolongeraient le droit de financement provisoire de 100 \$ par affectation du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées accroîtraient les revenus de l'Administration de 1,4 million de dollars pour l'exercice 2018, 3,8 millions de dollars pour l'exercice 2019, et 32,8 millions de dollars sur 10 ans, avec une augmentation correspondante des coûts de pilotage pour l'industrie maritime, et permettraient à l'Administration de continuer à fournir des services de pilotage efficaces, sûrs et durables à l'industrie.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in compliance or administrative costs to businesses. The small business lens does not apply to this proposal.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed amendments are not inconsistent, nor do they interfere with the actions planned by other government departments and agencies or another level of government.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car aucun changement n’est apporté à la conformité ou aux coûts administratifs imposés aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Ces modifications proposées ne vont pas à l’encontre des mesures prévues par d’autres ministères et organismes ou d’autres ordres de gouvernement et n’y font pas obstacle.

Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). Its mission is to establish, operate, maintain and administer safe and efficient pilotage services within Canadian waters in and around the province of British Columbia. This area covers all waters between Washington State in the south to Alaska in the north, including Vancouver Island and the Fraser River. The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and is fair and reasonable.

Issues

The current tariffs will not cover increased costs associated with long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures.

Additional costs have been incurred under labour and service agreements for the years 2013 through 2017. The Authority has posted deficits through each of these years as a result of these increases in costs.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to allow the Authority to continue to operate on a self-sustaining financial basis, with fair and reasonable tariffs that can support efficient pilotage services and ensure safe navigation.

Description

The Authority is proposing to increase its charges as follows:

- A 3.75% increase in the pilotage unit fee, the hourly fee, travel and other fees for fiscal year 2018 (effective

Contexte

L’Administration a été établie en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) et elle est une société d’État qui figure à la partie I de l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Sa mission consiste à établir, à exploiter, à maintenir et à administrer des services de pilotage efficaces et sûrs à l’intérieur de toutes les eaux canadiennes dans la province de la Colombie-Britannique et autour de celle-ci. Cette région couvre toutes les eaux s’étendant de l’État de Washington, au sud, jusqu’en Alaska, au nord, y compris les régions de l’île de Vancouver et du fleuve Fraser. En vertu du paragraphe 33(3) de la Loi, les tarifs des droits de pilotage fixés par l’Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

Enjeux

Les tarifs actuels ne couvriront pas les coûts associés aux contrats à long terme, aux conventions collectives et aux tensions inflationnistes en général.

Des coûts additionnels ont été engagés dans le cadre de conventions collectives et d’ententes touchant la prestation de services de 2013 à 2017. L’Administration a affiché des déficits pour chacune de ces années en raison de ces hausses de coûts.

Objectifs

Les modifications proposées visent à permettre à l’Administration d’exercer ses activités de façon financièrement autonome, moyennant des tarifs équitables et raisonnables lui permettant de soutenir des services de pilotage efficaces et d’assurer la sécurité de la navigation.

Description

L’Administration propose d’augmenter ses droits comme suit :

- accroître les droits unitaires, les droits horaires, les frais de déplacement et les autres frais liés au pilotage

April 1, 2018) and a 3.05% increase for fiscal year 2019 (effective January 1, 2019).

- An increase in the technology fee from \$20 to \$50 per assignment.
- An extension of the \$100 per assignment bridging fee from April 1, 2018, through December 31, 2019.

Regulatory and non-regulatory options considered

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative since the increase in tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services provided to industry. The proposed amendments will ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency.

The Authority consulted extensively with industry in 2017. At these meetings, the Authority took the audience through its advanced marine and manpower forecasting tool and allowed the audience to make adjustments to and provide input into the model to see the effect of their input to the Authority's financial position (i.e. how would a change to the number of new apprentice hires, to volume assumptions, to fees or to a specific launch station change the Authority's ending cash position). The Authority's model allowed users to take the following adjustable components into consideration:

- Changes in assignment mixes for any of 16 different industries for the years 2018–2022;
- Changes in the unit fee;
- Changes in the hourly fee;
- Changes in the travel fee;
- Changes in the launch and helicopter fee for each of Brotchie, Triple Island, Prince Rupert anchorages 8 and 9, Prince Rupert anchorages 10 to 31, Sand Heads and Pine Island;
- Changes to the launch replacement fee;
- Changes in the short-term temporary surcharge (both the fee and the term of the fee);
- Changes in assumptions about the helicopter program (whether to stop the program or not, the costs therein, the percentages of assignments catered to, the possibility of a separate helicopter fee);
- Changes to the investment balance and the speed of replenishing the balance;
- Changes in the number of new apprentices hired;
- Changes in the rate of attrition of existing pilots; and
- Changes in assumptions on the likelihood of a crude oil and/or liquefied natural gas (LNG) project moving ahead.

de 3,75 % pour l'exercice financier 2018 (à compter du 1^{er} avril 2018), puis de 3,05 % pour l'exercice financier 2019 (à compter du 1^{er} janvier 2019);

- faire passer le droit relatif à la technologie de 20 à 50 \$ par affectation;
- prolonger le droit de financement provisoire de 100 \$ par affectation du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des droits tarifaires actuels était une option envisageable. Toutefois, l'Administration a rejeté le statu quo puisque les hausses tarifaires sont nécessaires et tiennent compte des coûts réels des divers services de pilotage offerts à l'industrie. Les modifications proposées permettront d'assurer le maintien de l'autonomie financière de l'Administration.

L'Administration a tenu de vastes consultations avec l'industrie au cours de 2017. Dans le cadre de ces réunions, l'Administration a présenté au public son outil perfectionné de prévisions maritimes et de prévisions de l'effectif en lui permettant de commenter le modèle et d'y apporter des ajustements afin de constater l'effet de ceux-ci sur la situation financière de l'Administration (c'est-à-dire la façon dont un changement apporté au nombre de nouveaux apprentis engagés, aux hypothèses relatives au volume, aux droits ou à une station d'embarquement donnée pourrait modifier la position de trésorerie finale de l'Administration). Le modèle de l'Administration a permis aux utilisateurs de prendre les éléments ajustables suivants en considération :

- Changements dans les combinaisons d'affectations pour l'une ou l'autre des 16 différentes industries de 2018 à 2022;
- Changements dans les droits unitaires;
- Changements dans les droits horaires;
- Changements dans les frais de déplacement;
- Changements dans les droits pour bateau-pilote et hélicoptère pour Brotchie, Triple Island, les postes de mouillage 8 et 9 de Prince Rupert, les postes de mouillage 10 à 31 de Prince Rupert, Sand Heads et l'île Pine;
- Changements dans les droits de remplacement des bateaux-pilotes;
- Changements dans le supplément temporaire à court terme (modification du droit et de la durée);
- Changements dans les hypothèses au sujet du programme d'hélicoptères (cesser ou non le programme, les coûts connexes, les pourcentages d'affectations effectuées et la possibilité d'un droit distinct pour les hélicoptères);
- Changements dans le solde des investissements et la vitesse du renouvellement du solde;

As a result, the Authority emerged with five possible scenarios in its determination of the best final tariff amendment for 2018. The best final tariff amendment, which was one of the five scenarios presented, was the least costly to industry.

Further material reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since it could reduce the quality of service provided. Similar to prior years, approximately 90% of the Authority's total annual expenditures are covered by either a service contract or collective agreements. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, below 8% of annual revenues.

Benefits and costs

The proposed amendments would adjust Authority tariffs for 2018, 2019 and thereafter, by rates that allow the Authority to continue to operate as a going concern. This tariff development process was informed by industry's expectations about future volumes. It is the intention of the Authority to bring forward a regulatory amendment to repeal section 6.1 pertaining to the bridging fee, if \$2.3 million is generated before December 2019.

The Authority estimates that the proposed amendments would result in increased revenues, with associated costs for industry, of \$1,384,199 in 2018 and \$3,787,760 for 2019, increasing to \$5,171,959 by 2027 due to expectations for increased volumes and other factors. Overall, the proposed amendments would result in incremental revenue for the Authority of \$32,785,715 (present value) over 10 years.¹ On an average invoice total of \$6,502 per vessel, the 2018 increases will add \$104 per trip. The 2019 increases will add an additional \$284 per trip. Based on cost comparisons with the Authority's closest competitors (Seattle and Tacoma, Washington), it is highly unlikely that the proposed tariff increases would cause traffic to divert to other ports.

Without the proposed fee increases, the Authority would run out of available cash to operate and would need to reduce service levels in response. These services are beneficial in that they provide stakeholders with a safe,

- Changements dans le nombre de nouveaux apprentis engagés;
- Changements dans le taux d'attrition des pilotes actuels;
- Changements dans les hypothèses sur la probabilité qu'un projet de pétrole brut ou de gaz naturel liquéfié (GNL) se réalise.

Par conséquent, l'Administration a élaboré cinq scénarios possibles afin de déterminer la meilleure modification tarifaire finale pour 2018. La meilleure modification tarifaire finale, parmi les cinq scénarios présentés, était la moins coûteuse pour l'industrie.

De nouvelles réductions importantes des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir. Comme au cours des années précédentes, environ 90 % des dépenses totales annuelles de l'Administration sont visées par une entente de services ou des conventions collectives. L'Administration a maintenu ses dépenses administratives au niveau le plus bas possible, soit moins de 8 % du chiffre d'affaires annuel.

Avantages et coûts

Les modifications proposées modifieraient les tarifs de l'Administration pour 2018, 2019, et par la suite, en fonction des taux qui permettent à l'Administration de poursuivre ses activités. Ce processus de développement tarifaire est fondé sur les attentes de l'industrie au niveau des volumes futurs. L'Administration a l'intention de présenter une modification réglementaire visant à abroger l'article 6.1 concernant les droits de transition, si 2,3 millions de dollars sont générés avant décembre 2019.

L'Administration estime que les modifications proposées entraîneraient une augmentation des revenus, avec des coûts connexes pour l'industrie, de 1 384 199 \$ en 2018 et de 3 787 760 \$ en 2019, passant à 5 171 959 \$ d'ici 2027 en raison des prévisions d'augmentation des volumes et d'autres facteurs. Dans l'ensemble, les modifications proposées se traduiraient par des recettes supplémentaires pour l'Administration de 32 785 715 \$ (valeur actuelle) sur une période de 10 ans¹. Sur une facture moyenne de 6 502 \$ par navire, l'augmentation de 2018 ajouterait 104 \$ par voyage. Les augmentations de 2019 ajouteront 284 \$ de plus par voyage. En fonction des comparaisons de coûts avec les principaux concurrents de l'Administration (Seattle et Tacoma, dans l'État de Washington), il est très peu probable que la hausse tarifaire cause un détournement de trafic vers d'autres ports.

Sans les augmentations tarifaires proposées, l'Administration épuiserait les liquidités disponibles nécessaires à son exploitation et aurait donc besoin de réduire ses niveaux de service. Ces services sont utiles, car ils

¹ Present value calculated using a discount rate of 7%.

¹ La valeur actuelle est calculée selon un taux d'actualisation de 7 %.

efficient and timely pilotage service that ensures the protection of the public and its health, while taking into account environmental and social concerns, as well as weather conditions, currents, and traffic conditions. The service will also ensure the protection of recreational boating and fishing, and tourism interests. Overall, the Authority anticipates that the benefits of the proposal would exceed the costs.

permettent de continuer à offrir aux intervenants un service de pilotage sécuritaire, efficace et opportun. Cela aura pour effet d'assurer la protection et la santé du public tout en prenant en compte les préoccupations environnementales et sociales ainsi que les conditions météorologiques, les courants et le trafic. Cela assurera également la protection de la navigation de plaisance, de la pêche et des intérêts relatifs au tourisme. Par conséquent, l'Administration est d'avis que les avantages de la proposition dépasseraient les coûts.

Cost-benefit statement

		Base Year: 2018	Final Year: 2027	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Can\$, 2018 price level / constant dollars)					
Benefits	By stakeholder	1,384,199	5,171,959	32,785,715	4,793,183
Costs	By stakeholder	(1,384,199)	(5,171,959)	(32,785,715)	(4,793,183)
Net benefits				—	—
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)					
Positive impacts	By stakeholder	—		—	—
Negative impacts	By stakeholder	—		—	—
C. Qualitative impacts					
Shipping industry — Efficient and timely pilotage services in navigable waters with the jurisdiction of the Authority.					
Pacific Pilotage Authority — Sustainability of the Authority.					
Canadians — Safe shipping on the west coast of Canada. Sustainability of the Authority will avoid layoffs and the associated consequences for unemployment.					
Canadian importers and exporters — There is potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff to importers and exporters in the Pacific pilotage area. However, the increased costs represent an insignificant part of the industry's total costs, and the pass-through cost would be negligible.					

Énoncé des coûts-avantages

		Année de référence : 2018	Dernière année : 2027	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées (en dollars canadiens, niveau des prix de 2018 / dollars constants)					
Avantages	Par intervenant	1 384 199	5 171 959	32 785 715	4 793 183
Coûts	Par intervenant	(1 384 199)	(5 171 959)	(32 785 715)	(4 793 183)
Avantages nets				—	—
B. Incidences chiffrées mais non en dollars (par exemple évaluation des risques)					
Incidents positives	Par intervenant	—		—	—
Incidents négatives	Par intervenant	—		—	—
C. Incidences qualitatives					
Industrie du transport maritime — Services de pilotage efficaces et rapides dans les eaux navigables avec la compétence de l'Administration de pilotage du Pacifique.					
Administration de pilotage du Pacifique — Durabilité de l'Administration de pilotage du Pacifique.					
Canadiens — Navigation sécuritaire sur la côte ouest du Canada. La durabilité de l'Administration de pilotage du Pacifique permettra d'éviter des mises à pied et leurs conséquences sur le chômage.					
Importateurs et exportateurs canadiens — Il est possible que l'industrie du transport maritime fasse porter le coût de la hausse des tarifs sur les importateurs et les exportateurs de la zone de pilotage du Pacifique. On estime toutefois que la hausse du tarif constitue une partie infime de l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime et que le coût répercuté sera négligeable.					

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The costs of the proposed amendments result entirely from increased fees for the provision of pilotage services. Under the small business lens, taxes, fees and other charges are not considered to be compliance or administrative costs.² The proposed amendments would therefore not result in any applicable costs for small businesses, and the small business lens would therefore not apply. In addition, the majority of the stakeholders are not small businesses and the impact of the proposed increases relative to the overall cost of operating the business is considered very low.

Consultation

The Authority undertakes regular consultation with all four industry associations (Chamber of Shipping, Shipping Federation of Canada, International Ship-Owners Alliance of Canada, and Cruise Lines International Association), who represent the shipping community on the west coast of British Columbia, along with other shipping community members including agents, terminal operators and shipowners. These consultations cover all aspects of the Authority’s operation, including financial, operational and regulatory matters.

The Authority consulted extensively with industry in the summer of 2017, including holding meetings with all the associations mentioned above, as well as holding an open house for all association members. At these meetings, the Authority took the audience through its advanced marine and manpower forecasting tool and allowed the audience to make adjustments to and provide input into the model to see the effect of their input on the Authority’s financial position (i.e. how would a change to the number of new apprentice hires, to volume assumptions, to fees or to a specific launch station change the Authority’s ending cash position).

The intention of this engagement was to ensure that all users gained insight into the Authority’s financial position

² Treasury Board of Canada Secretariat, “Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens,” 2012.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les coûts des modifications proposées découlent entièrement des frais accrus pour la prestation de services de pilotage. En vertu de la lentille des petites entreprises, les taxes, les droits et d’autres charges ne sont pas considérés comme des coûts administratifs ou des coûts de conformité². Par conséquent, les modifications proposées ne donneraient pas lieu à des coûts applicables pour les petites entreprises, et la lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas. De plus, la majorité des intervenants touchés par ces modifications ne sont pas des petites entreprises et l’incidence relative de la proposition sur les coûts globaux de l’exploitation de l’entreprise est considérée comme très peu élevée.

Consultation

L’Administration mène régulièrement des consultations auprès des quatre associations de l’industrie (la Chambre de commerce maritime, la Fédération Maritime du Canada, l’International Ship-Owners Alliance of Canada et la Cruise Lines International Association) qui représentent l’industrie du transport maritime sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, de même que d’autres membres de la communauté maritime, y compris des agents, des exploitants de gares maritimes et des armateurs. Ces consultations visent tous les aspects des activités de l’Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

L’Administration a tenu de vastes consultations avec l’industrie au cours de l’été de 2017, y compris des réunions avec toutes les associations susmentionnées, de même qu’une séance portes ouvertes pour tous les membres de l’association. Dans le cadre de ces réunions, l’Administration a présenté au public son outil perfectionné de prévisions maritimes et de prévisions de l’effectif en lui permettant de commenter le modèle et d’y apporter des ajustements afin de constater l’effet de ceux-ci sur la situation financière de l’Administration (c’est-à-dire la façon dont un changement apporté au nombre de nouveaux apprentis engagés, aux hypothèses relatives au volume, aux droits ou à une station d’embarquement donnée pourrait modifier la position de trésorerie finale de l’Administration).

L’intention était d’assurer que tous les utilisateurs prennent conscience de la situation financière et des plans

² Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Tenir compte de l’impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l’élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises », 2012.

and plans for the period from 2018 through 2022. As a result of this extensive consultation, the Authority received feedback from all industry associations that there would be no objection to the proposed amendments.

As required under section 34 of the Act, these amendments are to be published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA).

During the tariff negotiation process with industry, the Chamber of Shipping did note a concern regarding the funding of Portable Pilotage Units (advanced navigational technology on hand-held devices) through a temporary tariff and requested a further cost-benefit analysis be conducted as part of the review of the Act. The Authority acknowledges this concern, and to this extent, has begun to perform a cost-benefit analysis as well as seek ways to decrease the unit costs of these devices.

Rationale

The Authority has experienced increased costs since 2013 mainly due to a long-term service agreement with contract pilots and collective agreements covering employee pilots and launch employees. The benefit of these long-term contracts is the stability and certainty provided to industry. However, the fees that the Authority has levied on industry have not kept pace with these actual cost increases.

This was anticipated and driven by a Board-approved move by the Authority in 2013 to levy lower tariff increases on industry in order to push the Authority into sustained cash losses until all available surpluses had been transferred from the Authority to industry without sacrificing the Authority's position as a going concern. This has now run its course, and the Authority needs to bring its margins back into line.

Under the status quo, a further reduction in operating costs and the selling of assets are not feasible options, as they would result in reduced service levels to industry. Additionally, they would compromise the Authority's financial self-sufficiency and its ability to provide safe and efficient pilotage services.

de l'Administration pour 2018 jusqu'à 2022. Selon la rétroaction que l'Administration a reçue de toutes les associations de l'industrie dans le cadre de cette vaste consultation, les modifications proposées ne devraient rencontrer aucune opposition.

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*, ces modifications doivent être publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la publication doit être suivie d'une période de commentaires de 30 jours afin de donner à tout intéressé l'occasion de formuler des commentaires ou de déposer un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC).

Pendant le processus de négociation des tarifs avec l'industrie, la Chambre de commerce maritime a soulevé une préoccupation concernant le financement des Unités de pilotage portables (technologie avancée de navigation sur un appareil portatif) au moyen d'un tarif temporaire et a demandé qu'une autre analyse coûts-avantages soit réalisée dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le pilotage*. L'Administration est consciente de cette préoccupation et, dans cette mesure, elle a lancé une analyse coûts-avantages et cherche des façons de réduire le coût unitaire de ces appareils.

Justification

Depuis l'exercice 2013, l'Administration affiche des coûts accrus attribuables en grande partie à la conclusion d'une entente de service à long terme avec les pilotes contractuels et de conventions collectives visant les pilotes salariés et les employés responsables des bateaux-pilotes. L'avantage de ces contrats de longue durée est la stabilité et la certitude qu'ils offrent à l'industrie. Toutefois, les droits que l'Administration a prélevés auprès de l'industrie n'ont pas évolué au même rythme que la hausse des coûts réels.

Cela était prévu et motivé par une proposition formulée par l'Administration et approuvée par le conseil en 2013 qui visait à imposer des augmentations tarifaires moins élevées à l'industrie afin d'amener l'Administration à perdre des fonds de façon continue jusqu'à ce que tous les surplus disponibles aient été transférés de l'Administration à l'industrie sans sacrifier la situation d'exploitation de l'Administration. Cela a maintenant suivi son cours, et l'Administration doit ramener ses marges à la normale.

Si l'on maintenait le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs ne seraient pas des options réalisables, car elles réduiraient les niveaux de service offerts à l'industrie. De plus, elles compromettraient l'autonomie financière de l'Administration et sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces.

The proposed fee increases for 2018 and 2019 would be used exclusively to fund the expense increases that have resulted in the Authority generating yearly losses. This increase would allow the Authority to turn these losses into marginal but positive annual cash flows.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act (other than section 15.3) and some of its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. These existing mechanisms are expected to be sufficient for the implementation and enforcement of the amendments.

Contact

Stefan Woloszyn
Chief Financial Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6988
Fax: 604-666-1647
Email: swoloszyn@ppa.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

^c S.C. 2007, c. 19, s. 2

^d S.C. 1996, c. 10

Ces hausses en 2018 et en 2019 seront utilisées exclusivement pour financer les augmentations de dépenses qui ont découlé des pertes annuelles générées par l'Administration. Cette hausse permettrait à l'Administration de transformer ces pertes en flux de trésorerie annuels faibles, mais positifs.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*. En effet, l'Administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un bâtiment lorsque les droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, et à certains de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. Ces mécanismes existants devraient être suffisants pour la mise en œuvre et l'application des modifications.

Personne-ressource

Stefan Woloszyn
Dirigeant principal des finances
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6988
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : swoloszyn@ppa.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage du Pacifique, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 2007, ch. 19, art. 2

^d L.C. 1996, ch. 10

this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Pacific Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)^e of the *Pilotage Act*^b.

Vancouver, December 13, 2017

Kevin Obermeyer
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Amendments

1 (1) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a)** \$3.8742 multiplied by the pilotage unit, and
- (b)** \$0.01132 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(2) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** \$3.9924 multiplied by the pilotage unit, and
- (b)** \$0.01166 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(3) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.6600 multiplied by the pilotage unit.

(4) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer)

sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni au ministre des Transports et à l'Administration de pilotage du Pacifique, conformément au paragraphe 34(3)^e de la *Loi sur le pilotage*^b.

Vancouver, le 13 décembre 2017

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage
du Pacifique
Kevin Obermeyer

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Modifications

1 (1) Les alinéas 6(2)a) et b) du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** 3,8742 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b)** 0,01132 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(2) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** 3,9924 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b)** 0,01166 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(3) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,6600 \$ par l'unité de pilotage.

(4) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de

^b R.S., c. P-14

^e S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/85-583

^b L.R., ch. P-14

^e L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/85-583

that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.8632 multiplied by the pilotage unit.

(5) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.8116 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0170 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(6) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.9888 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0175 multiplied by the gross tonnage of the ship.

2 Section 6.1 of the Regulations is replaced by the following:

6.1 For an assignment that begins before January 1, 2020, a surcharge of \$100 is payable on each pilotage charge payable under section 6.

3 (1) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$1,031.93.

(2) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$1,063.40.

4 (1) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,991.06 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,655.09 per pilot is payable in addition to any other charges.

(2) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the

39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,8632 \$ par l'unité de pilotage.

(5) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,8116 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0170 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(6) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,9888 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0175 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

2 L'article 6.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.1 Pour toute affectation qui commence avant le 1^{er} janvier 2020, un droit supplémentaire de 100 \$ est à payer sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 6.

3 (1) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 1 031,93 \$.

(2) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 1 063,40 \$.

4 (1) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 991,06 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 655,09 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(2) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à

State of Washington, a charge of \$2,051.78 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,736.07 per pilot is payable in addition to any other charges.

5 (1) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$891.44 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,782.87 is payable in addition to any other charges.

(2) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$918.63 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,837.25 is payable in addition to any other charges.

6 (1) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16 A charge of \$1,675.65 is payable in addition to any other charges on each occasion that

(2) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16 A charge of \$1,726.75 is payable in addition to any other charges on each occasion that

Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 2 051,78 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 736,07 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

5 (1) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 891,44 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 782,87 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 918,63 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 837,25 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

6 (1) Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16 Un droit de 1 675,65 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16 Un droit de 1 726,75 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que les conditions suivantes sont réunies :

7 (1) Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 On each occasion that a pilotage order is initiated for any place other than a pilot boarding station, a charge of \$5,374.24 per pilot is payable in addition to any other charges.

(2) Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 On each occasion that a pilotage order is initiated for any place other than a pilot boarding station, a charge of \$5,538.15 per pilot is payable in addition to any other charges.

8 Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 For each assignment to a ship set out in column 1 of Schedule 2, in waters set out in column 2, a technology charge of \$50 is payable in addition to any other charges.

9 (1) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1	4.4398
2	8.8795
3	4.4398

(2) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1	4.5752
2	9.1504
3	4.5752

10 (1) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1	222.86

7 (1) L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné pour un endroit autre qu'une station d'embarquement de pilotes, un droit de 5 374,24 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(2) L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné pour un endroit autre qu'une station d'embarquement de pilotes, un droit de 5 538,15 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

8 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Pour toute affectation à un navire mentionné à la colonne 1 de l'annexe 2, dans les eaux indiquées à la colonne 2, un droit de technologie de 50 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

9 (1) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1	4,4398
2	8,8795
3	4,4398

(2) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1	4,5752
2	9,1504
3	4,5752

10 (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1	222,86

(2) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1	229.65

11 (1) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1	891.44
2	222.86

(2) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1	918.63
2	229.65

12 (1) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1	222.86
2	222.86
3	222.86

(2) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1	229.65
2	229.65
3	229.65

(2) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1	229,65

11 (1) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1	891,44
2	222,86

(2) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1	918,63
2	229,65

12 (1) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1	222,86
2	222,86
3	222,86

(2) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1	229,65
2	229,65
3	229,65

13 (1) The portion of items 1 to 7 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1	170.81
2	164.41
3	1,694.26
4	535.93
5	535.93
6	170.81
7	5,356.09

(2) The portion of items 1 to 7 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1	176.02
2	169.43
3	1,745.93
4	552.28
5	552.28
6	176.02
7	5,519.45

14 (1) The portion of items 1 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
1	431.84
2	1,728.46
3	2,242.45
4	6,758.44
5	4,159.34
6	870.34
7	603.91
8	1,023.54

13 (1) Le passage des articles 1 à 7 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1	170,81
2	164,41
3	1 694,26
4	535,93
5	535,93
6	170,81
7	5 356,09

(2) Le passage des articles 1 à 7 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1	176,02
2	169,43
3	1 745,93
4	552,28
5	552,28
6	176,02
7	5 519,45

14 (1) Le passage des articles 1 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
1	431,84
2	1 728,46
3	2 242,45
4	6 758,44
5	4 159,34
6	870,34
7	603,91
8	1 023,54

(2) The portion of items 1 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
1	445.01
2	1,781.18
3	2,310.85
4	6,964.57
5	4,286.20
6	896.88
7	622.33
8	1,054.75

Coming into Force

15 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on April 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 1(2), (4) and (6), 3(2), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 13(2) and 14(2) come into force on January 1, 2019.

[52-1-o]

(2) Le passage des articles 1 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
1	445,01
2	1 781,18
3	2 310,85
4	6 964,57
5	4 286,20
6	896,88
7	622,33
8	1 054,75

Entrée en vigueur

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(2), (4) et (6), 3(2), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 13(2) et 14(2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

[52-1-o]

INDEX**COMMISSIONS****Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Decisions	5153
* Notice to interested parties.....	5153

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians	5040
---------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications	5041
---	------

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2017	5044
Significant New Activity Notice No. 19179	5088
Significant New Activity Notice No. 19180	5098
Significant New Activity Notice No. 19182	5108
Significant New Activity Notice No. 19184	5118
Significant New Activity Notice No. 19186	5128
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	5138

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication after screening assessment of four carboxylic acids specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	5084
Publication after screening assessment of nine substances in the Benzoates Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	5140

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Environment and Climate Change Canada**

Species at Risk Act Description of critical habitat for the Piping Plover, melodus subspecies (Charadrius melodus melodus) in Big Glace Bay Lake Bird Sanctuary and Black Pond Bird Sanctuary	5144
Description of Lewis's Woodpecker critical habitat in Vaseux-Bighorn National Wildlife Area and Vaseux Lake Bird Sanctuary	5145

**Innovation, Science and Economic
Development Canada**

Radiocommunication Act Notice No. SLPB-010-17 — Extension to the comment period: Consultation on the Spectrum Outlook 2018 to 2022	5146
---	------

Privy Council Office

Appointment opportunities	5147
---------------------------------	------

Treasury Board Secretariat

Members of Parliament Retiring Allowances Act 2018, 2019 and 2020 member contribution rates for the Members of Parliament pension plan.....	5149
---	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* AXA Art Insurance Corporation Release of assets	5154
* SCOR SE Application to establish a Canadian branch	5154

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act Return of members elected at the December 11, 2017, by-elections.....	5152
--	------

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	5151
--	------

* This notice was previously published.

PARLIAMENT — Continued

Senate

Royal assent
 Bills assented to 5151

PROPOSED REGULATIONS

Great Lakes Pilotage Authority

Pilotage Act
 Regulations Amending the Great Lakes
 Pilotage Tariff Regulations..... 5156

PROPOSED REGULATIONS — Continued

Laurentian Pilotage Authority

Pilotage Act
 Regulations Amending the Laurentian
 Pilotage Tariff Regulations..... 5169

Pacific Pilotage Authority

Pilotage Act
 Regulations Amending the Pacific Pilotage
 Tariff Regulations 5188

INDEX

AVIS DIVERS

* AXA Art Insurance Corporation Libération d'actif.....	5154
* SCOR SE Demande d'établissement d'une succursale canadienne	5154

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent faites par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage faites relativement à ces demandes.....	5041
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	5147
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2017	5044
Avis de nouvelle activité n° 19179	5088
Avis de nouvelle activité n° 19180	5098
Avis de nouvelle activité n° 19182	5108
Avis de nouvelle activité n° 19184	5118
Avis de nouvelle activité n° 19186	5128
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	5138

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable de neuf substances du groupe des benzoates — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	5140
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé (suite)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [suite] Publication après évaluation préalable de quatre acides carboxyliques inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	5084
---	------

Environnement et Changement climatique Canada

Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel du Pic de Lewis dans la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn et le refuge d'oiseaux du lac Vaseux	5145
Description de l'habitat essentiel du Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus (Charadrius melodus melodus) dans le Refuge d'oiseaux du Big Glace Bay et le Refuge d'oiseaux de Black Pond	5144

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SLPB-010-17 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Consultation sur les perspectives du spectre de 2018 à 2022	5146
--	------

Secrétariat du Conseil du Trésor

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires Taux de cotisation de 2018, 2019 et 2020 pour les membres du Régime de retraite des parlementaires	5149
---	------

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	5153
Décisions	5153

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	5151
---	------

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT (suite)**Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada	
Rapport de députés élus aux élections partielles du 11 décembre 2017.....	5152

Sénat

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	5151

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage des Grands Lacs**

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.....	5156

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Administration de pilotage des Laurentides**

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides.....	5169

Administration de pilotage du Pacifique

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	5188

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	5040
----------------------------------	------